



الوكالة المغربية لتنمية الاستثمارات و الصادرات
AGENCE MAROCAINE DE DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES EXPORTATIONS

GUIDE DES AFFAIRES AU MAROC ÉDITION 2020

SOMMAIRE

MAROC EN BREF.....	8
FAIRE DES AFFAIRES AU MAROC	
FORMES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS.....	12
ÉTAPES DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE.....	20
FINANCEMENT ET PROGRAMMES D'APPUI.....	26
COÛTS DE FACTEURS DE PRODUCTION.....	56
EMPLOI	
CODE DU TRAVAIL EN BREF.....	62
FORMALITÉS SOCIALES.....	70
ENTRÉE, INSTALLATION ET RECRUTEMENT DES ÉTRANGERS.....	72
RÉGIME FISCAL	
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	82
IMPÔT SUR LE REVENU.....	89
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	96
DROITS D'ENREGISTREMENT.....	105
DROITS DE TIMBRE.....	113
TAXE PROFESSIONNELLE.....	117
TAXE D'HABITATION.....	122
TAXE DES SERVICES COMMUNAUX.....	125

RÉGIME DOUANIER

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE.....	130
MAGASINS DE DÉDOUANEMENT.....	145
PROCÉDURES DE DÉDOUANEMENT À L'IMPORTATION.....	147
PROCÉDURES DE DÉDOUANEMENT À L'EXPORTATION.....	153

RÉGIME DES CHANGES

NATURE DES COMPTES.....	160
OPÉRATIONS EN CAPITAL DES ÉTRANGERS ET DE NON-RÉSIDENTS.....	163
OPÉRATIONS EN CAPITAL DES RÉSIDENTS.....	166
OPÉRATIONS COURANTES.....	169

S'INSTALLER AU MAROC

ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS.....	178
IMPORTATION D'OBJETS ET EFFETS PERSONNELS.....	181
IMPORTATION ET DÉDOUANEMENT DE VÉHICULES.....	183
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ÉTRANGERS AU MAROC.....	185

PRINCIPALES DISPOSITIONS DOUANIÈRES ET FISCALES LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N°35-20 POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2020

NB: BIEN QUE TOUS LES EFFORTS NÉCESSAIRES ONT ÉTÉ DÉPLOYÉS, POUR S'ASSURER DE L'EXACTITUDE ET LA FIABILITÉ DU CONTENU, L'AMDIE NE POURRA ENCOURIR AUCUNE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'ERREURS, D'OMISSIONS, OU POUR LES RÉSULTATS QUI POURRAIENT ÊTRE OBTENUS PAR L'USAGE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE DES AFFAIRES.



MAROC EN BREF

MAROC EN BREF

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Capitale	Rabat
Principales villes	Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Agadir, Tanger, Dakhla, Laâyoune
Système institutionnel	Monarchie constitutionnelle démocratique, parlementaire et sociale
Découpage administratif	12 régions
Superficie	710 850 km ²
Position	Afrique du nord
Climat	Méditerranéen
Zone horaire	GMT+1
Langues officielles	Arabe, Amazighe
Langues communément utilisées	Français, Anglais, Espagnol

DÉMOGRAPHIE

Population	35,9 millions d'habitants
Densité	50,5 habitants / km ²
Population active	12 millions d'habitants

DEVISE

Devise	Dirham Marocain (MAD)
1 US Dollar	9,9350 (2019)

MACRO-ÉCONOMIE

PIB (2018)	1107 milliards MAD (118 milliards USD)
PIB / Habitant (2018)	31 426 MAD/Habitant - 3 347 USD/Habitant
Répartition du PIB (2018)	Secteur primaire 14 %
	Secteur secondaire 29 %
	Secteur tertiaire 57 %
Taux d'inflation	1,10 % (2018)
Croissance	3 % (2018)

ÉCHANGES COMMERCIAUX

Volume exportations	282 milliards MAD - 28 milliards USD (2019)
Volume importations	491 milliards MAD - 49 milliards USD (2019)

INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS (IDE)

Flux des IDE (2019)	18 Milliards MAD - 1,8 milliards USD
------------------------------	--------------------------------------

SOURCES

- Haut Commissariat au Plan (www.hcp.ma)
- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration (www.finances.gov.ma)
- Office des Changes (www.oc.gov.ma)



FAIRE DES AFFAIRES
AU MAROC

FAIRE DES AFFAIRES AU MAROC

FORMES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOCIÉTÉS AU MAROC

SOCIÉTÉS DE CAPITALS

- Société Anonyme (SA)
- Société à responsabilité limitée (SARL)
- Société en commandite par actions

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

- Société en nom collectif
- Société en commandite simple
- Société en participation

Ces sociétés se caractérisent par l'aspect prédominant du facteur personnel 'intuitu personae'.

SOCIÉTÉS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

- Société d'investissement
- Société coopérative d'achat
- Société coopérative de consommation
- Société mutualiste

SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

La société anonyme est une société commerciale dont les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

CARACTÉRISTIQUES

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5 ;
- Sa durée ne peut excéder 99 ans prorogeable une ou plusieurs fois ;
- Le capital minimum est de 3 millions de MAD pour les SA faisant appel public à l'épargne et, 300 000 MAD dans le cas contraire ;
- Le capital doit être intégralement souscrit ; à défaut la société ne peut être constituée ;
- Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 50 MAD. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs, le minimum est fixé à 10 MAD ;
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale
- Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission ;
- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation du capital ;
- La société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce ;
- Ses statuts doivent être établis par écrit ;
- Tous ses actes et documents doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont chargés du contrôle et du suivi de comptes sociaux de la société ;
- 2 types de sociétés anonymes en fonction de l'administration et de la direction :
 1. La société à conseil d'administration
 - Le conseil est composé de 3 membres au moins et de 12 au plus ;
 - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ;
 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont effectivement présents ;
 - Le conseil d'administration élit, en son sein, un président (personne physique) et peut le révoquer à tout moment ;
 - Le Direction générale est assumée soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général ;
 2. La société à directoire et à conseil de surveillance
 - La dénomination sociale est précédée ou suivie des mots « société anonyme à directoire et à conseil de surveillance » ;
 - Le directoire est composé d'au plus 5 membres (personnes physiques) nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président ;
 - Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus nommés par les statuts et au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire. Aucun d'eux ne peut faire partie du directoire ;

- Le conseil de surveillance élit, en son sein, un président, le cas échéant, un vice-président (personnes physiques) ;
- Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents.

NEW 2019// Dahir n° 1-19-78 du 26 avril 2019 portant promulgation de la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

- Création d'une nouvelle appellation des administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction, en l'occurrence, les administrateurs indépendants et non-exécutifs ;
- Soumission à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, des cessions de plus de 50% des actifs de la société pendant une durée de 12 mois ;
- Elargissement de la responsabilité des administrateurs, et du directeur général le cas échéant, ainsi que celle des membres du conseil de surveillance, pour couvrir les fautes commises par eux dans la gestion ou les faits commis qui ne rentrent pas dans le cadre de l'intérêt de la société, pendant l'exercice des délégations qui leur sont données, avec possibilité pour le tribunal de les condamner à restituer à la société les profits générés par lesdits actes, et à leur interdire la gestion, l'administration, la représentation ou le contrôle de toute société pendant 12 mois ;
- Obligation pour les sociétés faisant appel public à l'épargne de nommer, dans leur conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs indépendant, et fixation des conditions requises pour cette nomination et celles de leur rémunération ;
- Octroi d'un délai d'une année (à compter de la date de publication de la loi) aux sociétés faisant appel public à l'épargne pour se conformer aux dispositions de cette loi concernant les administrateurs indépendants.

SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE (SAS)

La société anonyme simplifiée est une société constituée entre deux ou plusieurs sociétés en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune.

CARACTÉRISTIQUES

- Le capital de chaque associé doit être au moins égal à 2 millions MAD ou à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère ;
- La société est constituée par des statuts signés de tous les associés ;

- Le capital fixé doit être totalement libéré dès la signature des statuts ;
- La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne ;
- Le président (peut être une personne morale) est désigné initialement par les statuts et, ensuite, de la manière que ces statuts déterminent.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

La société à responsabilité limitée est une société commerciale dont les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

CARACTÉRISTIQUES

- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50 ;
- Une SARL ne peut avoir pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne ;
- Le montant du capital social est librement fixé par les associés dans les statuts. Il est divisé en parts sociales à valeur nominale égale ;
- Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables ;
- Les apports en nature doivent être intégralement libérés, ceux en numéraire d'au moins le 1/4 de leur montant ;
- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, conjoints, parents et alliés mais ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;
- Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les 8 jours de leur réception dans un compte bancaire bloqué lorsque le capital social fixé dépasse 100.000 MAD. Le retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au registre de commerce ;
- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers ;
- La révocation du gérant et la modification des statuts sont décidés par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;
- Interdiction est faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société ;
- Les décisions sont prises en assemblée générale (sauf disposition contraire prévue par les statuts) et adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions MAD, sont tenues de désigner un commissaire au moins ;
- La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé (sauf stipulation contraire) ;
- La transformation d'une SARL en société en nom collectif, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée conformément aux statuts de la SARL et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts de la SARL ;
- Tous ses actes et documents doivent indiquer la dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société à responsabilité limitée ou des initiales SARL ou société à responsabilité limitée d'associé unique, de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

CARACTÉRISTIQUES

- La société en commandite par actions est désignée par une dénomination ou le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi immédiatement de la mention « société en commandite par actions » ;
- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois ;
- Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes ;

- Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts), le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités ;
- Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts ;
- Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un conseil de surveillance, composé de 3 actionnaires au moins ;
- Les membres de conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat ;
- Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance; et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil ;
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes ;
- La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités ;
- La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

La société en commandite simple est une société commerciale constituée d'associés commandités qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales et d'associés commanditaires qui répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

CARACTÉRISTIQUES

- La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en commandite simple ».
- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ;

- L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis à vis des tiers, même en vertu d'une procuration ;
- La société continue malgré le décès d'un commanditaire ;
- Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple (sous réserve des règles prévues au premier chapitre de la loi sur les sociétés en commandite simple).

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

La société en nom collectif est une société commerciale dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

CARACTÉRISTIQUES

- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en nom collectif » ;
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur ;
- Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts ;
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions MAD, sont tenues de désigner un commissaire au moins ;
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ;
- Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité ;
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associé ;
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.

CARACTÉRISTIQUES

- Elle n'a pas la personnalité morale ;
- Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens ;
- Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société ;
- Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ;
- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord ;
- Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif ;
- Chaque associé conserve la propriété de son apport (sauf clause contraire). Toutefois, les associés peuvent convenir de mettre en indivision certains apports ;
- Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit faite de bonne foi et ne le soit pas à contretemps.

NEW 2019// Dahir n° 1-19-79 du 26 avril 2019 portant promulgation de la loi n° 21-19 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

PRICIPALES DISPOSITIONS

- Habilitation du ou des associés, détenant le dixième (au lieu du quart) des parts sociales, à demander la réunion de l'assemblée générale ;
- Ouverture de la possibilité à un ou à plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social, de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Exigence de la cession de plus de 50% des actifs de la société pendant une durée de 12 mois, par décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, sur la base d'un rapport établi par le gérant ;

- Fixation, par l'assemblée générale ou, à défaut, par le gérant, des modalités de mise en paiement des dividendes votées par ladite assemblée ; étant précisé que cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du gérant.

ÉTAPES DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE¹

ÉTAPE 1 : CERTIFICAT NÉGATIF

Le certificat négatif est un document qui atteste que la dénomination, sigle ou enseigne demandé n'est pas déjà utilisé et peut être donc inscrite pour l'immatriculation au Registre du Commerce. C'est la 1^{ère} pièce nécessaire à la création d'une entreprise.

NB : la dénomination, sigle ou enseigne ne confère pas à son titulaire une protection de ces produits et services commercialisés, d'où la nécessité de songer à les protéger en tant que marque afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Le certificat négatif est délivré par l'OMPIC et accorde un délai de quatre-vingt-dix (90) jours afin d'accomplir les formalités d'inscription au registre de commerce.

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales sauf pour les entreprises individuelles qui n'optent pas pour une enseigne
Organisme concerné	<ul style="list-style-type: none"> En ligne : www.directinfo.ma A l'OMPIC ou auprès des antennes régionales de l'OMPIC Ou au Centre Régional d'Investissement / Guichet Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
Documents demandés	<ul style="list-style-type: none"> Présenter une demande sur imprimé à retirer auprès du CRI Une copie d'une pièce d'identité du bénéficiaire. (dans le cas de dépôt de la demande par une fiduciaire, un notaire ou autre cabinet, un cachet de ces cabinets doit être apposé sur la demande)

BASE JURIDIQUE / SOURCE

- Loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes
- Loi n° 21-19 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

¹ Les étapes 6, 7, 8 et 9 se font au niveau du CRI auprès du guichet de l'administration concernée en remplissant et déposant un **formulaire unique de déclaration de création d'entreprise**

ÉTAPE 2 : ÉTABLISSEMENT DES STATUTS (ACTE NOTARIÉ OU SOUS SEING PRIVÉ)

Les statuts sont un ensemble des dispositions contractuelles qui définissent les règles applicables à une situation juridique déterminée. Ils peuvent revêtir 2 formes : acte notarié ou sous seing privé.

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales (sauf les personnes physiques et la succursale)
Organisme concerné	Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques ...
Documents demandés	A définir avec le cabinet juridique chargé du dossier

ÉTAPE 3 : ÉTABLISSEMENT DES BULLETINS DE SOUSCRIPTION ET LE CAS ÉCHÉANT DES ACTES D'APPORT

Le bulletin de souscription est un document à remplir en cas de participation à la constitution du capital de l'entreprise. Il constitue une promesse d'apport en espèces.

Entreprises concernées	SA, SAS et SCA
Organisme concerné	Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques ...
Documents demandés	Bulletins de souscription signés par les souscripteurs

ÉTAPE 4 : BLOCAGE DU MONTANT DU CAPITAL LIBÉRÉ

Le dépôt doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds par la société.

Une attestation de blocage de capital libéré est délivrée par la banque.

Entreprises concernées	Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SAS et SCA Les SARL lorsque le capital social fixé dépasse 100.000 DH.
Organisme concerné	Banque
Documents demandés	<ul style="list-style-type: none">• Pour SA, SAS : les statuts, certificat négatif, pièces d'identité, les bulletins de souscription• Pour SARL : toutes les pièces sauf les bulletins de souscription.

ÉTAPE 5 : ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Entreprises concernées	SA, SAS et SCA
Organisme concerné	Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc.
Pièces justificatives	Les bulletins établis par le notaire et l'attestation de blocage du capital libéré de la banque

ÉTAPE 6 : DÉPÔT DES ACTES DE CRÉATION DE SOCIÉTÉ ET FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

Les dossiers de création sont traités au niveau du Centre Régional d'investissement du lieu d'implantation par les représentants des différentes administrations concernées par la création.

Entreprises concernées	SA, SARL, SNC, SCS, SCA
Organisme concerné	Centre Régional d'Investissement/ Guichet Direction Régionale des Impôts
Documents à fournir	<ul style="list-style-type: none">• Les statuts• Le contrat de bail ou l'acte d'acquisition,• Les procès-verbaux de désignation du gérant ou de nomination du président, commissaires aux comptes, administrateurs

ÉTAPE 7 : INSCRIPTION À LA TAXE PROFESSIONNELLE ET IDENTIFIANT FISCAL (IS – IR - TVA)

C'est l'inscription de la société auprès de l'administration des impôts. Cette étape de la création permet à l'entreprise de choisir son régime fiscal et d'obtenir notamment son identifiant à la taxe professionnelle.

Entreprises concernées	Toutes les sociétés
Organisme concerné	Centre Régional d'Investissement/ Guichet Direction Régionale des Impôts
Documents à fournir	Pour la taxe professionnelle : <ul style="list-style-type: none">• agrément ou diplôme pour les activités réglementées• accord de principe pour les établissements classés• le contrat de bail ou l'acte d'acquisition ou attestation de domiciliation par une personne morale

ÉTAPE 8 : IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE

L'immatriculation au registre du commerce constitue l'acte de naissance de l'entreprise.

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales sauf la société en participation.
Organisme concerné	Centre Régional d'Investissement / Guichet Tribunal de Commerce

ÉTAPE 9 : AFFILIATION À LA CNSS

L'affiliation à la CNSS est une obligation légale. Toute entreprise assujettie au régime de sécurité sociale doit être affiliée à la CNSS qui lui délivre dès lors un numéro d'affiliation qui vaut reconnaissance administrative de son identification, son enregistrement et son rattachement au régime.

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales
Organisme concerné	Centre Régional d'Investissement / Guichet Caisse Nationale de la Sécurité Sociale

ÉTAPE 10 : PUBLICATION AU JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES ET AU BULLETIN OFFICIEL

Une fois la société immatriculée au registre de commerce et dans un délai n'excédant pas un mois, deux publicités sont obligatoires au journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel.

Entreprises concernées	Toutes les sociétés commerciales
Organisme concerné	<ul style="list-style-type: none">• Journal d'annonces légales• Bulletin Officiel

NEW

Mise en place de la plateforme **cri-invest** : <https://www.cri-invest.ma/>

Il s'agit d'un espace - investisseur qui lui offre une panoplie de services lui permettant de se renseigner et de suivre le traitement de son projet d'investissement dans le cadre de la commission vouée à cet effet par la loi 47-18 en toute transparence et en respect des délais légaux.

A travers cette plateforme, l'investisseur peut s'informer sur les procédures et les incitations liées à l'investissement, lancer son projet, suivre son avancement et accéder à tous les actes et autorisations.

CONTACTS

- Centre Régional d'Investissement : Souss Massa
<http://www.agadirinvest.com>
- Centre Régional d'Investissement : Rabat-Salé-Kénitra
<http://www.rabatinvest.ma>
- Centre Régional d'Investissement : Casablanca -Settat
<http://www.casainvest.ma>
- Centre Régional d'Investissement : Tanger-Tétouan-Al Hoceima
<http://www.investangier.com>
- Centre Régional d'Investissement : Fès-Meknès
<http://fesmeknesinvest.ma>
- Centre Régional d'Investissement : Marrakech-Safi
<http://www.crimarrakech.ma/>
- Centre Régional d'Investissement de l'Oriental :
<http://www.orientalinvest.ma>
- Centre Régional d'Investissement : Béni Mellal-Khénifra
<http://coeurdumaroc.ma/cri/public>
- Centre Régional d'Investissement : Guelmim - Oued Noun
<http://www.guelmiminvest.ma>
- Centre Régional d'Investissement : Laâyoune - Sakia El Hamra
<http://www.laayouneinvest.ma>
- Centre Régional d'Investissement : Dakhla-Oued Eddahab
www.dakhlaconnect.com

FINANCEMENT ET PROGRAMMES D'APPUI

SECTEUR BANCAIRE

Le secteur bancaire marocain met à la disposition des entrepreneurs des moyens de financement adaptés à leur activité.

Il propose ainsi des crédits à moyen et long terme pour la réalisation de projets de création, d'extension ou de modernisation d'entreprise.

De même, des crédits d'investissement en leasing sont disponibles pour permettre l'acquisition en location des biens meubles ou immeubles pour l'entreprise.

Les entreprises exportatrices disposent d'instruments de financement spécifiques notamment le préfinancement des exportations, la mobilisation des créances nées sur l'étranger, le financement des importations en devises, escompte sans recours (forfaiting)...

Les conditions d'éligibilité et les modalités de financement sont négociées directement avec la banque.

CAPITAL INVESTISSEMENT

Le Capital Investissement peut constituer une réponse à des besoins réels de financement pour une entreprise et être un levier de son amélioration.

Le Capital Investissement finance ainsi son démarrage, son développement, sa transmission, ou encore sa recapitalisation en cas de difficultés.

Pour un complément d'information, corière de consulter le siteweb de l'Association Marocaine des Investisseurs en Capital: <http://www.amic.org.ma>

FONDS DE GARANTIE DE LA CCG² (CAISSE CENTRALE DE GARANTIE)

La CCG est un établissement financier public, assimilé à un établissement de crédit en vertu de la loi bancaire. La CCG est chargée d'une mission d'intérêt général qui consiste, entre autres, à partager les risques avec les acteurs du secteur financier pour faciliter l'accès au financement.

La CCG contribue à donner une impulsion à l'initiative privée en encourageant la création, le développement et la modernisation des entreprises

2 Pour plus d'informations, prière de consulter le siteweb : <http://www.ccg.ma>

- MESURE EXCEPTIONNELLE COVID 19

DAMANE OXYGÈNE

Objet

Garantie de crédit de trésorerie exceptionnel en faveur des entreprises impactées par la crise COVID-19.

Entreprises cibles

Le produit est destiné à titre principal au tissu des TPME impactées par la crise (chiffre d'affaires ne dépassant pas 200 M MAD).

Cependant, les entreprises de taille intermédiaire réalisant un chiffre d'affaires entre 200 et 500 M MAD et dont l'activité a été impactée par la crise, peuvent également bénéficier de ce produit de garantie.

Concours garantis

Découvert exceptionnel destiné à faire face aux charges courantes ne pouvant pas être reportées ou suspendues par l'entreprise. Ce découvert ne peut en aucun cas être utilisé pour résorber les dépassements sur les lignes.

Le montant du découvert représente 20% maximum des lignes de fonctionnement existantes ou à mettre en place et ce, dans la limite de 20 M MAD.

Au cas où le niveau de 20% des lignes de fonctionnement ne couvre pas 3 mois de charges courantes, le plafond retenu sera alors fixé à 3 mois desdites charges.

Pour les entreprises ne disposant pas de lignes de fonctionnement, possibilité pour la banque d'accorder un découvert exceptionnel dans la limite de 5 M MAD et à 3 mois des charges courantes.

Les tirages sur ce découvert devront être effectués après épuisement des lignes de fonctionnement par décaissement accordés. Ils doivent aussi être utilisés au fur et à mesure et jusqu'au 30 juin 2020, sur présentation de justificatifs et/ou entre les mains des bénéficiaires.

Quotité de la garantie

95% du principal.

- PROGRAMME INTELAKA

NEW DAMANE INTELAK

Objet

Garantie des crédits d'investissement et des crédits d'exploitation de 1,2 M MAD maximum accordés aux entreprises éligibles.

Bénéficiaires

Les très petites et les petites entreprises, les jeunes porteurs de projets, les jeunes entreprises innovantes et les auto entrepreneurs remplissant les conditions suivantes :

- Être de droit marocain quelque soit sa forme juridique (personne physique ou morale),
- Avoir pour objet ou activité la production de biens et/ou de services,
- Etre créées depuis 5 ans maximum à la date de la présentation de la demande de prêt. Cette condition ne s'applique pas aux entreprises exportatrices vers l'Afrique³;
- Avoir un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 M MAD (HT) : réalisé au titre du

Secteurs concernés

Tous les secteurs d'activité à l'exclusion de la promotion immobilière et de la pêche hauturière.

Concours garantis

Les crédits à court terme accordés aux primo-accédants (entreprises accédant pour la première fois à des crédits court terme⁴) ainsi que les crédits à moyen et long terme ne dépassant pas 1,2 M MAD.

Quantité de la garantis

80% du crédit en principal.

NEW INTELAK AL MOUSTATMIR AL QARAWI

Objet

Garantie des crédits d'investissement et des crédits d'exploitation de 1,2 M MAD maximum accordés aux entreprises éligibles exerçant dans le monde rural.

Bénéficiaires

Les très petites et les petites entreprises, les jeunes porteurs de projets, les jeunes entreprises innovantes et les auto- entrepreneurs et les petites exploitations agricoles y compris les futurs projets bâtis sur l'opération de melkisation des terres collectives dites « soulaliyates » remplissant les conditions suivantes :

- Etre de droit marocain quelque soit sa forme juridique (personne physique ou morale),
- Avoir pour objet ou activité la production de biens et/ou de services exercée dans le monde rural,

³

Sont éligibles aussi bien les entreprises ayant réalisées au moins 20% de leur chiffre d'affaires à l'export vers l'Afrique au titre du dernier exercice clos que celles ayant décrochées des contrats/commandes à l'export vers l'Afrique représentant au moins 10% de leur chiffre d'affaires prévisionnel au titre de l'exercice en cours/à venir

⁴

Cette exclusion ne s'applique pas aux entreprises exportatrices vers l'Afrique.

- Etre créées depuis 5 ans maximum à la date de la présentation de la demande de prêt. Cette condition ne s'applique pas aux entreprises exportatrices vers l'Afrique⁵ et aux petites exploitations agricoles;
- Avoir un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 M MAD (HT) : réalisé au titre du dernier exercice clos pour les entreprises en activité ou à réaliser au titre de l'exercice en cours / à venir pour les entreprises en création.

Secteurs concernés

Tous les secteurs d'activité à l'exclusion de la promotion immobilière et de la pêche hauturière

Concours garantis

Les crédits à court terme accordés aux primo-accédants (entreprises accédant pour la première fois à des crédits court terme⁶) ainsi que les crédits à moyen et long terme ne dépassant pas 1,2 M MAD.

Quotité de la garantie

80% du crédit en principal.

NEW START-TPE

Objet

Prêt d'honneur destiné à financer des besoins en fonds de roulement liés à des crédits bancaires à moyen et long terme accordés en faveur des entreprises éligibles.

Bénéficiaires

Les très petites et les petites entreprises, les jeunes porteurs de projets, les jeunes entreprises innovantes, les auto-entrepreneurs et les petites exploitations agricoles y compris les futurs projets bâtis sur l'opération de melkisation des terres collectives dites « soulaliyates » remplissant les conditions suivantes :

- Être de droit marocain quelque soit sa forme juridique (personne physique ou morale),
- Avoir pour objet ou activité la production de biens et/ou de services,
- Avoir bénéficié d'un crédit bancaire à moyen et long terme de 300.000 MAD maximum garanti par Damane Intelak ou Intelak Al Moustatmir Al Qarawi.

5

Sont éligibles aussi bien les entreprises ayant réalisées au moins 20% de leur chiffre d'affaires à l'export vers l'Afrique au titre du dernier exercice clos que celles ayant décrochées des contrats/commandes à l'export vers l'Afrique représentant au moins 10% de leur chiffre d'affaires prévisionnel au titre de l'exercice en cours/à venir

6

Cette exclusion ne s'applique pas aux entreprises exportatrices vers l'Afrique.

Secteurs concernés

Tous les secteurs d'activité à l'exclusion de la promotion immobilière et de la pêche hauturière

Besoins finançables

Besoins en fonds de roulement liés au crédit bancaire à moyen et long terme susvisé.

Caractéristiques du prêt

Part : 20% maximum du montant du crédit bancaire à moyen et long terme susvisé

Plafond : 50.000 MAD

Taux d'intérêt : 0%

Sûretés : Aucune sûreté n'est exigée

Durée de remboursement : Remboursable en une seule fois après une franchise de 5 ans maximum.

- INVESTISSEMENT

FONDS DE GARANTIE DÉDIÉ AUX PROJETS TOURISTIQUES

Objet

Garantie des prêts bancaires accordés pour la réalisation de projets d'établissement d'hébergement (hors Résidences Immobilières de Promotion Touristique -RIPT) et/ou de d'une composante d'animation touristique de taille moyenne et grande.

Bénéficiaires

Entreprise de droit marocain présentant un programme d'investissement portant sur la création d'un établissement d'hébergement (hors RIPT) et/ou de d'une composante d'animation touristique.

Concours garantis

Crédits bancaires à moyen et long termes pour le développement de produits d'hébergement et/ou d'animation touristiques.

Quotité de la garantie

- 60% du crédit en principal pour les projets situés dans les stations balnéaires intégrées du « programme Azur 2020 » ;
- 50% du crédit en principal pour les projets situés en dehors desdites stations.

MEZZANINE PME

Objet

Financement intermédiaire entre le crédit bancaire et la prise de participation. Il s'agit d'un prêt subordonné au remboursement par l'entreprise de toutes ses autres créances bancaires.

Bénéficiaires

Les entreprises de droit marocain réunissant les conditions suivantes :

- Exerçant dans le secteur de l'industrie, des services liés à l'industrie ou réalisant au moins 20% de leur chiffre d'affaires à l'export au titre du dernier exercice clos ;
- Potentiellement viables mais souffrant d'une sous-capitalisation ;
- N'étant pas en redressement ou en liquidation judiciaire.

Programmes de financement éligibles

MEZZANINE PME est destiné à financer :

- Les besoins liés à des investissements ;
- Les besoins liés au fonds de roulement.

Nature du concours et plafond d'intervention

Prêt subordonné plafonné à 10M MAD, sans qu'il ne soit supérieur au capital de l'entreprise, diminué le cas échéant, des pertes cumulées.

Conditions du prêt

- Durée : 10 ans au maximum dont un différé en principal pouvant atteindre 5 ans
- Taux d'intérêt : Taux équivalent au taux moyen pondéré des émissions des bons du Trésor sur 5 ans majoré de 250 points de base.
- Sûretés : aucune garantie n'est exigée en couverture du prêt MEZZANINE PME.

LIGNE FRANÇAISE

Objet

Cofinancement avec les banques des projets portant sur l'achat de biens et services français ainsi que des prestations d'étude et de formation en faveur des entreprises marocaines.

Bénéficiaires

Les entreprises de droit marocain ayant :

- Un chiffre d'affaires annuel inférieur à 25M€ ;
- Un capital majoritairement marocain.

Programmes finançables

- L'acquisition auprès de fournisseur(s) français de biens et services d'origine française. Le contrat avec le(s) fournisseur(s) français peut inclure des biens et services d'origine marocaine et/ou étrangère dans une limite de 30% des concours mis en place ;
- Les prestations d'étude et de formation liées à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et réalisées par des entreprises françaises ou filiales marocaines d'entreprises françaises. Ces prestations sont financées par don.

Modalités de financement

- LIGNE FRANCAISE

- Entre 100.000 € et 2 M€ sans excéder 60% du financement externe total, hors don ;
- Entre 100.000€ et 3 M€ sans excéder 75% du financement externe total hors don pour les projets relevant des secteurs agricole et agroalimentaire ou visant à développer les exportations vers l'Afrique.

- CRÉDIT BANCAIRE

- Minimum 40% du financement externe total hors Don;
- Minimum 25% du financement externe total hors Don pour les projets relevant des secteurs agricole et agroalimentaire ou visant à développer les exportations vers l'Afrique.

- FONDS PROPRES : reliquat du financement du projet.

- DON : 19% au maximum du montant du prêt « ligne française » pour financer des prestations d'étude et de formation le cas échéant.

Conditions du crédit conjoint

- Taux d'intérêt: 2% l'an hors TVA en dirhams pour la part de la ligne française. Le taux du crédit bancaire est librement négociable
- Durée : 12 ans maximum dont 5 ans maximum de franchise en principal
- Sûretés : Pari-passu entre la CCG et la Banque

MDN INVEST

Objet

Financement conjoint avec les banques des projets de création ou d'extension d'entreprises promues au Maroc, directement par des Marocains Résidant à l'Etranger (MRE).

Bénéficiaires

Pour bénéficier du Fonds, il suffit :

- D'être marocain résidant à l'étranger justifiant d'un titre de séjour ou d'une pièce d'identité étrangère ou d'une carte consulaire valide ;
- D'être marocain ayant résidé à l'étranger et effectué un retour définitif durant une période maximale d'une année avant la date de dépôt du projet d'investissement à la banque.

Programmes d'investissement éligibles

Projet d'investissement de création ou d'extension d'un montant au moins égal à 1M MAD promu directement par un MRE seul ou associé à des investisseurs marocains ou étrangers.

Secteurs éligibles

- L'industrie et les services liés à l'industrie,
- L'éducation,
- L'hôtellerie
- La santé.

Financement des projets

Les programmes d'investissement seront financés selon le schéma suivant :

Apport en fonds propres de la part du MRE

25% au minimum du montant total du projet d'investissement, sous forme d'un apport en devises à verser ou à transférer dans un compte en dirhams dédié au projet.

Peuvent également être pris en compte au titre de cette quote-part :

- Transferts en devises effectués antérieurement au dépôt du projet à la banque et logés dans un compte devises,
- Transferts en devises effectués durant l'année précédant la date du dépôt du projet à la banque et logés dans un compte en dirhams convertibles dédié au projet (1).

Fonds " MDM INVEST "

10% du montant de la quote-part des MRE dans le projet sous forme d'une contribution non remboursable (2) avec un plafond de 5 M MAD.

Le reliquat

Financé soit par un crédit bancaire soit par tout autre apport en numéraire

(1) Peuvent également être pris en compte au titre de cette quote- part :

Transferts en devises effectués antérieurement au dépôt du projet à la banque et logés dans un compte en devises ;

Transferts en devises effectués durant l'année précédant la date du dépôt du projet à la banque et logés dans un compte en dirhams convertibles.

(2) Cette contribution doit être restituée en cas de désinvestissement au cours des 5 premières années à partir de la date de déblocage par le MRE de l'apport minimum en fonds propres en devises.

- HAUT DU BILAN

FONDS PUBLICS PRIVES (FPP)

Objet

Accompagnement et financement du haut du bilan des PME à fort potentiel dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100 M MAD.

Bénéficiaires

Personnes morales réunissant les conditions suivantes :

- Entreprises de droit marocain en création ou déjà existantes
- Ayant pour objet ou activité la production de biens et/ou de services.

Secteurs éligibles

Tous secteurs confondus.

Compartiments du capital investissement concernés

- Création
- Développement
- Transmission

DAMANE CAPITAL RISQUE

Objet

Garantie des apports en fonds propres ou quasi-fonds propres réalisés par les sociétés de capital-risque.

Bénéficiaires

- Sociétés de droit marocain, non cotées en bourse, ayant pour objet ou activité la production de biens et/ou de services
- Sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à la date des mises des fonds par la société ayant pour objet l'apport en fonds propres et quasi-fonds propres en faveur des entreprises.

Secteurs éligibles

Tous les secteurs d'activité à l'exclusion de la promotion immobilière et de la pêche hauturière.

Projets finançables

Apports en fonds propres ou quasi-fonds propres sous forme de :

- Souscription d'actions ou de parts sociales
- Souscription d'obligations convertibles
- Souscription de titres participatifs ou de certificats d'investissement
- Avances en comptes courants associés

Concours garantis

Apports en fonds propres ou quasi-fonds propres sous forme de :

- Souscription d'actions ou de parts sociales
- Souscription d'obligations convertibles
- Souscription de titres participatifs ou de certificats d'investissement
- Avances en comptes courants associés

Quotité de garantie

60 % des apports en fonds propres et quasi-fonds propres pour les projets innovants (50% pour les autres projets).

- INNOVATION

INNOV IDEA

Entreprises éligibles

Porteur de projet ou entreprise nouvellement créée, dont la candidature a été validée par une structure labélisée par la CCG et souhaitant démontrer le potentiel et la faisabilité de son projet basé sur une idée innovante (nouveau produit, nouveau process, mise en exploitation de brevets acquis et non commercialisés initialement, adaptation d'une technologie innovante au marché marocain...).

Dépenses éligibles

Sont finançables par la subvention, les dépenses couvrant forfaitairement les divers frais liés au projet innovant et engagés par la cible éligible (frais liés à la souscription d'une assurance, frais de déplacements, frais de communication, d'abonnement à des bases de données...).

Sont également finançables toutes autres dépenses nécessaires à l'accompagnement de la cible éligible (frais de location, assistance, formation...) auprès d'une structure labélisée par la CCG.

Modalités de financement

Le financement est octroyé sous forme d'une subvention plafonnée à :

- 100.000 MAD par porteur de projet
- 200.000 MAD en cas d'entreprise constituée par deux ou plusieurs associés

Le financement est conditionné par la conclusion d'une convention d'accompagnement entre la cible éligible et la structure labélisée.

INNOV START

Entreprises éligibles

Porteur de projet ou entreprise nouvellement créée, dont la candidature a été validée par une structure labélisée par la CCG et souhaitant démontrer le potentiel et la faisabilité de leur projet basé sur une idée innovante (nouveau produit, nouveau process, mise en exploitation de brevets acquis et non commercialisés initialement, adaptation d'une technologie innovante au marché marocain...).

Dépenses éligibles

Sont finançables par le prêt d'honneur au titre d'un projet innovant, les dépenses liées notamment aux éléments suivants :

- Prototypage et de tests
- Location/mise à disposition de facilités techniques, de laboratoires, de serveurs...
- Sondage et étude de marché
- Elaboration de la stratégie et du business modèle/business plan...

Modalités de financement

Le financement est octroyé sous forme de prêt d'honneur (prêt sans suretés et sans intérêts) plafonné à :

- 250.000 MAD par porteur de projet
- 500.000 MAD en cas de projet présenté par deux candidats ou plus

Le financement est conditionné par la conclusion d'une convention d'accompagnement entre la cible éligible et la structure labélisée.

Conditions de remboursement

- Période de différé de 2 ans à partir de la réalisation et exploitation du projet
- Remboursement sur une durée de 5 ans

INNOV RISK

Entreprises éligibles

Entreprises en phase de création/démarrage ayant réussi une levée de fonds auprès d'investisseurs (fonds de capital risque, investisseurs providentiels...) et ayant un besoin de cash supplémentaire pour financer leurs besoins de trésorerie, des compléments d'investissements ou des frais de commercialisation de leurs produits.

Dépenses éligibles

Sont finançables par l'avance remboursable au titre d'un projet innovant, les dépenses liées notamment aux éléments suivants :

- Prototypage et de tests dans le cadre du développement/affinement de produits
- Mise en place des installations de production
- Marketing et commercialisation
- Besoin en fonds de roulement...

Modalités de financement

Le financement est octroyé sous forme d'avance remboursable dont le montant est plafonné à 50% des apports des investisseurs externes (fonds de capital risque, investisseurs providentiels...) et sans dépasser 2.000.000 MAD.

Conditions de remboursement

- Période de différé d'un an à partir de la réalisation et exploitation du projet
- Remboursement sur une durée de 5 ans

Plafond global d'engagements

2.000.000 MAD sur une même entreprise, tous concours confondus au titre des prêts d'honneur et avances.

INNOV DEV

Entreprises éligibles

PME de droit marocain en phase de croissance ayant réussi une levée de fonds auprès d'investisseurs (fonds de capital-investissement, investisseurs providentiels...) et ayant besoin de fonds pour financer notamment leurs besoins d'investissement et/ou d'exploitation.

Dépenses éligibles

Sont finançables par le prêt participatif dans le cadre d'un projet innovant, les dépenses immatérielles et/ou matérielles liées notamment aux éléments suivants :

- Mise en place des installations de production
- Marketing et commercialisation
- Prospection de nouveaux marchés, notamment à l'export ;
- Développement de nouvelles variantes de produits ;
- Besoin en fonds de roulement...

Modalités de financement

Le financement est octroyé sous forme de prêt participatif suivant les conditions suivantes :

- Montant du prêt : 3.000.000 MAD maximum sans pour autant dépasser 50% des apports des investisseurs externes (fonds de capital risque, investisseurs providentiels...)
- Remboursement : sur une durée maximale de 8 ans avec 2 ans de différé.
- Taux d'intérêt : 2% l'an Hors Taxes

PROGRAMMES D'APPUI⁷ AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) ET TOUTES PETITES ENTREPRISES (TPE) (PROGRAMMES MAROC PME)

NEW COVID-19: OFFRE DE CONSEIL ET EXPERTISE TECHNIQUE POUR ACCOMPAGNER LE DEPLOIEMENT DES PLANS DE RELANCE DES TPME INDUSTRIELLES

Objet

Offre de conseil et d'expertise technique au profit des TPME industrielles pour les accompagner dans la gestion des difficultés induites par la pandémie du Covid-19 et la préparation des plans de relance de leurs activités.

Avantage

Prise en charge de 80% du coût de l'accompagnement par une expertise spécialisée à l'élaboration et au déploiement du plan de continuité et de relance.

Procédure

Renseigner le formulaire de candidature (disponible sur le site web de Maroc PME) : <http://candidature.marocpme.ma/formulaire-accompagnement-covid19/>

SOUTIEN À LA CRÉATIVITÉ ET CO-DÉVELOPPEMENT- INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

Objet

Prime à la créativité et co-développement permettant de soutenir financièrement les TPME dans le développement de produits finis et de marques marocaines et dans le co-développement de nouveaux produits avec un donneur d'ordre.

Avantage

Prime de 50% des dépenses liées à un projet de créativité et co-développement dans le secteur agro-alimentaire.

Procédure

- Inscription sur la plateforme de Maroc PME ;
- Préparation et dépôt des dossiers au siège de Maroc PME ;
- Evaluation et sélection des projets.

7

Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : www.marocpme.gov.ma Ou contactez le : 0 802 00 00 05

SOUTIEN À LA CRÉATIVITÉ ET CO-DÉVELOPPEMENT - TEXTILE HABILLEMENT

Objet

Programme de soutien à la créativité et co-développement visant à renforcer les modèles économiques du secteur Textile Habillement créateurs de valeurs (plateforme, co-développement et produit fini).

Avantage

- TPE (CA < 10 M MAD)

Prime de 50% du montant d'un ou de plusieurs projets de créativité, design, conception de nouveaux produits et de co-développement, dans la limite de 1 M MAD /projet.

- PME (10 M MAD ≤ CA ≤ 200 M MAD)

Prime de 50% du montant d'un ou de plusieurs projets de créativité, design, conception de nouveaux produits et de co-développement, dans la limite de 5 M MAD /projet.

Procédure

- Renseigner le formulaire de candidature (disponible sur le site web de Maroc PME) ;
- Préparer l'étude d'opportunité relative au projet ;
- Déposer le dossier de candidature auprès de Maroc PME.

TRANSFORMATION DIGITALE

Objet

Accompagnement de l'entreprise, industrielle ou ayant une activité liée à l'industrie dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M MAD, dans le renforcement de sa compétitivité en actionnant la transformation digitale de l'entreprise et les systèmes d'information.

Avantage

Prise en charge du coût de la prestation à hauteur de :

- 70% du montant global d'acquisition d'un système d'information (SI) en mode propriétaire, y compris infrastructure et équipement
- 80% du montant global d'acquisition des systèmes d'information en mode cloud, y compris infrastructure et équipement.

Procédure

- S'inscrire au programme sur la plateforme de Maroc PME ;
- Préparer et déposer le dossier de contractualisation.

CATÉGORISATION COMMUNE DES ENTREPRISES

Objet

Offre d'assistance technique à l'entreprise industrielle ou ayant une activité liée à l'industrie dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M MAD pour mieux se préparer au processus de la catégorisation.

Avantage

Prise en charge du coût de la prestation à hauteur de :

- 70% du montant global des actions individuelles.
- 80% du montant global dans le cadre d'un plan progrès triennal.

Procédure

- S'inscrire au programme sur la plateforme de Maroc PME ;
- Solliciter un référencement de l'entreprise ;
- Préparer et déposer le dossier de contractualisation.

INMAA

Objet

Formation et accompagnement des entreprises dans le Lean management pour l'amélioration de la performance en productivité. Cette formation est destinée à l'entreprise industrielle ou ayant une activité liée à l'industrie dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M MAD.

Avantage

- Session de formation et de sensibilisation au Lean Manufacturing.
- Accompagnement pour la mise en place des outils Lean.
- Prise en charge à hauteur de 60% de la prestation.

Procédure

- Demande d'adhésion par inscription en ligne dans la plateforme d'adhésion de l'Agence Maroc PME.
- Copie du Registre de Commerce et/ou copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle.
- Copie de l'attestation du Chiffre d'affaires ou copie du Compte des Produits et Charges ou déclaration sur l'honneur signée par l'entreprise.

SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DE CROISSANCE : IMTIAZ/ISTITMAR

Ce programme soutient les projets d'investissement contribuant au développement du tissu entrepreneurial régional.

L'adhésion au programme se fait en 3 étapes :

- Inscription sur la plateforme Maroc PME.
- Préparation et dépôt du dossier de candidature : modèles de projet de développement et de business plan fournis par Maroc PME ;
- Evaluation et sélection des projets pour contractualisation .

IMTIAZ

- PME en amorçage d'activité ou en croissance dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes es égal ou inférieur à 200 M MAD.
- Projets ciblés :
 - La croissance et la création de valeur ajoutée et d'emplois ;
 - Le changement d'échelle et l'émergence de nouveaux modèles d'affaires.
- Prime de 20% du projet d'investissement, matériel ou immatériel, plafonnée à 10 M MAD.

ISTITMAR

- TPE à fort potentiel dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes es égal ou inférieur à 10 M MAD.
- Projets ciblés :
 - La transformation et/ ou la valorisation industrielle ;
 - Le renforcement de la relation avec les donneurs d'ordre ;
 - Le développement de l'innovation répondant à des opportunités de marché.
- Prime de 30% du projet d'investissement, matériel ou immatériel, plafonnée à 2 M MAD.

IMPORTANT Report de la date limite de dépôt des dossiers au 9 juillet 2020.

AUTO-ENTREPRENEUR

Le statut de l'auto-entrepreneur est mis en place en vertu de la loi 114.13. Il s'agit d'une nouvelle forme juridique d'entreprise destinée à toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité industrielle, commerciale ou artisanale , ou prestation de service.

Le chiffre d'affaire encaissé ne devrait pas dépasser 500 000 MAD pour les activités industrielles, commerciales ou artisanales et 200 000 MAD pour les prestations de services.

Ce statut est assorti de multiples avantages notamment :

- la simplification des procédures de création et de cessation
- la dispense de tenue de comptabilité
- la fiscalité réduite

Pour plus d'informations, visitez le site web officiel : <http://www.ae.gov.ma/>

NEW MESURE COVID-19

Les auto-entrepreneurs impactés par la crise du Covid-19 peuvent, à partir du 27 avril 2020, contracter un crédit à hauteur de 15.000 MAD à taux zéro. Ce crédit peut être remboursé sur une période de 3 ans avec un délai de grâce d'un an.

PROGRAMME D'INNOVATION MAROCO-ESPAGNOL (INMARESP)

Le programme d'innovation Maroco-Espagnol (INMARESP) a pour objet de promouvoir et de financer des projets de recherche et de développement technologiques à vocation industrielle ainsi que de promouvoir des partenariats et des projets de collaboration R&D&I entre des entités des deux pays.

Les projets potentiels sont financés par MAROC PME au Maroc et par le CDTI (Centro par el Desarrollo Tecnológico Industrial) en Espagne.

INMARESP est ouvert aux projets de R&D&I à vocation industrielle entre entreprises espagnoles et marocaines.

La durée des projets est de 1 à 3 ans maximum.

Il s'agit d'une prime de 50% du projet de co-développement plafonnée à 5 millions MAD.

IMPORTANT Dates à retenir de l'édition 2020

- Clôture de l'appel: 31 décembre 2020
- Date limite de dépôt des dossiers :
 - 1er dépôt: 15 avril 2020
 - 2ème dépôt: 10 septembre 2020
- Evaluation de la documentation et du projet international :
 - 1er dépôt: du 16 avril 2020 au 21 juin 2020
 - 2ème dépôt: du 11 septembre 2020 au 15 novembre 2020

- Publication et communication des projets éligibles :
 - 1er dépôt : 8 juillet 2020
 - 2ème dépôt : 29 novembre 2020
- Consécution du certificat INMARESP et financement national(estimé) :
 - 1er dépôt: à partir du 8 juillet 2020
 - 2ème dépôt: à partir du 29 de novembre 2020

Pour un complément d'informations, prière de contacter les représentants des agences de financement nationales respectives dont les coordonnées sont les suivantes:

Partie marocaine(MAROC PME)

Mme. Salma RIAD/ M. Zakaria RACHID
Tel.: +212 (0)5 37 57 44 00
E-mail : salma.riad@marocpme.ma
zakaria.rachid@marocpme.ma
Pageweb: www.marocpme.ma

Partie espagnole(CDTI)

En Espagne:

CDTI-Centre pour le Développement Technologique Industriel
Département d'Action Technologique Extérieure
Tel.: +34 91 581 56 07
E-mail: marruecos@cdti.es
Pageweb: www.cdti.es

Au Maroc:

D. Jose Manuel Durán Cuevas
Délégué Afrique du Nord et Moyen-Orient
E-mail: josemanuel.duran@cdti.es
D. Daniel González
E-mail: daniel.gonzalez@cdti.es
Office Economique et Commercial d'Espagne à Rabat
Tel.: +212 537760741

PROGRAMMES D'APPUI AUX EXPORTATIONS

PROGRAMME D'APPUI AUX PRIMO-EXPORTATEURS

Objet

Le programme consiste en un accompagnement sur mesure sur une période de 3 ans, à travers un soutien financier et technique de l'Etat aux entreprises et aux coopératives de droit marocain qui ont un potentiel à l'export et désireuses de se lancer dans l'exportation ou d'en faire une activité régulière.

Critères d'éligibilité

Outre la régularité de sa situation vis-à-vis de l'Administration fiscale et de la CNSS, l'entreprise doit:

- Être constituée depuis au moins deux années au moment de dépôt de sa candidature;
- Avoir le statut de personne morale ou de coopérative;
- Avoir un chiffre d'affaires moyen à l'export sur les trois dernières années ne dépassant pas 5 M MAD.

Modalités d'appui

Le soutien financier est plafonné à 3 M MAD par entreprise sur la période des trois ans (à raison d'un million de dirhams par an).

Dépenses éligibles et part de l'Etat

Diagnostic et élaboration du plan d'action à l'export	L'Etat prend en charge la totalité des frais de diagnostic et d'élaboration du plan de développement à l'export : <ul style="list-style-type: none"> • 40.000 MAD (TTC) par entreprise bénéficiaire, pour les entreprises situées dans les régions : Rabat-Salé-Kenitra/Casablanca-Settat/Tanger-Tétouan-Al Hoceima/Fès-Meknès/Marrakech-Safi/Béni Mellal-Khénifra. • 50.000 MAD (TTC) par entreprise bénéficiaire, pour les entreprises situées dans les régions : L'Oriental/Drâa-Tafilalet/Souss-Massa/Guelmim-Oued Noun/Laâyoune-Sakia El Hamra/Dakhla-Oued Eddahab
Formation export	Frais de la formation plafonnés à 10.000 MAD par module de 2 jours à hauteur de cinq modules par entreprise.

Coaching	Au titre de chaque année, l'Etat prend en charge les frais du coaching et du suivi de la mise en œuvre du plan de développement à l'export assuré par le consultant à l'export. Ces frais sont fixés à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> • 40.000 MAD (TTC) par entreprise bénéficiaire, pour les entreprises situées dans les régions : Rabat-Salé-Kenitra/Casablanca-Settat/Tanger-Tétouan-AlHoceima/Fès-Meknès/Marrakech-Safi/Béni Mellal-Khénifra • 50.000 MAD (TTC) par entreprise bénéficiaire, pour les entreprises situées dans les régions : L'Oriental/Drâa-Tafilalet/Souss-Massa/Guelmim-Oued Noun/Laâyoune-Sakia El Hamra/Dakhla -Oued Eddahab
Mise en œuvre du plan d'action	L'Etat prend en charge 80% des frais liées aux actions de prospection et de promotion inscrites dans le plan d'action de l'entreprise bénéficiaire.

EXPORT SYNERGIA

Objet

Le programme d'appui à la création et au développement des consortiums d'exportation "Export Synergia" consiste en un accompagnement pour la réalisation des actions promotionnelles permettant leur développement à l'international.

Critères d'éligibilité

Les entreprises désireuses de se constituer en consortium d'exportation doivent remplir les conditions suivantes:

- faire partie d'un consortium constitué d'au moins trois entreprises de droit marocain ou coopératives;
- être en situation régulière vis-à-vis de la CNSS et de l'administration fiscale;
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 175 millions de dirhams hors taxes par an.

Modalités d'appui

Un appui financier global plafonné à 1,5 millions de dirhams par consortium sur une durée de 24 mois.

Le financement est destiné à couvrir les frais de mise en place de la structure du consortium ainsi que les actions entrant dans le cadre de son développement à l'international.

L'appui financier de l'Etat est octroyé selon les quotités suivantes:

- quote-part de l'Etat: 65% du coût des actions engagées par le consortium;
- quote-part du consortium d'exportation: 35% du coût des actions engagées par le consortium

• FONDS INNOV INVEST

Le « Fonds Innov Invest » (FII) est un dispositif dédié au financement de l'amorçage et des startups innovantes mis en place par le gouvernement marocain avec l'appui de la Banque Mondiale.

Le FII, géré par la CCG, vise à combler le vide dans la chaîne de financement des premiers stades de création des startups et des projets innovants.

Il intervient sur 3 volets principaux couvrant le capital-risque, les prêts d'amorçage et l'assistance technique et ceci à travers :

- L'appui aux porteurs de projets via des aides et des prêts d'honneur (Innov IDEA et Innov START) ;
- L'appui aux startups via l'Equity, les avances remboursables, les prêts participatifs et l'investissement dans les Fonds (Innov RISK et Innov DEV) ;
- L'appui aux sociétés de gestion des Fonds et acteurs de l'écosystème via de l'assistance technique

Il est doté d'une enveloppe financière de 700 MDH dédiés à l'accompagnement de 300 startups innovantes.

Pour un complément d'information, prière de consulter le site <https://www.ccg.ma/innovation/index.php>

AIDES DIRECTES AUX ÉCOSYSTÈMES INDUSTRIELS PAR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'INVESTISSEMENT

Cadre référentiel

Le Fonds de Développement Industriel et des Investissements (FDII), créé par la loi de finances 2015 est doté d'une enveloppe financière de 20 milliards MAD à l'horizon 2020.

Un manuel des procédures relatif aux aides directes accordées aux écosystèmes industriels est établi par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la réforme de l'Administration dans le cadre de la mise en œuvre du «Plan d'Accélération Industrielle 2014-2020».

Condition d'application

Pour bénéficier des avantages prévus, il est nécessaire de conclure une convention d'investissement dans le cadre des contrats de performance écosystème/ conventions Offset signés entre l'Etat et ses partenaires.

Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier du FDII deux catégories de projets : « Stratégique » et « Structurant »

1. Catégorie « projet Stratégique »

- Projet « LOCOMOTIVE » :
 - Définition : projet porté par un acteur clé qui vise l'expansion et le développement de ses activités ayant un impact significatif et structurant sur le tissu de ses fournisseurs ou ses clients et permettant d'améliorer la compétitivité globale de son écosystème et son ancrage en profondeur au Maroc.
 - Seuil d'éligibilité : investissement supérieur à 50 M MAD HT ou création d'au moins 200 emplois stables.

- Projet « DONNEURS D'ORDRE » :

- Définition : Projet porté par un donneur d'ordres adjudicataire d'une commande publique qui vise à réaliser des mesures de compensation industrielle ayant un impact économique important en termes, notamment, d'investissement direct ou en joint-venture, de formation, de R&D ou de transfert de technologie.
- Seuil d'éligibilité : une commande publique d'au moins 200 M MAD HT.

2. Catégorie « projet Structurant

- Projet « Pionnier »
 - Définition : Projet qui vise le développement d'une activité n'ayant jamais été réalisée au Maroc ou complétant la chaîne de valeur d'une filière dans le cadre d'un écosystème.
 - Seuil d'éligibilité : investissement supérieur à 20 M MAD HT ou création d'au moins 50 emplois stables.
- Projet « Valorisation des ressources »
 - Définition : Projet permettant la valorisation des ressources naturelles et déchets valorisables qui contribue à la création de la valeur ajoutée.
 - Seuil d'éligibilité : Investissement supérieur à 20 M MAD HT ou création d'au moins 50 emplois stables.
- Projet « Intégration locale »
 - Définition : Projet porté par un donneur d'ordres qui vise à développer ses activités pour son sourcing depuis le Maroc ou un acteur industriel basé au Maroc permettant d'améliorer le taux d'intégration locale.
 - Seuil d'éligibilité : investissement supérieur à 20 M MAD HT ou création d'au moins 50 emplois stables.

- Projet «Sourcing»
 - Définition : Projet porté par une entreprise locale qui vise à se qualifier pour assurer le sourcing des donneurs d'ordres soit au niveau local soit à destination des sites internationaux.
 - Seuil d'éligibilité : investissement supérieur à 20 M MAD HT ou création d'au moins 50 emplois stables.
- Projet de centres d'ingénierie et R&D
 - Définition : Projet ayant pour vocation la création de centres de conception, de développement, de tests et des essais au profit des filières industrielles.
 - Seuil d'éligibilité : investissement supérieur à 20 M MAD HT ou création d'au moins 50 emplois stables.

Avantages

- Une prime globale à l'investissement matériel et immatériel pouvant aller jusqu'à 30% du montant total d'investissement hors taxes. Cette prime peut couvrir les rubriques suivantes :
 - Coût d'acquisition ou de location du foncier, des bâtiments professionnels et équipements industriels ;
 - Frais d'assistance technique ;
 - Dépenses relatives à la recherche et développement, à l'innovation/création (y compris les frais de développement de nouveaux modèles/collections, prise en charge des salaires des compétences, frais de contrôle et tests, achats de collection, expertise externe liée à l'innovation et à la créativité) ;
 - Frais d'amorçage pour les trois premières années suivant le démarrage effectif de l'activité.
- Une prime de croissance à l'export pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires additionnel à l'export ;
- Une prime annuelle de substitution aux importations ;
- Les entreprises faisant partie d'un écosystème ayant transféré au moins 60% des achats de leurs intrants initialement réalisés à l'étranger vers des fournisseurs industriels installés au Maroc peuvent bénéficier d'une prime annuelle de substitution aux importations pouvant aller jusqu'à 2% de ces achats.
- Une aide annuelle d'installation au Maroc : Les entreprises étrangères non basées industriellement au Maroc, clientes des entreprises relevant d'écosystèmes ayant fait l'objet de contrat de performance, qui ouvrent des bureaux de représentation au Maroc, peuvent bénéficier, sur la période 2015-2020, d'une aide annuelle d'incitation à l'installation au Maroc pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel additionnel généré par ses commandes adressées au Maroc.

Pour avoir plus de détails, prière de contacter le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique - Direction Générale de l'Industrie

<http://www.mcinet.gov.ma>

Direction Générale de l'Industrie :

Direction des industries de l'automobile

Tél : +212 (0) 537764518

Fax : +212 (0) 537739319

Direction des industries aéronautiques, ferroviaires, navales et des énergies renouvelables

Tél : +212 (0) 537763733

Fax : +212 (0) 537739345

Direction des industries de textile et du cuir

Tél : +212 (0) 537739327

Fax : +212 (0) 537739328

La direction des activités industrielles diverses

Tél : +212 (0) 537739344

Direction des industries agro-alimentaires

Tél : +212 (0) 537739346

Fax : +212 (0) 537739347

AIDES DIRECTES DANS LE CADRE DE LA CHARTE DE L'INVESTISSEMENT

Cadre référentiel

Le Fonds de Développement Industriel et de l'Investissement (FDII) couvre les opérations relatives à la prise en charge par l'Etat du coût de certains avantages accordés aux investissements, qui répondent aux critères et ce, conformément à la charte de l'investissement et ses décrets d'application (décret n°2-15-625 modifiant le décret n°2-00-895 pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n°18-95 formant charte de l'investissement).

Condition d'application

Signature d'une convention d'investissement avec l'Etat.

Critères d'éligibilité

Le projet d'investissement doit répondre à au moins un des critères suivants :

- Investir un montant égal ou supérieur à 100 millions MAD;
- Créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ;

- Etre réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) ;
- Assurer un transfert de technologie ;
- Contribuer à la protection de l'environnement.

Avantages

- Appui foncier : participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de ce terrain ;
- Infrastructures Externes : participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures externes nécessaires à la réalisation dudit programme dans la limite de 5% du montant global du programme d'investissement. Toutefois, ce taux peut atteindre 10% lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou de l'ennoblissement du textile ;
- Formation Professionnelle : participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle prévue dans le programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de cette formation.

NB. Les avantages prévus par le présent article peuvent être cumulés sans toutefois que la participation totale de l'Etat dépasse 5% du montant global du programme d'investissement. Toutefois, dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale, ou lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou de l'ennoblissement du textile, cette participation de l'Etat peut atteindre 10% du montant global du programme d'investissement.

AIDES DIRECTES À L'INVESTISSEMENT INDUSTRIEL ACCORDÉES PAR LE FONDS HASSAN II

Cadre référentiel

Convention-cadre relative à l'appui à l'investissement industriel signée, en date du 15 mars 2016, par le Fonds Hassan II, le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère de l'Economie et des Finances.

Condition d'application

Signature d'un contrat d'investissement avec le Fonds Hassan II.

Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la contribution du Fonds Hassan II, les nouveaux projets d'investissement (création ou extension) dont le montant total d'investissement est supérieur à 10 millions MAD HT (hors droit d'importation et taxes) et à la condition que le montant de l'investissement en biens d'équipement soit supérieur à 5 millions MAD HT (hors droit d'importation et taxes) et présentés par les investisseurs ayant le statut de société dans les secteurs suivants :

- a) Industries automobile, aéronautique et électronique :
- la fabrication des équipements pour l'industrie automobile ;
 - la fabrication d'équipements pour l'industrie aéronautique ;

- la fabrication d'outils et de moules pour l'industrie automobile et pour l'industrie aéronautique ;
- la maintenance aéronautique et le démantèlement des avions ;
- la fabrication de composants d'ensembles et de sous-ensembles électroniques.

b) Industrie chimique-parachimique :

- la fabrication des produits cosmétiques et la fabrication d'extraits naturels ;
- le recyclage des déchets métalliques et plastiques ;
- la valorisation de l'élément phosphore (phosphates).

c) Industrie pharmaceutique :

- la recherche de nouveaux médicaments innovateurs ayant un potentiel thérapeutique luttant contre les maladies graves ;
- la fabrication de médicaments innovants, génériques ou bio similaires ayant une haute valeur ajoutée sur le plan économique et thérapeutique.

d) Activités de fabrication liées à la nanotechnologie, à la microélectronique et à la biotechnologie.

Bâtiments professionnels

a) Cas de l'acquisition du foncier et construction des bâtiments :

10% du coût d'acquisition du foncier et de construction des bâtiments.

b) Cas de l'acquisition des bâtiments :

10% du coût d'acquisition des bâtiments professionnels.

c) Cas de la location⁸ du foncier et construction des bâtiments :

100% du coût de loyer du foncier calculé sur la base des 6 premières années et d'un loyer maximum de 7,5 MAD HT/m²/mois et dans la limite d'une contribution unitaire maximale de 540 MAD par m² couvert des bâtiments construits, ou bien 10% du coût de construction des bâtiments.

d) Cas de la location⁹ des bâtiments :

100% du coût de loyer des bâtiments professionnels calculé sur la base des 2 premières années et d'un loyer maximum de 30 MAD HT/m²/mois.

Biens d'équipement neufs

Contribution maximale de 20% du coût d'acquisition des biens d'équipement neufs (hors droits d'importation et taxes).

N.B. : Les projets d'investissement éligibles dans les activités de fabrication d'équipements pour l'industrie automobile peuvent bénéficier d'une contribution maximale de 20% à l'acquisition des biens d'équipement usagés importés utilisés dans les métiers de l'emboutissage, de l'injection plastique, de fabrication d'outils et de moules.

8 et 9

Les aides à la location sont réservées aux projets installés dans des espaces d'accueil industriel dont la liste est arrêtée par décision du Ministre chargé de l'Industrie, assortie d'un contrat de location d'une durée minimale de 6 ans.

Pour avoir plus de détails, prière de contacter le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie Verte et Numérique - Direction Générale de l'Industrie

<http://www.mcinet.gov.ma>
Direction Générale de l'Industrie

Direction des industries de l'automobile
Tél : +212 (0) 537764518
Fax : +212 (0) 537739319

Direction des industries aéronautiques, ferroviaires, navales et des énergies renouvelables
Tél : +212 (0) 537763733
Fax : +212 (0) 537739345

Direction des activités industrielles diverses
Tél : 00 212 537739344

AIDES DIRECTES À L'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE ACCORDÉES PAR LE FONDS HASSAN II

APPUI DE L'ÉTAT AUX INVESTISSEURS POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS À VOCATION TOURISTIQUE

Cadre référentiel

Convention-cadre relative à l'appui de l'Etat aux investisseurs pour l'acquisition de terrains à vocation touristique signée, en date du 28 janvier 2002, par le Fonds Hassan II et le Ministère chargé du Tourisme ;
Avenant n°1 à ladite convention signé en date du 13 janvier 2006 ;
Avenant n°2 à ladite convention signé en date du 24 juillet 2007.

Condition d'application

Signature d'un contrat avec le Fonds Hassan II.

Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la contribution du Fonds Hassan II, les unités d'hébergement touristique classées conformément à la législation en vigueur et situées au sein de nouvelles stations et zones touristiques.

Avantages

Contribution calculée sur la base de 50% du coût d'acquisition du m² des terrains à vocation touristique, plafonné à 500 MAD/m² (hors taxes et frais d'enregistrement) ainsi que sur la base de la superficie totale desdits terrains.

Par dérogation à ce qui précède et au cas où la convention relative à la mise en valeur d'une zone d'aménagement touristique le prévoit, la superficie totale à retenir pour le calcul de ladite contribution peut découler de l'application du ratio lits hôteliers/ha dans la limite de la superficie totale acquise.

On entend par terrains à vocation touristique, les lots de terrains aménagés, situés au sein de nouvelles stations et zones touristiques et devant accueillir des unités d'hébergement touristique classées conformément à la législation en vigueur.

On entend par coût d'acquisition, le prix de vente des lots de terrains aménagés à acquérir par les promoteurs touristiques, tel qu'il figure dans l'acte définitif desdits lots. Ce prix de vente s'entend hors taxes et frais d'enregistrement.

Cet appui peut être cumulé avec les avantages accordés par le système des incitations à l'investissement en vigueur, notamment ceux prévus dans la loi-cadre n°18-95 formant Charte de l'Investissement sauf pour ce qui est des dispositions incitatives portant sur le foncier prévus par l'article 17 de ladite Charte.

Pour plus d'informations, prière de contacter le Fonds Hassan II pour le Développement Economique et Social

3ème étage, Bloc A1
Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI,
Avenue Allal El Fassi, Madinat Al Irfane, Hay Riad, BP 1473 RP - Rabat
Tél. : 00 212 5 37 27 97 90/95
Fax : 00 212 5 37 27 97 99

APPUI AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU LITTORAL MDIQ-FNIDEQ

Cadre référentiel

Convention-cadre relative à l'appui au développement touristique du littoral Mdiq-Fnideq en date du 04 juillet 2013.

Condition d'application

Signature d'un contrat avec le Fonds Hassan II et la SMIT.

Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la contribution financière du Fonds Hassan II, les projets de construction et de valorisation d'établissements d'hébergement touristique à réaliser par les promoteurs sur le littoral M'diq-Fnideq.

Avantages

Aide financière de 250 MAD/m² appliquée à la superficie construite au sol de l'établissement d'hébergement touristique.
Cette contribution financière n'est pas cumulable avec l'aide de l'Etat au titre du foncier prévue par l'article 17 de la loi-cadre 18-95 format charte de l'investissement.

LIGNES DE FINANCEMENT ÉTRANGÈRES

Dans le cadre d'accords bilatéraux entre le Maroc et certains pays de l'Union Européenne, les entreprises peuvent financer l'acquisition d'équipements, biens et services en provenance du pays signataire.

Pour un complément d'information, prière de contacter directement votre conseiller d'affaires auprès de votre banque.

COÛTS DE FACTEURS DE PRODUCTION

SALAIRE MINIMUM LÉGAL

Activité	Salaire minimum légal	Date d'effet
Secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales	14,13 dirhams de l'heure	01/07/2019
	14,81 dirhams de l'heure	01/07/2020
Secteurs agricole	73,22 dirhams par jour*	01/07/2019
	76,70 dirhams par jour*	01/07/2020

*L'application de ce montant ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés du secteur agricole.

SOURCE

Le décret n°2.19.424 du 26 juin 2019, et portant sur la fixation du minimum légal des salaires dans le domaine de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

SOURCES

- Caisse Centrale de Garantie : <http://www.ccg.ma/>
- Maroc PME : www.marocpme.gov.ma
- Dépliants, conventions et avenant du FHII
- Département du commerce extérieur : <http://www.mcinet.gov.ma/ce/home.asp>

CHARGES SOCIALES

Catégorie de prestation	Charge patronale	Charge salariale	Total
1. Prestations familiales : - Taux de cotisation	6,4 %	-	6,4 %
2. Prestations sociales à court terme* : - Taux de cotisation	1,05 %	0,52 %	1,57 %
3. Prestations sociales à long terme : - Taux de cotisation	7,93 %	3,96 %	11,89 %
4. Assurance maladie obligatoire** - Taux de cotisation	4,11 %	2,26 %	6,37 %
5. taxe de Formation Professionnelle*** - Taux de cotisation	1,6 %	-	1,6 %
Total taux des cotisations	21,09 %	6,74 %	27,83 %

*Dont 0,57% relatif à l'Indemnité pour perte d'emploi réparti comme suit : la charge patronale est de 0,38% et la charge salariale est de 0,19%

** Les entreprises qui disposent, avant le démarrage de l'AMO, d'une couverture médicale Groupe de base auprès d'une compagnie d'assurances, d'une mutuelle ou d'une caisse interne sont exonérées partiellement (sous réserve de certaines formalités) du paiement de la cotisation AMO ; et ce en vertu des dispositions de l'article 114 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base. Ces entreprises ne paient que le taux de solidarité de 1,85%.

*** Sont exonérées (sous réserve de certaines formalités) du paiement de la Taxe de Formation Professionnelle les entreprises minières, dans la mesure où elles sont assujetties au Fond Minier de la Formation Professionnelle.

SOURCE

www.cnss.ma

TARIFS ÉLECTRICITÉ

Villes	Redevance de puissance (MAD HT par KVA/an)	Prix KWh (MAD HT)		
		Heures creuses	Heures pleines	Heures pointes
Casablanca	526,58	0,6985	0,9514	1,3304
Rabat	449,6841	0,64932	0,92251	1,28651
Tanger (zone franche)	503,92	0,73811	0,94854	1,25893

- Heures Creuses : Oct-Mars 22h-7h ; Avril-Sept : 23h-7h
- Heures Pleines : Oct-Mars 7h-17h ; Avril-Sept : 7h-18h
- Heures de Pointe : Oct-Mars 17h-22h ; Avril-Sept : 18h-23h
- TVA : 14%

Source : Lydec, Redal et TFZ

TARIFS EAU

Usage	Ville	Redevance fixe (MAD HT/mois)	Prix m3 (MAD HT)
Usage Industriel	Casablanca	20	8,79
	Tanger (zone franche)	10	5,9
	Rabat	20	8,7370
Hôtels	Casablanca	20	8,79
	Tanger (zone franche)	10	9,77
	Rabat	20	8,7370

- TVA : 7%

Source : Lydec et TFZ

TARIFS ASSAINISSEMENT

Usage	Ville	Redevance fixe (MAD HT/mois)	Prix m3 (MAD HT)
Assainissement Industriel	Casablanca	28	4,58
	Tanger (zone franche)	20	3
	Rabat	20	3,4811
Assainissement Hôtels	Casablanca	28	2,61
	Tanger (zone franche)	20	3
	Rabat	20	3,4811

- TVA : 7%

Source : Lydec et TFZ

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Type		Tarif moyen
Mobile		0,23 MAD HT/Min
Fixe		1,05 MAD HT/Min
Internet	ADSL	103 MAD Facture mensuelle moyenne
	Internet Mobile	20 MAD Facture mensuelle moyenne
	Fibre Optique	500 MAD Facture mensuelle de 100 Méga

Source : ANRT, IAM, INWI, ORANGE



EMPLOI

EMPLOI

CODE DU TRAVAIL EN BREF

CONTRAT DU TRAVAIL (art. 15-19 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Le code du travail reconnaît trois types de contrats :

1. Le contrat de travail pour une durée indéterminée (CDI) ;
2. Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) : ne peut être conclu que dans les cas suivants :
 - le remplacement d'un salarié par un autre dans le cas de suspension du contrat de travail de ce dernier, sauf si la suspension résulte d'un état de grève ;
 - l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
 - si le travail a un caractère saisonnier.

Dans le secteur agricole, le CDD est conclu pour une période de 6 mois renouvelable à condition que la durée des contrats ne dépasse pas 2 ans. Le contrat devient par la suite à durée indéterminée. Dans les autres secteurs, le CDD est conclu pour une période maximum d'une année, renouvelable une seule fois. Passé ce délai, le CDD devient un CDI.

3. Le contrat de travail pour accomplir un travail déterminé.

ÂGE D'ADMISSION AU TRAVAIL (art.143 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les mineurs ne peuvent être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de quinze ans (15) révolus.

DURÉE DU TRAVAIL (art.184 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Activité	Durée annuelle	Durée hebdomadaire
Secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales	2288 heures	44 heures (décret n°2-04-569 du 29/12/2004 -BO n° 5280 du 06/01/2005)
Secteurs agricole	2496 heures	Variation selon les nécessités des cultures. (arrêté du Ministre de l'Emploi n° 340-05 du 09/02/2005 -BO n° 5540 du 05/07/2007)

HEURES SUPPLÉMENTAIRES (art.196-204 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies au-delà de la durée normale de travail du salarié. Elles sont payées en un seul versement en même temps que le salaire dû.

Quel que soit le mode de rémunération du salarié, les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire de :

- 25% si elles sont effectuées entre 6 heures et 21 heures pour les activités non agricoles et entre 5 heures et 20 heures pour les activités agricoles,
- 50% si elles sont effectuées entre 21 heures et 6 heures pour les activités non agricoles et entre 20 heures et 5 heures pour les activités agricoles.

La majoration est portée respectivement à 50% et à 100% si les heures supplémentaires sont effectuées le jour du repos hebdomadaire du salarié, même si un repos compensateur lui est accordé.

REPOS HEBDOMADAIRE (art.205-216 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre (24) heures allant de minuit à minuit doit être accordé obligatoirement aux salariés le vendredi, le samedi, le dimanche, ou le jour du marché hebdomadaire (pour les zones rurales).

Il doit être accordé simultanément à tous les salariés d'un même établissement sauf dérogation de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

JOURS DE FÊTES PAYÉS ET JOURS FÉRIÉS (art.217-230 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les employeurs ne doivent pas occuper les salariés pendant les jours de fêtes payés et pendant les jours fériés.

Toutefois, dans les établissements dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité ou qui ont adopté le repos hebdomadaire par roulement, le travail peut ne pas être interrompu le jour de fête payé ou le jour férié.

Il peut être décidé que le jour férié soit rémunéré comme temps de travail effectif.

- Liste des jours fériés, chômés et rémunérés

Jours fériés	Date
Anniversaire du manifeste de l'indépendance (1944)	11 janvier
Fête du travail	1er mai
Fête du Trône	30 juillet
Journée de Oued Ed-Dahab	14 août
Fête de la révolution du roi et du peuple (1953)	20 août
Anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI	21 août
Anniversaire de la marche verte	6 novembre
Fête de l'indépendance	18 novembre
Jour de l'an de l'hégire	1er moharram
Naissance du Prophète	12 rabii 1er
Aïd al Fitr (fin du mois de ramadan)	1er chawal
Aïd al Adha (fête du sacrifice)	10 doul hijja

Source :

décret n°2-04-426 du 16 kaada 1425 (29/12/2004) fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales et les exploitations agricoles et forestières

CONGE ANNUEL PAYÉ (art.231-264 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Tout salarié a droit, après six mois de service continu dans la même entreprise ou chez le même employeur, à un congé annuel payé dont la durée est fixée comme suit :

- un jour et demi de travail effectif par mois de service ;

Tout salarié a droit, après six mois de service continu dans la même entreprise ou chez le même employeur, à un congé annuel payé dont la durée est fixée comme suit :

- un jour et demi de travail effectif par mois de service ;
- deux jours de travail effectif par mois de service pour les salariés âgés de moins de 18 ans.

Cette durée est augmentée à raison d'un jour et demi de travail effectif par période entière, continue ou non, de 5 années de service, sans toutefois que cette augmentation puisse porter la durée totale du congé à plus de 30 jours de travail effectif.

La période du congé annuel payé s'étend à toute l'année.

Les « jours de travail effectif » sont les jours autres que les jours de repos hebdomadaire, les jours de fêtes payés et les jours fériés chômés dans l'établissement.

SERVICES MÉDICAUX DU TRAVAIL (art.304- 331 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui occupent au moins cinquante (50) salariés ainsi que celles effectuant des travaux exposant les salariés au risque de maladies professionnelles doivent créer un service médical du travail indépendant.

Celles qui emploient moins de cinquante (50) salariés doivent constituer des services médicaux du travail indépendants ou communs dans les conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Le fonctionnement des services médicaux du travail est assuré par un ou plusieurs médecins dénommés «médecins du travail» qui doivent exercer personnellement leurs fonctions.

Les frais d'organisation et de contrôle du service médical ainsi que la rémunération du médecin du travail sont à la charge de l'entreprise ou du service médical interentreprises. Les services médicaux du travail indépendants ou interentreprises doivent s'assurer, à temps complet, le concours d'assistants sociaux ou d'infirmiers diplômés d'Etat.

SALAIRE ET PRIME D'ANCIENNETÉ (art. 345 - 355 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Le salaire est librement fixé par accord direct entre les parties ou par convention collective de travail, sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum légal.

A moins que le salaire ne soit basé sur l'ancienneté, en vertu d'une clause du contrat de travail, du règlement intérieur ou d'une convention collective de travail, tout salarié doit bénéficier d'une prime d'ancienneté dont le montant est fixé à :

- 5 % du salaire versé, après deux ans de service ;
- 10 % du salaire versé, après cinq ans de service ;
- 15 % du salaire versé, après douze ans de service ;
- 20% du salaire versé, après vingt ans de service ;
- 25% du salaire versé, après vingt-cinq ans de service.

SALAIRE MINIMUM LÉGAL (art. 356-361 de la loi n°65-99 relative au code du travail et décret n° 2-11-247 du 01/07/2011 - BO n°5959 du 11/07/2011-)

Le salaire minimum légal c'est la valeur minimale due au salarié.

Il est calculé :

- dans les activités non agricoles, sur la base de la rémunération versée au salarié pour une heure de travail ;
- dans les activités agricoles sur la base de la rémunération versée pour une journée de travail.

Est nul de plein droit tout accord individuel ou collectif tendant à abaisser le salaire au-dessous du salaire minimum légal.

Activité	Salaire minimum légal	Date d'effet
Secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales	14,13 dirhams de l'heure	01/07/2019
	14,81 dirhams de l'heure	01/07/2020
Secteurs agricole	73,22 dirhams par jour*	01/07/2019
	76,70 dirhams par jour*	01/07/2020

*L'application de ce montant ne devra en aucun cas entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés du secteur agricole.

Source :

Le décret n°2.19.424 du 26 juin 2019, et portant sur la fixation du minimum légal des salaires dans le domaine de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture

SYNDICATS PROFESSIONNELS (art.396 -429 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les syndicats professionnels ont pour objet la défense, l'étude et la promotion des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels, individuels et collectifs, des catégories qu'ils encadrent ainsi que l'amélioration du niveau d'instruction de leurs adhérents.

Ils peuvent être librement constitués par des personnes exerçant la même profession ou le même métier, des professions ou métiers similaires ou connexes concourant à la fabrication de produits ou à la prestation de services déterminés et ce, indépendamment du nombre des salariés dans l'entreprise ou dans l'établissement.

Les employeurs et les salariés peuvent adhérer librement au syndicat professionnel de leur choix.

Les membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat professionnel doivent être de nationalité marocaine et jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation définitive à la réclusion ou à l'emprisonnement ferme.

Le représentant syndical dans l'entreprise bénéficie, en accord avec l'employeur, de permissions d'absence pour participer aux sessions de formation, aux conférences, aux séminaires ou aux rencontres syndicales nationales et internationales.

DÉLÉGUÉS DES SALARIÉS (art. 430 -463 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Des délégués des salariés doivent être élus dans tous les établissements employant habituellement au moins dix (10) salariés permanents.

Ils ont pour mission :

- de présenter à l'employeur toutes les réclamations relatives aux conditions de travail ;
- de saisir l'agent chargé de l'inspection du travail de ces réclamations, au cas où le désaccord subsiste.

COMITÉS D'ENTREPRISE (art. 464 -474 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Le comité d'entreprise est un comité consultatif créé au sein des entreprises employant au moins cinquante (50) salariés.

Il comprend:

- l'employeur ou son représentant ;
- deux délégués des salariés élus par les délégués des salariés de l'entreprise ;
- un ou deux représentants syndicaux dans l'entreprise, le cas échéant.

Il est chargé, dans le cadre de sa mission consultative, des questions suivantes :

- les transformations structurelles et technologiques à effectuer dans l'entreprise ;
- le bilan social de l'entreprise lors de son approbation ;
- la stratégie de production de l'entreprise et les moyens d'augmenter la rentabilité ;
- l'élaboration de projets sociaux au profit des salariés et leur mise à exécution ;
- les programmes d'apprentissage, de formation-insertion, de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue des salariés.

EMPLOI DES SALARIÉS ÉTRANGERS (art. 516 -521 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail.

La date du visa est la date à laquelle le contrat de travail prend effet.

ÂGE DE LA RETRAITE (art. 526 -529 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

L'âge de la retraite est fixé à soixante (60) ans avec la possibilité pour le salarié de continuer à être occupé après cet âge par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail sur demande de l'employeur et avec le consentement du concerné.

Pour les salariés du secteur minier, l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq (55) ans.

L'employeur doit remplacer tout salarié mis à la retraite par un autre salarié.

INSPECTION DU TRAVAIL (art. 530 -548 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Sont chargés de l'inspection du travail :

- les inspecteurs et contrôleurs du travail et des affaires sociales,
- les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture,
- les agents relevant de l'administration chargée des mines en ce qui concerne l'inspection du travail dans les entreprises minières
- tout agent commissionné à cet effet par d'autres administrations

Ils ont pour mission :

- d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail ;
- de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces en conformité avec les dispositions légales ;
- de porter à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du travail les lacunes ou les dépassements de certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de procéder à des tentatives de conciliation en matière de conflits individuels du travail.

Ils doivent rédiger un rapport sur toute visite d'inspection qu'ils effectuent.

RÉGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL (art. 549 - 581 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Constitue «un conflit collectif du travail» tout différend qui survient à l'occasion du travail et dont l'une des parties est :

- une organisation syndicale de salariés ou un groupe de salariés, ayant pour objet la défense des intérêts collectifs et professionnels desdits salariés.
- un ou plusieurs employeurs ou une organisation professionnelle des employeurs, ayant pour objet la défense des intérêts du ou des employeurs ou de l'organisation professionnelle des employeurs intéressés.

Tout différend de travail susceptible d'entraîner un conflit collectif fait l'objet d'une tentative de conciliation :

1. Au niveau de l'inspection de travail ;
2. En cas d'échec de conciliation, le conflit est soumis à la commission provinciale d'enquête et de conciliation présidée par le gouverneur de la préfecture ou province ;
3. En cas d'échec de conciliation, le conflit est soumis à la commission nationale d'enquête et de conciliation présidée par le ministre chargé du travail ou son représentant ;
4. En cas d'échec de conciliation, le conflit est soumis à l'arbitrage. L'arbitre est choisi en commun accord par les parties, sur une liste d'arbitres fixée par arrêté du ministre chargé du travail et établie sur la base des propositions des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.
5. Le recours contre les décisions d'arbitrage se fait uniquement devant la chambre sociale près la Cour suprême qui se constitue en chambre d'arbitrage.

L'accord de conciliation et la décision d'arbitrage ont force exécutoire.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle

Décret n°2.19.424 du 26 juin 2019, et portant sur la fixation du minimum légal des salaires dans le domaine de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture

Le Maroc est doté d'un système de sécurité sociale obligatoire et il est signataire de plusieurs conventions dans ce sens.

BASE DE CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations dues à la CNSS sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les bénéficiaires du régime de sécurité sociale, y compris les indemnités, primes, gratifications et tout autre avantage en argent ou en nature, ainsi que toutes sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire.

ENTREPRISES CONCERNEES

Ceci s'applique à toute entreprise, quelle que soit son activité, sauf pur les marins pêcheurs.

Ainsi, tout employeur est tenu de procéder à l'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et à l'immatriculation de ses salariés et apprentis.

TAUX DE COTISATIONS

Les taux à appliquer lors du calcul de vos cotisations sont déterminés par la loi. Chacune des grandes catégories de prestations sociales se caractérise par un taux de cotisation qui lui est propre.

Les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont les suivants :

Catégorie de prestation	Charge patronale	Charge salariale	Total
1 - Prestations familiales : Taux de cotisation	6,4 %	-	-
2 - Prestations sociales à court terme* : Taux de cotisation	1,05 %	0,52 %	1,57 %
3 - Prestations sociales à long terme : Taux de cotisation	7,93 %	3,96 %	11,89 %
4 - Assurance maladie obligatoire** : Taux de cotisation	4,11 %	2,26 %	6,37 %
5 - taxe de Formation Professionnelle*** : Taux de cotisation	1,6 %	-	1,6 %
Total taux des cotisations	21,09 %	6,74 %	27,83 %

*Dont 0,57% relatif à l'Indemnité pour perte d'emploi réparti comme suit : la charge patronale est de 0,38% et la charge salariale est de 0,19%

** Les entreprises qui disposent, avant le démarrage de l'AMO, d'une couverture médicale Groupe de base auprès d'une compagnie d'assurances, d'une mutuelle ou d'une caisse interne sont exonérées partiellement (sous réserve de certaines formalités) du paiement de la cotisation AMO ; et ce en vertu des dispositions de l'article 114 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base. Ces entreprises ne paient que le taux de solidarité de 1,85%.

*** Sont exonérées (sous réserve de certaines formalités) du paiement de la Taxe de Formation Professionnelle les entreprises minières, dans la mesure où elles sont assujetties au Fond Minier de la Formation Professionnelle.

Source : www.cnss.ma

Cas particulier des marins pêcheurs

La cotisation au titre du régime général est assise sur les recettes brutes du bateau de pêche. Les taux de cotisation appliqués sont fixés comme suit :

- Chalutiers : 4,65 % du total du produit de la vente du poisson pêché ;
- Sardiniers, palangriers et canotiers (pêche artisanale) : 6 % du total du produit de la vente du poisson pêché.

La cotisation au titre du régime AMO est assise sur les recettes brutes du bateau de pêche. Les taux de cotisation appliqués sont fixés comme suit:

- Chalutiers : 1,36 % du total du produit de la vente du poisson pêché ;
- Sardiniers, palangriers et canotiers (pêche artisanale) : 1,70 % du total du produit de la vente du poisson pêché.

TÉLÉDÉCLARATION ET TÉLÉPAIEMENT

La CNSS a mis en place un portail internet qui permet aux sociétés affiliées d'effectuer les déclarations et les paiements des cotisations sociales de manière électronique.

(www.damancom.ma)

Baptisé e-BDS, ce portail est destiné à servir la communauté des entreprises affiliées à la CNSS ou leurs mandataires.

Ce service est gratuit.

SOURCE

Caisse Nationale de Sécurité Sociale - www.cnss.ma

ENTRÉE, INSTALLATION ET RECRUTEMENT DES ÉTRANGERS

PROCÉDURE D'ENTRÉE

En vertu des dispositions de la loi n°02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, le séjour des étrangers au Maroc doit être justifié par un passeport ou par tout autre document en cours de validité délivré par l'Etat dont il est ressortissant, reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage.

Pour les ressortissants étrangers dont les pays sont soumis à la formalité du visa¹⁰, leurs titres de voyages doivent être assortis des visas délivrés par l'administration marocaine.

Le séjour au Maroc pour des raisons touristiques est limité à trois mois pour les étrangers qui sont dispensés du visa et à la durée de la validité du visa pour ceux qui y sont soumis.

Dans le cas où l'étranger souhaiterait prolonger son séjour sur le territoire marocain au-delà de la durée de la validité de son visa ou du délai de trois mois, s'il n'est pas soumis à cette obligation, il est tenu d'en demander l'autorisation auprès de l'autorité marocaine compétente (Direction Générale de la Sécurité Nationale) et ce, afin d'éviter d'être en situation irrégulière.

Tout étranger souhaitant exercer une activité professionnelle au Maroc est tenu de solliciter une carte d'immatriculation.

OCTROI DU VISA

Les documents à produire auprès des missions diplomatiques et consulaires marocaines pour l'obtention d'un visa de séjour au Maroc diffèrent selon la nature et le motif du visa sollicité.

Pour toute information, prière de consulter le site : <https://www.consulat.ma/>

Pour les pays où le Maroc n'est pas représenté, les demandes doivent être adressées à la mission diplomatique accréditée dans ce pays ou auprès des Consuls honoraires. À défaut de ces représentations, les demandes seront adressées directement au Ministère marocain des affaires étrangères et de la coopération, Direction des affaires consulaires et sociales - Rabat pour un dépôt de visa à l'aéroport.

Les visas sont délivrés après acquittement des droits exigibles.

¹⁰ <https://www.consulat.ma/fr/liste-des-pays-dont-les-ressortissants-sont-dispenses-du-visa-dentree-au-maroc>

PROCÉDURE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

- L'étranger doit se présenter aux services de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale, dans le ressort desquels il réside, pour déposer une demande d'immatriculation, avant l'expiration de son visa ou avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de son entrée au territoire national pour l'étranger ayant une nationalité non soumise à la formalité du visa.
- Les demandes de la carte d'immatriculation sont établies sur des imprimés délivrés aux étrangers par les services de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale dans le ressort desquels ils résident.
- Dès lors que l'étranger dépose la demande pour l'obtention d'une carte d'immatriculation, il lui est remis un récépissé qui en tient provisoirement lieu. Le récépissé doit être renouvelé tous les trois mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.
- La validité de la carte d'immatriculation est déterminée en tenant compte des motifs justifiant à la demande et des documents fournis ainsi que des conventions bilatérales ou des accords sous forme d'échange de lettres dans le cadre du principe de la réciprocité.
- Pour obtenir la carte d'immatriculation portant la mention « pour le travail », l'étranger doit être titulaire d'un contrat de travail homologué par le Ministère de l'Emploi et disposer d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « pour le travail » lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.
- L'étranger désirant exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, doit, pour obtenir la carte d'immatriculation mentionnant ladite activité, disposer d'un visa d'entrée au Maroc l'autorisant à exercer cette activité, lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.
- La carte d'immatriculation d'un étranger, qui a quitté le territoire marocain pendant une période de plus de six mois, est considérée périmée.

DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION OU LE RENOUELEMENT DE LA CARTE D'IMMATRICULATION

- Les copies des pages du passeport justifiant de sa validité, de l'identité de son titulaire et du cachet et la date de son entrée au Maroc et pour les étrangers soumis à cette procédure, la visa qui permet d'entrée au Maroc ;
- Deux exemplaires de l'imprimé relatif à la demande de la carte d'immatriculation;
- Le paiement d'un droit fixe de 100 Dhs par année de validité du titre;
- 06 photos d'identité récentes ;
- Un contrat de bail, certificat de propriété ou tout autre document justifiant la résidence permanente au Maroc ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat médical ;
- Les documents justifiant que l'intéressé dispose de moyens d'existence suffisants ;
- Un document établissant la nature de l'activité à exercer, le cas échéant.

L'étranger qui sollicite l'obtention d'une carte d'immatriculation portant la mention « pour le travail » doit produire également à ces documents :

- Un justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée portant la mention « pour le travail » pour les étrangers soumis à cette formalité;
- Un contrat de travail homologué par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

RECRUTEMENT DES SALARIÉS ÉTRANGERS (art.516- 520 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les étrangers désireux de travailler au Maroc sont, à l'instar des marocains, soumis à la loi n° 65-99 formant Code du Travail.

Sont prises en considération, le cas échéant, les dispositions des conventions internationales multilatérales ou bilatérales publiées conformément à la loi, relatives à l'emploi des salariés étrangers au Maroc.

A compter du 1er juin 2017, le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) a mis en place un nouveau dispositif « TAECHIR » pour introduire les dossiers des demandes de visas de contrat de travail pour salarié étranger.

Cet outil ambitionne d'offrir une meilleure qualité de service aux usagers et permet aux employeurs faisant appel à des compétences étrangères de :

- S'informer sur les procédures de demande de visa du contrat de travail réservé aux étrangers ;
- Créer, enregistrer, modifier des projets de contrats de travail ;
- Valider et imprimer les contrats de travail à signer ;
- Editer la liste des pièces constituant le dossier de demande de visa;
- Suivre le traitement des demandes de visa déposées;
- Recevoir, en temps réel, les notifications liées au traitement des demandes de visa (Visa prêt, demande à compléter,...) ;
- Obtenir la réponse de l'Administration aux demandes de visa formulées dans un délai maximum de dix (10) jours.

Le recrutement d'un salarié étranger implique pour l'employeur et le salarié certaines démarches et formalités.

1 - Premier établissement :

- Une fiche modèle (V) générée par le service en ligne « TAECHIR » : www.taechir.travail.gov.ma;
- Trois exemplaires originaux de contrat de travail d'étranger généré par le système en ligne « TAECHIR » dûment signés par le salarié (nom complet et signature), l'employeur (nom complet, qualité du signataire et achat et adresse de la société) et légalisés par les deux parties ;
- Une copie certifiée conforme à l'original des diplômes et/ou des certificats de travail délivrés par les ex-employeurs avec leur traduction le cas échéant ;
- Une copie du passeport du salarié étranger en cours de validité ;
- Une attestation d'activité délivrée par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC), certifiant l'absence de candidats nationaux pour occuper le poste proposé au salarié étranger;
- Une copie des documents relatifs à la forme juridique de l'entreprise :

- Une entreprise individuelle (personne physique) : registre du commerce récent ou, le cas échéant, l'attestation de la taxe professionnelle ;
- Une entreprise sociétaire (personne morale), statuts de la société, registre du commerce récent (modèle 7), et en cas de besoin P (AGO), PV (création), PV (nomination) ;
- Succursale-Filiale-Bureau de représentation : PV (création, nomination), registre du commerce récent (modèle 7), statuts de la société mère, en cas de besoin ;
- Association : statuts de l'association, PV nomination, PV création, PV AGO en cas de besoin
- Personne physique employant du personnel domestique : pièce d'identité en cours de validité-justificatif d résidence.

- Une autorisation d'exercer délivrée par les autorités compétentes en cas de recrutement d'un salarié étranger pour exercer une profession réglementée au Maroc;
- Délégation de pouvoir pour signature par les mandants au cas où les contrats sont signés par des mandataires.

2 - Renouvellement chez le même employeur :

- Une fiche modèle (V) générée par le service en ligne « TAECHIR » : www.taechir.travail.gov.ma;
- Trois exemplaires originaux de contrat de travail d'étranger généré par le système en ligne « TAECHIR » dûment signés par le salarié (nom complet et signature), l'employeur (nom complet, qualité du signataire et achat et adresse de la société) et légalisés par les deux parties ;
- Une copie du passeport du salarié étranger en cas de modification ;
- Une attestation d'activité délivrée par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC), certifiant l'absence de candidats nationaux pour occuper le poste proposé au salarié étranger;
- Une attestation récente de déclarations de salaires délivrée par l'organisme marocain de Sécurité Sociale auquel il est affilié justifiant les trois derniers mois de cotisations en faveur du salarié concerné ;
- Pour les salariés en situation de détachement ressortissants de pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec le Maroc, l'employeur présentera un certificat d'assujettissement du salarié en situation de détachement (formulaire conventionnel) délivrée par l'organisme de Sécurité Sociale du pays d'origine ;
- Une copie du titre de séjour délivré par la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- Délégation de pouvoir pour signature par les mandants au cas où les contrats sont signés par des mandataires.

3 - Renouvellement avec changement d'employeur :

- Une fiche modèle (V) générée par le service en ligne « TAECHIR » : www.taechir.travail.gov.ma;
- Trois exemplaires originaux de contrat de travail d'étranger généré par le système en ligne « TAECHIR » dûment signés par le salarié (nom complet et signature), l'employeur (nom complet, qualité du signataire et achat et adresse de la société) et légalisés par les deux parties ;
- Une copie du passeport du salarié étranger en cas de modification ;
- Une attestation d'activité délivrée par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC), certifiant l'absence de candidats nationaux pour occuper le poste proposé au salarié étranger;
- Une attestation récente de déclarations de salaires délivrée par l'organisme marocain de Sécurité Sociale auquel il est affilié justifiant les trois derniers mois de cotisations en faveur du salarié concerné ;

Pour les salariés en situation de détachement ressortissants de pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec le Maroc, l'employeur présentera un certificat d'assujettissement du salarié en situation de détachement (formulaire conventionnel) délivrée par l'organisme de Sécurité Sociale du pays d'origine ;

- Une copie du titre de séjour délivré par la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ;
- Une lettre de résiliation délivrée par l'ex-employeur pour les contrats de travail en cours de validité ou, le cas échéant, une décision judiciaire en cas de litige entre les deux parties;
- Une copie des documents relatifs à la forme juridique de l'entreprise ;
- Délégation de pouvoir pour signature par les mandants au cas où les contrats sont signés par des mandataires.

PROCÉDURES D'OCTROI DE L'ATTESTATION D'ACTIVITÉ EN FAVEUR DES SALARIÉS ÉTRANGERS AU MAROC

L'attestation d'activité apporte la preuve que le candidat étranger à l'embauche justifie de compétences particulières ou rares au Maroc, et qu'il n'existe pas de profil national équivalent sur le marché du travail.

La procédure de traitement de la demande d'une attestation d'activité se fait en 3 étapes :

- Dépôt de la demande ;
- Traitement de la demande :
 - Vérification du dossier et établissement de l'annonce
 - Saisie de l'offre dans le portail ANAPEC (SIGEC)
 - Traitement de l'offre sur SIGEC et évaluation des candidatures reçues ;
- Etablissement de l'attestation.
 - Pas de candidat : délivrance de l'attestation à l'entreprise
 - Candidatures reçues : transmission de la liste des candidats à l'entreprises pour l'entretien

Le délai de traitement est de 20 jours maximum (jours ouvrables).

Les pièces à fournir sont :

- Demande adressée au directeur général de l'ANAPEC ;
- Copie certifiée conforme à l'original des références professionnelles ;
- Cv du salarié étranger ;
- Fiche d'identification de l'employeur conformément au modèle de l'ANAPEC ;
- Fiche descriptive de poste conformément au modèle de l'ANAPEC ;
- Modèle d'annonce conformément au modèle de l'ANAPEC ;
- Procuration dans le cas des prestataires privés délégués par les entreprises pour faire les démarches d'obtention de l'attestation auprès de l'ANAPEC ;
- Attestation de virement bancaire ou postale, après validation de l'annonce avec l'ANAPEC, justifiant le paiement par l'entreprise des frais de la prestation facturés selon la grille tarifaire de l'ANAPEC.

La procédure de traitement des demandes d'attestation d'activité est simplifiée (dispense de l'appel à candidature) pour les cas suivants :

- Les étrangers candidats à occuper des postes de responsabilité de haut niveau ;
- Les profils pointus considérés comme étant rares ou non disponibles sur le marché de l'emploi ;
- Les demandeurs de renouvellement de l'attestation d'activité chez le même employeur et pour le même poste (sauf promotion) et chez le même employeur.

Ces profils sont regroupés dans des listes qui sont régulièrement mises à jour selon une approche concertée entre le MTIP et l'ANAPEC sur la base de la situation du marché de l'emploi.

Le délai de traitement dans le cadre de la procédure simplifiée ne peut dépasser 48 heures (jours ouvrables)

FRAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'OCTROI DE L'ATTESTATION D'ACTIVITÉ

- Dossier de demande d'attestation d'activité soumis à l'obligation de diffusion par annonce : 5000 MAD (HT) par dossier + 1500 MAD (HT) pour chaque dossier supplémentaire traité plafonné à 05 par emploi-métiers par an et par entreprise
- Dossier de demande d'attestation d'activité non soumis à l'obligation de diffusion par annonce 1500 MAD (HT) par dossier supplémentaire traité plafonné à 05 par emploi-métiers par an et par entreprise

CATÉGORIES DE SALARIÉS DISPENSÉS DE L'ATTESTATION D'ACTIVITÉ ET PIÈCES REQUISES

Conformément à la décision du Ministre du Travail et de l'Insertion Professionnelle n°1/Taechir/2019 du 1er juillet 2019, l'administration peut, sous réserve de la présentation des pièces justificatives, dispenser certains salariés étrangers de l'attestation délivrée par l'ANAPEC, notamment les catégories suivantes :

- Les étrangers nés au Maroc et y résidant de façon régulière : Acte de naissance et documents justifiant leur résidence au Maroc.
- Les époux (ses) des nationaux : Copie légalisée de l'Acte de mariage et copie légalisée récente de la CIN du conjoint marocain.
- Les époux (ses) de ressortissants étrangers résidents au Maroc de façon régulière (regroupement familial) : Copies légalisées de l'Acte de mariage, du titre de séjour du conjoint et de son contrat de travail.
- Les résidents au Maroc en tant que salariés de façon continue pour une durée supérieure à 10 ans : Copies des contrats de travail des années antérieures et du titre de séjour.
- Les fondés de pouvoirs et les gérants de la société ou associations ou assimilés : Statut de la société - Registre du commerce - PV de nomination.
- Les associés et les actionnaires de la société : Statut de la société ou document comprenant la répartition des parts.
- Les détachés, pour une période limitée, pur des postes précis auprès de sociétés étrangères adjudicataires de marchés publics ou auprès des filiales de sociétés mères basées à l'étranger :
 - Lettre de détachement délivrée par la société mère indiquant le poste à occuper par le salarié et la durée de son détachement (cachetée par la société mère et précisant le nom et la qualité du signataire)
 - Certificat d'assujettissement d'un salarié en situation de détachement pour les salariés payés hors Maroc (dans le cas où le pays d'origine est liée par une convention de sécurité sociale avec le Maroc).
- Les délégués dans le cadre de la coopération pour une période ne dépassant pas six mois non renouvelable : Demande invoquant les motifs de recrutement pour une période ne dépassant pas six mois non renouvelable.
- Les entraîneurs et les sportifs : Autorisation des fédérations professionnelles concernés.
- Les artistes étrangers : avis transmis par la DGSN.
- Les salariés exerçant au sein des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City (CFC) : Attestation CFC
- Les salariés faisant partie du personnel d'encadrement¹¹ d'entreprises exerçant des activités de l'offshoring : liste communiquée par le Ministère chargé de l'Industrie.
- Les réfugiés et les apatrides : Carte portant mention « réfugié » ou « apatride » délivrée par le Ministère des Affaires étrangères.
- Les salariés exerçant des activités et des professions ne pouvant être occupées par les nationaux : justificatifs de la profession occupée.
- Les ressortissants des pays avec lesquels le Maroc a conclu des conventions d'établissement (Algérie, Tunisie et Sénégal) ou des accords bilatéraux en matière d'emploi et de séjour incluant des dispositions de non opposabilité au marché de l'emploi national: Copie du passeport du ressortissant des pays concernés.
- Les jeunes professionnels français qui viennent travailler au Maroc en application de l'accord franco-marocain du 24 mai 2001 relatif à l'échange de jeunes professionnels : Notification fournie par l'ANAPEC
- Les salariés migrants ayant bénéficié de régularisation exceptionnelle: Titre de séjour délivré par les services de la DGSN portant la mention « Travail » ou « régularisation exceptionnelle ».

¹¹ Salariés percevant un salaire net mensuel supérieur à 20.000 dirhams dans la limite de 5 salariés par entreprise

CONTACT

Renseignements et assistance **Taechir** :

00 212 (0)5 30 10 07 05 / 00 212 (0)6 74 48 03 68

BASE JURIDIQUE / SOURCE

- Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières
- Décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1er avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.
- http://www.sgg.gov.ma/BO/FR/2012/BO_6030_Fr.pdf
- Code du travail
- <http://www.travail.gov.ma>
- <http://www.service-public.ma>
- <http://www.consulat.ma>



RÉGIME
FISCAL

RÉGIME FISCAL¹²

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CHAMP D'APPLICATION

- L'I.S. s'applique obligatoirement aux produits, bénéfices et revenus des :
 - sociétés quels que soient leur forme et leur objet (exclusion des sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques et des sociétés immobilières dites transparentes et des GIE);
 - établissements publics et autres personnes morales réalisant des opérations à caractère lucratif ;
 - associations et organismes légalement assimilés;
 - fonds créés par voie législative ou par convention ;
 - établissements des sociétés non résidentes ou des groupements desdites sociétés ;
- L'I.S. s'applique sur option irrévocable aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple ne comprenant que des personnes physiques ainsi qu'aux sociétés en participation.

TERRITORIALITÉ

Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus :

- se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA LOI DE FINANCES 2020 : NOTE CIRCULAIRE N° 730

- la révision du régime fiscal applicable aux sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » (CFC) ;
- la convergence progressive vers un taux unique concernant le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés industrielles, au titre de leurs ventes locales et à l'export ;
- le relèvement du taux du barème d'IS de 17,50% à 20%;
- l'amélioration du régime fiscal applicable aux sociétés sportives ;
- la révision du régime fiscal des sociétés exerçant les activités d'externalisation de services, à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités ;
- l'élargissement du champ d'application du régime d'incitation fiscale relatif à la restructuration des groupes de sociétés aux opérations de transfert des immobilisations incorporelles et financières.

¹² Se référer également au chapitre «principales dispositions douanières et fiscales de la loi de finances rectificative N°35-20 pour l'année budgétaire 2020»

TAUX

• Taux normal

L'IS est calculé comme suit :

NEW Aux taux progressifs-LF 2020 -ci-après:

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10 %
De 300.001 à 1.000.000	20 % ¹³
Supérieur à 1.000.000	31 %

Toutefois est fixé à 20% le taux appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1 000 000 de dirhams, pour :

- les entreprises exportatrices ;
- les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique;
- les entreprises minières ;
- les entreprises artisanales ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle;
- les sociétés sportives ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les exploitations agricoles ;
- les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités.¹⁴

Pour les sociétés exerçant une activité industrielle¹⁵, « à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou « supérieur à cent millions (100 000 000) de dirhams, le taux « du barème de 31% est ramené à 28%.

- Au taux de 37 % : Taux fixé pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les entreprises d'assurance et de réassurances¹⁶

¹³ LF2020

¹⁴ LF2020

¹⁵ L'activité industrielle s'entend de toute activité qui « consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens « meubles corporels moyennant des installations techniques, « matériels et outillages dont le rôle est prépondérant. réassurance Takaful.

¹⁶ Les entreprises d'assurances et de réassurance « s'entendent au sens du CGI, des entreprises « d'assurances et de réassurance, des entreprises d'assurances « et de réassurance Takaful ainsi que des fonds d'assurances « Takaful et des fonds de réassurance Takaful.

- **Taux spécifiques**

- 15 % pour :
 - les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération ;
 - les sociétés de service ayant le statut «Casablanca Finance City», au-delà de la période de 5 exercices d'exonération ;

- **Taux de l'impôt forfaitaire**

- 8% du montant HT des marchés : les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, exerçant une activité au Maroc, peuvent être soumises, sur option, à l'IS au taux forfaitaire de 8% du montant hors TVA desdits marchés. Il est libératoire de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères et de l'impôt retenu à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

- **Taux de l'impôt retenu à la source**

- 10% du montant des produits bruts HT perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes ;
- 20% du montant HT des produits de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk.
- 15% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

PRINCIPALES IMPOSITIONS ET EXONÉRATIONS DE L'IS

- **Exonérations permanentes**

- Les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.
- Les OPCV au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier¹⁸, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016). (sous réserve de respecter certaines conditions).
- Les fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents (sous réserve de respecter certaines conditions)

- **Exonération totale pendant les 5 premiers exercices suivie de l'imposition permanente au taux réduits au-delà de cette période**

- Les établissements hôteliers et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique ainsi que les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage (sous réserve de respecter certaines conditions)
 - **NEW** Les sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
 - **NEW** Les sociétés sportives constituées conformément « aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
 - **NEW** Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle (à l'exclusion des sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier «de travaux de construction ou de montage) ;
 - **NEW** L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que « les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, « l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de « développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans « les zones d'accélération industrielle.

- **Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source**

- Les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt ;
- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- Les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) ;
- Les dividendes perçus par les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) ;
- **NEW** Les dividendes et autres produits de participations « similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en « compte par les sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City»

- **Imposition permanente aux taux réduits**

- Les entreprises minières exportatrices et les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;
- **NEW** Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération ;
- L'exonération et l'imposition au taux réduit s'appliquent également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle ;
- **NEW** Les exploitations agricoles imposables

- **Exonérations temporaires**

- Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'IS pendant une période de 10 années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.
- Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n°57-90 promulguée par le dahir n°1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), sont exonérées de l'IS au titre de leurs opérations, pendant une période de 4 ans suivant la date de leur agrément.
- **NEW** Les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur bénéficient d'une exonération totale de l'IS pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.

- **Imposition temporaire aux taux réduits**

- Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;
- Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

- **Réduction d'impôt en faveur des sociétés dont les titres sont introduits en bourse (sous réserve de respecter certaines conditions)**

Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois (3) ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

- **Imposition temporaire aux taux réduits**

- 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;
- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse des dites sociétés.

- **Réduction d'impôt en faveur des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies (sous réserve de respecter certaines conditions)**

Les entreprises soumises à l'IS bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant à celui de leur prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.

MINIMUM D'IMPOSITION

Le montant de l'IS ne peut être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi.

- **NEW** Le taux de la CM est fixé à 0,50%. Toutefois, ce taux est porté à 0,60%, lorsqu'au-delà de la période d'exonération le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.

Ce taux est de :

- 0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur certains produits
- 6% pour certaines professions.

- Le montant de cette CM ne peut être inférieur à 3000 MAD même en l'absence de chiffre d'affaire, elle doit être effectuée en un seul versement, avant l'expiration du 3ème mois suivant la date d'ouverture de l'exercice en cours. Par dérogation aux dispositions précitées, les exploitants agricoles imposables sont dispensés du versement des acomptes provisionnels dus au cours de leur premier exercice d'imposition.
- Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public sont exonérées de la cotisation minimale pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

TÉLÉSERVICES SIMPL

À partir du 1er Janvier 2017, les télédéclarations et les télépaiements des Impôts deviennent obligatoires pour l'ensemble des contribuables (Personnes Morales et Personnes Physiques Professionnels), quel que soit leur chiffre d'affaires.

L'application «SIMPL-Adhésion» permet d'adhérer aux téléservices de la DGI (<https://simpl-adhesion.tax.gov.ma/simpladhesion/process/flow?execution=e1s1>)

Elle offre le moyen de gérer l'ensemble des données liées à l'adhésion (représentant, utilisateurs, comptes bancaires, etc.).

À l'issue de la procédure d'adhésion, les utilisateurs reçoivent un login et un mot de passe sur leurs boîtes mail qui leur permettent un accès sécurisé aux téléservices de la DGI : SIMPL-IR, SIMPL-IS, SIMPL-TVA, SIMPL- ENREGISTREMENT, SIMPL-ATTESTATIONS, SIMPL-RECLAMATIONS et COMPTE FISCAL

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.tax.gov.ma>)
Loi de finances 2020
Circulaire n°730 de la DGI

IMPÔT SUR LE REVENU

CHAMP D'APPLICATION

L'IR s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales n'ayant pas opté pour l'IS.

Les catégories de revenus et profits concernés sont :

- les revenus professionnels ;
- les revenus provenant des exploitations agricoles¹⁷ ;
- les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- les revenus et profits fonciers ;
- les revenus et profits de capitaux mobiliers.

TERRITORIALITÉ

Sont assujetties à l'IR :

- les personnes physiques qui ont au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits, de source marocaine et étrangère ;
- les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine ;
- les personnes, ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc, qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Maroc les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission à l'étranger lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt personnel sur le revenu dans le pays étranger où ils résident.

17

Sont considérés comme revenus agricoles, Les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits, à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels (Loi de finances 2014)

A- Les mesures relatives à l'impôt sur le revenu afférentes aux revenus professionnels

- L'institution d'un abattement sur la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé, par paiement mobile, par les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire ;
- Le relèvement des limites du chiffre d'affaires annuel réalisé par un contribuable, dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire ;
- L'exclusion des contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur des dispositions de l'article 145 du CGI relatives aux obligations comptables.

B- Les mesures relatives à l'impôt sur le revenu afférentes aux autres revenus

1. Revenus salariaux et revenus assimilés

- L'application uniforme de la limite de déduction de 50% du salaire net imposable prévue en matière de primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite souscrits avant ou après le 1er janvier 2015 ;
- L'exonération des pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause ;
- L'élargissement du bénéfice de l'exonération des indemnités de stage mensuelles brutes versées par les entreprises du secteur privé aux stagiaires titulaires d'un baccalauréat ;
- Le relèvement du taux de l'abattement forfaitaire de 55% à 60% pour les pensions brutes ne dépassant pas 168 000 dirhams ;
- Le relèvement du taux de l'abattement applicable au salaire brut versé au sportif professionnel de 40% à 50%.revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire ;

2. Revenus et profits fonciers

- La modification du fait générateur de l'impôt au titre des revenus fonciers ;
- L'exonération des opérations de cession d'un bien immobilier occupé à titre d'habitation principale par son propriétaire, avant l'expiration du délai de 6 ans ;
- L'exonération des cessions à titre gratuit portant sur les biens immobiliers ou droits réels immobiliers revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.

3. Revenus et profits de capitaux mobiliers

- Le relèvement du plafond des sommes investies dans le cadre d'un plan d'épargne en actions et d'un plan d'épargne entreprise ;
- L'institution de manière permanente d'une neutralité fiscale en matière d'I.R. au titre des opérations d'apport de titres de capital à une société holding soumise à l'I.S et résidente au Maroc.

Tranches de revenu (En DH/An)	Taux
0 - 30 000	0 %
30 001 - 50 000	10 %
50 001 - 60 000	20 %
60 001 - 80 000	30 %
80 001 - 180 000	34 %
Au-delà de 180 000	38 %

Ce barème progressif s'applique aux :

- revenus professionnels,
- revenus salariaux,
- revenus fonciers.

TAUX SPÉCIFIQUES

0,5 %	du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 500.000 MAD pour les activités commerciales, industrielles et artisanales (Les contribuables exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur)
1 %	du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 200.000 MAD pour les prestataires de services (Les contribuables exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur)
10 %	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le montant hors TVA des produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes. • Pour le montant brut des revenus fonciers imposables inférieur à 120.000 MAD.
15 %	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les profits nets résultant: <ul style="list-style-type: none"> - des cessions d'actions cotées en bourse ; - des cessions d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 60% d'actions.

	<ul style="list-style-type: none"> - du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant le délai de 5 ans. • Pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère. • Pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés • Pour le montant brut des revenus fonciers imposables égal ou supérieur à 120.000 MAD.
17 %	pour les rémunérations et indemnités versées à des enseignants vacataires.
20 %	<p>Applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux produits et revenus de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk. • aux profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, d'actions non cotées et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM autres que ceux cités précédemment. • aux profits nets résultant des cessions de valeurs mobilières émises par les organismes de placement en capital-risque (OPCR) et les fonds de placement collectif en titrisation (FPCT). • aux profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère. • aux profits nets fonciers de cession de biens immeubles. • aux revenus nets imposables réalisés par les entreprises exportatrices de produits et services, les entreprises minières, les entreprises artisanales, les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique, les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle et les promoteurs immobiliers. • aux traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte de sociétés ayant le statut de Casablanca Finance City et ce, pour une période de 10 ans à compter de la date de prise de fonction du salarié. • aux profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières non cotées émises par les OPCI.
30 %	<p>Applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux rémunérations et indemnités occasionnelles ou non versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc.; • aux honoraires et rémunérations versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés. • aux produits de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié

- au montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupe
- aux profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013, ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles.

PRINCIPALES EXONÉRATIONS, IMPOSITIONS AU TAUX RÉDUIT ET RÉDUCTIONS DE L'IMPÔT

- Exonération, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de départ volontaire et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées en cas de licenciement
- Exonération totale du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140.000 MAD
- Exonération totale de la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale.
- Exonération totale de la part patronale des primes d'assurances- groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.
- **NEW** Exonération totale de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 MAD versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de 24 mois (sous réserve de respecter certaines conditions)
- **NEW** Exonération de l'impôt pour les pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause ;
- Exonération totale pendant 5 ans suivie de l'imposition au taux réduit au-delà de cette période pour les établissements hôteliers et les établissements d'animation touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par des agences de voyage.
- **NEW** Exonération totale pendant 5 ans, suivie d'une imposition permanente au taux réduit de 20%, pour les entreprises exerçant une activité dans les zones d'accélération industrielle (à l'exclusion des sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier «de travaux de construction ou de montage) ;
- **NEW** Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération ;
- L'exonération et l'imposition au taux réduit s'appliquent également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle ;
- Imposition temporaire au taux réduit pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation les entreprises artisanales¹⁸ et les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

18

Dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel

- Exonération permanente pour les exploitants et/ou les exploitations agricoles qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 5.000.000 MAD, au titre de leurs revenus agricoles¹⁹.
- **NEW** Imposition permanente au taux réduit pour les exploitants agricoles imposables.
- Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite ou d'ayant cause de source étrangère bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles (sous réserve de respecter certaines conditions).

MINIMUM D'IMPOSITION

- Le montant de l'IR ne peut être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi.
- **NEW** Le taux de la CM est fixé à 0,5%. Toutefois, ce taux est porté à 0,60%, lorsqu'au-delà de la période d'exonération le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.

Ce taux est de :

- 0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portants sur certains produits
 - 6% pour certaines professions exercées par les personnes soumises à l'impôt sur le revenu.
- Les contribuables soumis à l'IR sont exonérés de la cotisation minimale pendant les 3 premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle et/ou agricole.
 - Les contribuables qui réalisent les opérations imposables visées à l'article 61-II ci-du CGI sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition, même en l'absence de profit, qui ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.
 - Les contribuables qui réalisent des opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble visées à l'article 63-II-B du CGI, dont le prix de cession excède 4.000.000 MAD, sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition de 3 % au titre de la fraction du prix de cession supérieure audit montant ;
 - Même en cas d'absence de chiffre d'affaire, la cotisation minimale ne peut être inférieure à 1500 MAD pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ainsi que pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus agricoles déterminés d'après le régime du résultat net réel.

19

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, cette exonération n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.

TÉLÉSERVICES SIMPL

À partir du 1er Janvier 2017, les télédéclarations et les télépaiements des Impôts deviennent obligatoires pour l'ensemble des contribuables (Personnes Morales et Personnes Physiques Professionnels), quel que soit leur chiffre d'affaires.

L'application «SIMPL-Adhésion» permet d'adhérer aux téléservices de la DGI (<https://simpl-adhesion.tax.gov.ma/simpladhesion/process/flow?execution=e1s1>)

Elle offre le moyen de gérer l'ensemble des données liées à l'adhésion (représentant, utilisateurs, comptes bancaires, etc.).

À l'issue de la procédure d'adhésion, les utilisateurs reçoivent un login et un mot de passe sur leurs boîtes mail qui leur permettent un accès sécurisé aux téléservices de la DGI : SIMPL-IR, SIMPL-IS, SIMPL-TVA, SIMPL- ENREGISTREMENT, SIMPL-ATTESTATIONS, SIMPL-RECLAMATIONS et COMPTE FISCAL

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.tax.gov.ma>)
Loi de finances 2020
Circulaire n°730 de la DGI

CHAMP D'APPLICATION

- La TVA est une taxe sur le chiffre d'affaires (CA) qui s'applique aux opérations de nature industrielle, artisanale, commerciale, ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, aux travaux immobiliers et opérations immobilières ainsi qu'aux opérations d'importation.
- 2 régimes de TVA : la TVA à l'intérieur et la TVA à l'importation.
- 2 types d'exonération : avec ou sans droit à déduction

TERRITORIALITÉ

Une opération est réputée faite au Maroc :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;
- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS LOI DE FINANCES 2020 : NOTE CIRCULAIRE N° 730

- Clarification de la notion des prestations concernées par le seuil d'exonération de la TVA de 500 000 DHS ;
- Exonération des sociétés sportives pendant 5 ans ;
- Exonération des opérations portant sur les ventes des implants cochléaires de la TVA ;
- Application du taux de 20% au matériel agricole susceptible d'un usage mixte ;
- Clarification de l'exonération de la TVA du matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;
- Harmonisation du traitement fiscal des produits de la finance participative avec celui des produits bancaires conventionnels ;
- Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation des vaccins et des médicaments destinés au traitement de la fertilité et de la sclérose en plaques ;
- Application du taux de TVA de 10% sur les prestations fournies par les exploitants de cafés ;
- Application du taux réduit de 10% aux opérations de vente de billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre ;
- Clarification du taux de TVA applicable à l'huile de palme ;
- Suppression des taux spécifiques de la TVA ;
- Imposition des produits résultant des opérations de titrisation selon les conditions de droit commun ;
- Application du taux réduit de la TVA à l'importation de 10% aux moteurs destinés aux bateaux de pêche ;
- Suppression de l'exonération de la TVA à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration ;
- Exonération de la TVA à l'importation des pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans le secteur agricole.

- **Taux normal** : 20% (appliqué pour la TVA à l'intérieur et à l'importation)
- **Taux réduits** :

14 %	<p>TVA A L'INTERIEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec droit à déduction <ul style="list-style-type: none"> - le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale ; - les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire ; - l'énergie électrique. • Sans droit à déduction <ul style="list-style-type: none"> - Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances. <p>TVA A L'INTERIEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Idem
10 %	<p>TVA A L'INTERIEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations d'hébergement et de restauration et NEW les prestations fournies par les exploitants de cafés • les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ; • les opérations de vente et de livraison portant sur les œuvres et les objets d'art ; • NEW les opérations de vente des billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre • les huiles fluides alimentaires NEW à l'exclusion de l'huile de palme ; • le sel de cuisine (gemme ou marin) ; • le riz usiné ; • les pâtes alimentaires ; • les chauffe-eaux solaires ; • les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ; • le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ; • les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ; • les opérations de banque et de crédit et les commissions de change ; • les opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats : <ul style="list-style-type: none"> - «Mourabaha», NEW «Salam» et «Istisna'a» ;

- «Ijara Mountahia Bitamlik» pour les acquisitions d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques.

- les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi n° 1.93.211 ;
- les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières visés par le dahir portant loi n° 1.93.213 ;
- les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires ;
- Certains engins et matériels agricoles lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole ;
- les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois.
- les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

TVA A L'IMPORTATION

En plus des produits énumérés ci-dessus,

- pour les huiles fluides alimentaires **NEW** à l'exclusion de l'huile de palme, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication desdites huiles fluides alimentaires.
- pour le maïs et l'orge
- pour les tourteaux et les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
- pour le manioc et le sorgho à grains
- pour les moteurs destinés aux bateaux de pêche

7 %

TVA A L'INTERIEUR

Applicable aux ventes et livraisons portant sur :

- l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ;
- la location de compteurs d'eau et d'électricité ;
- les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;
- les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.

- les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.
- le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition ;
- les conserves de sardines ;
- le lait en poudre ;
- le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;
- la voiture automobile de tourisme dite «voiture économique» et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

TVA A L'IMPORTATION

- Idem

RETENUE A LA SOURCE

- La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source ;
- La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations imposables effectuées par les personnes non- résidentes au profit de leurs clients établis au Maroc et exerçant des activités exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est retenue à la source pour chaque paiement et versée par le client au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit client, au cours du mois qui suit celui du paiement.

PRINCIPALES EXONÉRATIONS

TVA A L'INTERIEUR

- **NEW** Les ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams, à l'exception des personnes visées à l'article 89-I-12° du CGI.
- Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal audit montant pendant trois (3) années consécutives.
- **NEW** L'ensemble des activités et opérations réalisées par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique ainsi que les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

- les produits provenant des opérations de titrisation pour l'émission des certificats de sukuk par les Fonds de Placement Collectif en Titrisation, conformément aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, lorsque l'Etat est initiateur, ainsi que les différentes commissions qui sont liées à l'émission précitée, en vertu des dispositions de la loi précitée.
- Les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.
- Les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane.
- Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises assujetties pendant une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures.

NEW Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha »

Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;
- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets.

En cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de 36 mois précité.

- Les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars, de camions et de biens d'équipement y afférents pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité.
- Les biens d'équipement acquis par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet, pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité.
- Les opérations de cessions de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et le prix de cession n'excède pas 250 000 MAD H.T. sur la valeur ajoutée.

- Les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges.
- Les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ainsi que les opérations de démantèlement des avions.
- Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole:
 - les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ;
 - les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques ;
 - les naissains de coquillages.
- **NEW** Les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones d'accélération industrielle ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones.

TVA A L'IMPORTATION

- Les échantillons sans valeur marchande ainsi que les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.
- Les marchandises, denrées, fournitures placées sous les régimes économiques en douane.
- Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole:
 - les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques ;
 - les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques ;
 - les naissains de coquillages
- Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation importés par les assujetties pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité, tel que défini ci-dessus.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.

- Les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions MAD, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

- Les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars, de camions et de biens d'équipement y afférents pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;

- Les biens d'équipement acquis par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet, pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- Les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasion, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle.
- les aéronefs réservés au transport commercial aérien international régulier ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs
- Les trains et matériel ferroviaires importés destinés au transport de voyageurs et marchandises.

RÉGIME PARTICULIER DE TAXATION DES BIENS D'OCCASION

Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion sont soumises à la TVA en vertu des dispositions de la loi de finances 2013.

Par biens d'occasion, on entend les biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. Il s'agit de biens qui, sortis de leur cycle de production suite à une vente ou à une livraison à soi-même réalisée par un producteur, ont fait l'objet d'une utilisation et sont encore en état d'être réemployés.

Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises aux deux régimes suivants :

Régime de droit commun

- Définition :

Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants (visés à l'article 89-I-2° du CGI), sont soumises aux règles de droit commun lorsque lesdits biens sont acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement.

- Base d'imposition :

Les commerçants facturent la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente et opèrent la déduction de la taxe qui leur a été facturée ainsi que celle ayant grevé leurs charges d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 101 à 103 du CGI.

Régime de la marge

- Définition :

Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées par des commerçants, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon la marge déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;
- des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

- Base d'imposition :

La base d'imposition est déterminée selon l'une des deux méthodes suivantes :

- Méthode opération par opération :

Il s'agit de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Cette différence est calculée TTC.

- Méthode de la globalisation :

Il s'agit de la différence entre le montant total des ventes et des achats des biens d'occasion réalisés au cours d'une période considérée (mois ou trimestre). La base d'imposition ainsi obtenue est considérée TTC.

RÉGIMES APPLICABLES AUX AGENCES DE VOYAGE

Par dérogation aux dispositions de l'article 92 (I-1°) du CGI, les opérations réalisées par les agences de voyage installées au Maroc et destinées à l'exportation aux agences de voyage ou intermédiaires à l'étranger portant sur des services utilisés au Maroc par des touristes, sont réputées faites au Maroc.

Régime de droit commun

Les prestations de services réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsque lesdites opérations génèrent des commissions.

- **Régime particulier de la marge**

Les prestations de services réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsque lesdites opérations génèrent des commissions.

- **Champ d'application :**

Sont soumises au régime de la marge les agences de voyage qui réalisent des opérations d'achat et de vente de services de voyage utilisés au Maroc.

Sont exclues de ce régime les prestations de services, rémunérées par une commission, réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires.

- **Définition de la marge :**

La marge est déterminée par la différence entre d'une part, le total des sommes perçues par l'agence de voyage et facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total des dépenses, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturées à l'agence par ses fournisseurs.

La marge calculée par mois ou trimestre est stipulée taxe comprise.

- **Base d'imposition :**

La base d'imposition est déterminée par le montant des commissions et/ou par la marge.

TÉLÉSERVICES SIMPL

À partir du 1er Janvier 2017, les télédéclarations et les télépaiements des Impôts deviennent obligatoires pour l'ensemble des contribuables (Personnes Morales et Personnes Physiques Professionnels), quel que soit leur chiffre d'affaires.

L'application «SIMPL-Adhésion» permet d'adhérer aux téléservices de la DGI

(<https://simpl-adhesion.tax.gov.ma/simpladhesion/process/flow?execution=e1s1>)

Elle offre le moyen de gérer l'ensemble des données liées à l'adhésion (représentant, utilisateurs, comptes bancaires, etc.).

À l'issue de la procédure d'adhésion, les utilisateurs reçoivent un login et un mot de passe sur leurs boîtes mail qui leur permettent un accès sécurisé aux téléservices de la DGI : SIMPL-IR, SIMPL-IS, SIMPL-TVA, SIMPL- ENREGISTREMENT, SIMPL-ATTESTATIONS, SIMPL-RECLAMATIONS et COMPTE FISCAL.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.tax.gov.ma>)

Loi de finances 2020

Circulaire n°730 de la DGI

DROITS D'ENREGISTREMENT

DÉFINITION

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions, soit obligatoirement, soit sur option.

Il donne lieu à la perception d'un impôt dit «droit d'enregistrement».

EFFETS DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription sur un registre dit «registre des entrées» et d'assurer la conservation des actes.

Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

TERRITORIALITÉ

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement :

- les actes et conventions établis au Maroc ;
- les actes et conventions passés à l'étranger portant sur des biens, droits ou opérations dont l'assiette est située au Maroc ;
- tous autres actes et conventions passés à l'étranger et produisant leurs effets juridiques au Maroc.

ACTES ET CONVENTIONS IMPOSABLES

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :

- Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé, à date certaine y compris les actes rédigés par les avocats agréés près la cour de cassation ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :

- mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange :
 - d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;
 - de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles ;
 - cession de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions des sociétés non cotées en bourse et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières transparentes.
- bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ;
- cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;
- bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ;
- renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de vente sefqa ;
- retraits de réméré ;
- mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
- obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;
- procurations, quelle que soit la nature du mandat ;
- quittances pour achat d'immeubles.
- Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :
 - constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire ;
 - constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ;
 - cession d'actions des sociétés cotées en bourse ;
 - partage de biens meubles ou immeubles ;
 - antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions.
- les marchés publics ainsi que les actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services par des entreprises pour le compte des services de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités territoriales, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- Les actes ci-après, constatant des opérations autres que celles visées ci-dessus :
 - Les actes authentiques établis par les notaires ou les actes sous seing privé ou fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes authentiques, qu'ils annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt ;
 - Les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :
 - titres constitutifs de propriété ;
 - inventaires après décès ;
 - ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;
 - donations de meubles
 - Les décisions de justice, les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers, ainsi que les sentences arbitrales qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.
- Ventes de produits forestiers, effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

ENREGISTREMENT SUR OPTION

Les actes autres que ceux visés ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

TARIFS

Deux types de droits sont en vigueur :

- Des droits proportionnels : 1%, 1,5%, 3%, 4% , 5% et 6% avec l'instauration d'un droit minimum de perception
- Des droits fixes : 200 MAD et 1000 MAD

Droits proportionnels

6 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les actes relatifs aux mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux tels que vente, donation ou échange de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ; • Les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières transparentes et à prépondérance immobilière dont les actions ne sont pas cotées en bourse; • Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ; • Les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail; • Les retraits de réméré exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré. • Les actes et conventions portant acquisition d'immeubles par les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurance et de réassurances, que ces immeubles soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif
5 %	<ul style="list-style-type: none"> • les actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains. • les actes et conventions portant acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa
4 %	<ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition par des personnes physiques ou morales de locaux construits, que ces locaux soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ainsi que l'acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ». <p>Bénéficient également du taux de 4 %, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte ;</p>

3 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux • Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles ; • Les titres constitutifs de propriété d'immeubles • La première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière.
1,5 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les antichrèses et nantissemments de biens immeubles ; • Les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle ; • Les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles. • Les cessions, à titre gratuit, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, de parts dans les GIE, de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières transparentes ou à prépondérance immobilière, lorsqu'elles interviennent en ligne directe, entre époux ou entre frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge conformément aux dispositions de la loi précitée n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés; • Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, si ces créances n'ont pas fait l'objet d'un titre déjà enregistré, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée. <p>Il en est de même, en cas de vente du gage, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ; - les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ; • Les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value,

	<p>les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou la plus-value ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux ; • les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre urbain ; • les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et d'une estimation séparée.
1 %	<ul style="list-style-type: none"> • Les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics ; • Les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ; • Les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à concurrence du montant des droits déjà perçu ; • Les délivrances de legs ; • Les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance ; • Les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ; • Les inventaires établis après décès ; • Les constitutions ou augmentations de capital des sociétés ou des GIE réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple.

Minimum de perception

Un minimum de 100 MAD est perçu pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels.
Ce montant est porté à 1.000 MAD en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique

Droits fixes	
200 MAD	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-proprétaire renonçant ; • Les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ; • Les résiliations pures et simples faites dans les 24 heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ; • Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ; • Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée ; • Les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit (48) heures de l'acte d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command ; • Les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce ; • La cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, • Les actes de prorogation ou de dissolution de sociétés ou de GIE qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des GIE ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ; • Les actes de constitution sans capital de GIE ; • Les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers ; • Les contrats par lesquels les établissements de crédit et organismes assimilés mettent à la disposition de leurs clients, des immeubles ou des fonds de commerce, dans le cadre des opérations de crédit-bail, «Mourabaha» ou d'«Ijara Mountahia Bitamlik» ou « Moucharaka Moutanakissa »660, leurs résiliations en cours de location par consentement mutuel des parties, ainsi que les cessions des biens précités au profit des preneurs et acquéreurs figurant dans les contrats précités ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. • Les actes réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement « VEFA »
1000 MAD	<ul style="list-style-type: none"> • Les constitutions et augmentations de capital des sociétés ou des GIE réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple à condition que le capital social souscrit ne dépasse pas 500.000 DH ; • Les opérations de transfert et d'apport réalisées dans le cadre du régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises • Les opérations d'apport de patrimoine réalisées dans le cadre du régime incitatif des opérations d'apport du patrimoine

PRINCIPALES EXONÉRATIONS

Il s'agit notamment des actes suivants :

- Actes présentant un intérêt public, un intérêt social, concernant les collectivités publiques ou relatifs aux opérations de crédit ;
- Actes relatifs à l'investissement, notamment :
 - Les acquisitions par les promoteurs immobiliers de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat ;
 - Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans **NEW** les zones d'accélération industrielle ;
 - Les acquisitions de terrains par les entreprises installées dans **NEW** les zones d'accélération industrielle;
 - Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI);
 - Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT), à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession de titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
 - Les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la TVA versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale ;
 - Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City» (C.F.C.).
 - **NEW** Les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.tax.gov.ma>)
 Loi de finances 2020
 Circulaire n°730 de la DGI

DROITS DE TIMBRE

CHAMPS D'APPLICATION

Sont soumis aux droits de timbre :

- les actes et conventions assujettis à la formalité de l'enregistrement ;
- quelle que soit leur forme, tous actes, documents, livres, registres ou répertoires, établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit, d'une obligation ou d'une décharge et, d'une manière générale, constater un fait juridique ou un lien de droit.

Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies, sont soumises au même droit de timbre que celui afférent aux écrits reproduits.

TARIFS

Il existe 2 catégories de droits de timbre : proportionnels et fixes.

DROITS PROPORTIONNELS

- Taux de 5 % :
 - les annonces publicitaires sur écran, quels que soient leur forme et leurs modes.
- Taux de 0,25 % :
 - les quittances pures et simples ou acquis donnés au pied des factures et mémoires, tickets de caisse, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge réglés en espèce.
- Sont soumis aux taux ci-après, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, lors de leur première immatriculation au Maroc pour les véhicules acquis au Maroc ou lors de leur dédouanement pour les véhicules importés, à l'exception des véhicules importés par les concessionnaires agréés :

Valeur du véhicule (hors TVA)	Taux
De 400.000 à 600.000 MAD	5 %
De 600.001 à 800.000 MAD	10 %
De 800.001 à 1.000.000 MAD	15 %
Supérieure à 1.000.000 MAD	20 %

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

- les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) ;
- les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3000 kilos, à l'exclusion des véhicules de type quatre roues motrices (4x4) qui demeurent soumis aux taux prévus au tableau ci-dessus.

DROITS FIXES

- Droit fixe de 1.000 MAD :
 - le procès-verbal de réception par type de véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 Kg.
- Droit fixe de 500 MAD :
 - la carte d'immatriculation dans la série W18 et chaque renouvellement ;
 - le procès-verbal de réception, par type, de véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles automobiles non susceptibles de dépasser la vitesse horaire de 30 kilomètres ;
 - les passeports et chacune de leurs prorogations.
- Droit fixe de 300 MAD, notamment :
 - les permis de chasse ;
 - les permis de conduire.
- Droit fixe de 200 MAD, principalement :
 - les licences et autorisations des établissements de débits de boissons alcoolisées ;
 - les permis de port d'armes ;
 - le permis international de conduire.

- Droit fixe de 100 MAD, particulièrement
 - les titres de séjour des étrangers par année de validité.
- Droit fixe de 75 MAD :
 - la carte nationale d'identité électronique : lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.
- Droit fixe de 50 MAD, notamment :
 - le certificat de visite périodique des véhicules automobiles ;
 - le récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) pour l'immatriculation et la mutation ;
 - les titres d'importation dont la valeur excède 2.000 DH.
 - **NEW** la carte nationale d'identité électronique des enfants âgés de moins de douze (12) ans grégoriens révolus, lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.
- Droit fixe de MAD DH :
 - les fiches anthropométriques : pour chaque extrait délivré.
- Droit fixe de 20 MAD, principalement :
 - les connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime;
 - tous actes, documents et écrits constatant un fait juridique ou un lien de droit qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent ;
- Droit fixe de 5 MAD, notamment :
 - les effets de commerce négociables ;
- Droit fixe de 1 MAD, notamment :
 - les reçus purs et simples ;
 - les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'un établissement de crédit ou une société de bourse ;
 - les titres de transport de marchandises ou de colis postaux, tels que lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou sur route.
- Sont soumis aux droits fixes ci-après, lors de leur première immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules :

	PUISSANCE FISCALE			
Catégorie de véhicules	Inférieure à 8 C.V	De 8 à 10 C.V	De 11 à 14 C.V	Sup. ou égale à 15 C.V
Montant (en MAD)	2.500	4.500	10.000	20.000

PRINCIPALES EXONÉRATIONS

- Les actes et écrits exonérés des droits d'enregistrement
- Les actes établis dans un intérêt public ou administratif
- Les actes et écrits relatifs à la comptabilité publique
- Les actes et écrits relatifs à l'état civil
- Les actes et écrits judiciaires ou extra judiciaires
- Les actes relatifs aux opérations de crédit
- Les actes présentant un intérêt social

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.tax.gov.ma>)
 Loi de finances 2020
 Circulaire n°730 de la DGI

CHAMP D'APPLICATION

La taxe professionnelle s'applique à toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle.

Elle couvre aussi les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

BASE DE CALCUL

La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous autres locaux et emplacements et aménagements servant à l'exercice des professions imposables.

- Pour les établissements industriels et toutes les autres activités professionnelles, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail.

Cette valeur locative ne peut être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit - bail, même après la levée d'option d'achat.

Le redevable qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local est imposable d'après le taux de la classe de l'activité principale.

Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local, la taxe professionnelle est établie pour chaque redevable séparément au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée dudit local.

- S'agissant des établissements hôteliers, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, les coefficients suivants :

PRIX DE REVIENT	COEFFICIENTS
inférieure à 3 000 000 de dirhams	2 %
égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams	1,5 %
égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams	1,25 %
égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams	1 %

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

TAUX APPLICABLES

Les activités professionnelles sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions.

CLASSE	TAUX
CLASSE 3 (C3)	10 %
CLASSE 2 (C2)	20 %
CLASSE 1 (C1)	30 %

DROIT MINIMUM

Un droit minimum est perçu au titre de la TP variant entre 100 et 1.200 MAD selon qu'il s'agisse d'activités exercées dans des communes urbaines ou rurales.

Ce droit est dû par les voyageurs, représentants, placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux et revenus assimilés, les marchands ambulants sur la voie publique, les redevables qui n'exercent pas à domicile au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle.

PRINCIPALES EXONÉRATIONS

Exonérations permanentes

- les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :

- Cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1er juillet 1998 ;

- Cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1er janvier 2001

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant dudit plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables.

- les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels.

Sont exclues de cette exonération les personnes qui effectuent une activité professionnelle afférente aux opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux vivants; les associations et organismes assimilés sans but lucratif ;

- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ;
- les promoteurs immobiliers qui réalisent des logements sociaux ainsi que ceux qui construisent des cités et résidences universitaires dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat ;
- les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger.

Réduction permanente

Les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite ex-province bénéficient d'une réduction de 50% au titre de cette activité.

Exonération temporaire

- Toute activité professionnelle nouvellement créée pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début d'activité ;
- Les entreprises autorisées à exercer leurs activités dans les zones franches d'exportation pendant les quinze (15) premières années consécutives à leur exploitation.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Inscription au rôle de la taxe professionnelle

- Souscription au service local des impôts d'une déclaration d'inscription dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité.
- Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué à chaque redevable.

Déclaration des éléments imposables

- Elle doit faire ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériels et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité ;
- De même, toutes modifications effectuées dans l'établissement ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables doivent être déclarées au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification ;
- Ces déclarations doivent être adressées ou remises contre récépissé au service local des impôts.

Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle

- Il doit être apparent et parfaitement lisible.

Présentation des pièces justifiant l'inscription

- Lorsqu'elles en sont requises par les inspecteurs des impôts, les agents des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Déclaration de chômage d'établissement

- En cas de chômage partiel ou total le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du chômage de l'établissement, au service local des impôts une déclaration indiquant son numéro d'identification à la taxe professionnelle, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

- Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement qui font l'objet d'une exploitation séparée.

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement

- Dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements ;
- En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.
- Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du redevable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

SOURCE

Loi relative à la fiscalité locale
 Direction Générale des Impôts : www.tax.gov.ma

TAXE D'HABITATION

CHAMP D'APPLICATION

La taxe d'habitation est établie annuellement au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant et porte sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants ou descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains y attenants, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

Lorsque les terrains attenants aux constructions ne sont pas aménagés, ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments.

Cette taxe s'applique :

- à l'intérieur du périmètre des communes urbaines ;
- dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme;
- dans les centres délimités, désignés par voie réglementaire ;
- dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire

BASE DE CALCUL

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles, fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier et déterminée par voie de comparaison par une commission de recensement.

Lorsqu'une unité d'habitation est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision et qui versent un loyer aux autres copropriétaires n'occupant pas ladite habitation, la valeur locative imposable est déterminée uniquement sur la quote-part revenant à l'occupant de l'habitation. Le montant dudit loyer est passible de l'impôt sur le revenu.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

N.B : Abattement relatif à l'habitation principale

Un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque redevable propriétaire ou usufruitier.
 Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

- le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré ;
- les membres des sociétés immobilières telles que définies par le Code Général des Impôts ;
- les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
- les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre réduction de cette taxe.

TAUX APPLICABLES

VALEUR LOCATIVE ANNUELLE	TAUX
de 0 à 5 000 dirhams	Exonérée
de 5 001 à 20 000 dirhams	10 %
de 20 001 à 40 000 dirhams	20 %
de 40 001 dirhams et plus	30 %

PRINCIPALES EXONÉRATIONS

Exonérations permanentes

- les immeubles appartenant :
 - à l'Etat, aux collectivités locales et aux hôpitaux publics ;
 - aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat ;
 - aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ;
- les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés ci-dessus ;
- les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc, sous réserve de réciprocité;
- les immeubles utilisés en tant que locaux de la mission diplomatique ou consulaire dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont propriétaires ou locataires en vertu de l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;

- les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Réduction permanente

Est réduit de moitié le montant de la taxe d'habitation applicable aux immeubles situés dans l'ex-province de Tanger.

Exonération temporaire

Bénéficient de l'exonération temporaire, les constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale pendant une période de cinq (5) années suivant celle de leur achèvement.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles

- Souscription au service local des impôts d'une déclaration :
 - d'achèvement de constructions nouvelles et des additions de constructions ;
 - de changement de propriété ou d'affectation des immeubles.
- Période de souscription : au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou du changement de propriété.

Déclaration de vacance

- Souscription au service local des impôts d'une déclaration de vacance ;
- Période de souscription : au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou du changement de propriété.

SOURCE

Loi relative à la fiscalité locale
 Direction Générale des Impôts : www.tax.gov.ma

CHAMP D'APPLICATION

La taxe de services communaux est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant sur :

- les immeubles bâtis et les constructions de toute nature ;
- le matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

Cette taxe s'applique :

- à l'intérieur du périmètre des communes urbaines ;
- dans les zones périphériques desdites communes telles que ces zones sont définies par les dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme;
- dans les centres délimités, désignés par voie réglementaire ;
- dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation à la taxe d'habitation est délimité par voie réglementaire.

BASE IMPOSABLE

La taxe de services communaux est assise :

- en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes ;
- en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

TAUX APPLICABLES

Les taux de la taxe de services communaux sont fixés comme suit :

	TAUX
Biens situés dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales	10,50 % de la valeur locative
Biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines	6,50 % de la valeur locative

PRINCIPALES EXONÉRATIONS

Ne sont pas soumis à la taxe de services communaux, les redevables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ainsi que les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles appartenant à ces organismes et destinés à leurs sièges, à l'exclusion :

- des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone;
- des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) ;
- des organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
- de Bank Al-Maghrib ;
- des personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n°21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;
- de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour les immeubles à usage d'habitation à l'exclusion des logements de fonction.

SOURCE

Loi relative à la fiscalité locale
Direction Générale des Impôts : www.tax.gov.ma



RÉGIME
DOUANIER

RÉGIME DOUANIER

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

DÉFINITION

Les régimes économiques en douane (RED) sont appelés ainsi eu égard aux fonctions économiques qui leur sont assignées. Ces régimes contribuent en effet à l'amélioration de la compétitivité de l'économie nationale et à la promotion des exportations marocaines.

Les RED sont des régimes qui permettent à l'entreprise :

- de réaliser ses opérations de stockage, de transformation, d'utilisation ou de circulation portant sur des marchandises étrangères en suspension des droits et taxes auxquels elles sont normalement soumises ainsi qu'en suspension de l'application des prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation à l'exception des prohibitions absolues (stupéfiants, armes de guerre, etc.): régimes suspensifs
- ou de se faire rembourser, sur la base de taux forfaitaires, de certains droits et taxes perçus à l'importation des matières d'origine étrangère entrant dans la fabrication de marchandises exportées : régime du drawback

TYPES DE RÉGIMES

1. Régimes suspensifs

A. Régime de stockage :

- L'entrepôt de stockage ou entrepôt de douane

B. Régimes de transformation

- L'admission temporaire pour perfectionnement actif
- La transformation sous douane
- L'exportation temporaire pour perfectionnement passif
- L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard
- Régimes d'utilisation
- L'admission temporaire
- L'exportation temporaire

C. Régime combiné

- L'entrepôt industriel franc

D. Régime de circulation

- Le transit en douane

2. Le Drawback

CONDITIONS D'OCTROI

Ci-après, les conditions d'octroi communes à tous les régimes économiques en douane. Celles spécifiques à chacun d'eux sont détaillées au niveau des parties dédiées à chaque régime.

Pour être autorisés à opérer sous l'un des régimes suspensifs, les opérateurs économiques sont tenus de :

1- Formuler, auprès du bureau douanier du ressort de la société, une demande accompagnée des documents suivants :

- le Registre de Commerce « modèle j » relatif à l'entreprise ;
- une copie du statut de la société ;
- le dernier procès verbal de l'assemblée générale ;
- une copie de la pièce d'identité du gérant de la société.

2- Présenter, sauf dérogation, une garantie des droits et taxes exigibles dont le paiement est suspendu.

3- Couvrir les marchandises placées sous RED soit par un acquit-à-caution, soit par des documents prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (Carnet TIR, carnet ATA, etc.).

GESTION DES OPÉRATIONS SOUS RÉGIME ÉCONOMIQUE EN DOUANE

La gestion des comptes RED consiste en la tenue d'une comptabilité matières et un certain nombre de contrôles effectués automatiquement par les agents douaniers.

Ce processus est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- L'ouverture du compte : l'enregistrement de la déclaration d'importation ou de cession donne lieu à l'ouverture d'un « compte RED ». Chaque article de la déclaration constituant une déclaration, le compte est créé sous forme de lignes d'ouverture reprenant la nature des marchandises (Système harmonisé + n° d'ordre), leurs quantités et leurs valeurs.
- L'apurement du compte : les opérations d'apurement ultérieures de ces marchandises donnent lieu à l'apurement total ou partiel d'un ou plusieurs comptes RED précédemment ouverts, avec spécification des quantités apurées brutes (déchets compris) et nettes (quantité sans déchets) et des valeurs apurées.
- La délivrance du certificat de décharge du compte : un compte soldé sans aucune insuffisance donne lieu à délivrance par l'Administration des Douanes d'un certificat de décharge. Ce document permet à l'opérateur (soumissionnaire du compte) de libérer ses cautions auprès de l'organisme garant. Un compte échu non totalement régularisé constitue un cas de contentieux.

A compter du 16 octobre 2017, est exigée la notification par voie électronique de la caution bancaire des opérations sous RED.

Pour ce faire, le banquier doit valider sur le système BADR la caution bancaire relative à la déclaration détaillée sus RED.

BUREAUX DOUANIERS CONCERNÉS

Les marchandises placées sous un régime économique en douane peuvent être importées ou exportées par tous les bureaux douaniers du territoire national, mis à part les bureaux d'Al Hoceima, Figuig (non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc) et Bab Sebta.

DÉFINITIONS UTILES

- Acquit-à-caution : document national se présentant sous forme d'une déclaration en détail assortie d'engagements souscrits par le soumissionnaire et garantis par une caution.
- Carnet ATA : document douanier international qui vise à faciliter les échanges internationaux et à simplifier les formalités douanières. Sa durée de validité n'excède pas un (01) an.

Ce carnet permet de réaliser, en suspension de droits et taxes, certaines opérations d'admission temporaire, d'exportation temporaire ou de transit.

- Consignation : consiste à déposer, à la caisse du receveur en douane, une somme garantissant le paiement des droits et taxes sur la base des éléments d'assiette que l'Administration des Douanes aura appréciés et, le cas échéant, les pénalités encourues.

En matière de garantie des opérations initiées sous les régimes suspensifs, la consignation est autorisée pour la durée de validité du compte souscrit. La somme consignée couvre le montant des droits et taxes exigibles.

- Le statut d'opérateur économique agréé (OEA) : il est accordé sous certaines conditions et ce, à toute entreprise établie sur le territoire national, exerçant des activités industrielles, commerciales ou de service, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation. Ce statut offre auxdits OEA des avantages directs notamment, un passage en douane plus rapide et un traitement personnalisé basé sur la confiance et autres privilèges. En ce qui concerne les avantages indirects ce statut constitue notamment, un levier de performance économique pour l'entreprise et un gage de fiabilité pour les fournisseurs, clients, donneurs d'ordres et autres partenaires commerciaux.
- Le statut de « l'exportateur agréé » : il confère à l'entreprise bénéficiaire la possibilité de certifier elle-même l'origine des marchandises couvertes par les accords conclus avec la Communauté Européenne, l'Association Européenne de Libre Echange, la Turquie et les Pays Arabes Méditerranéens signataires de l'accord d'Agadir. Ainsi, L'entreprise exportatrice ayant ce statut n'est pas contrainte à servir le formulaire du certificat EUR.1 ou EUR-MED et de le présenter aux services douaniers du bureau d'exportation pour visa, à l'occasion de chaque opération d'exportation.

I- RÉGIMES SUSPENSIFS

A-RÉGIME DE STOCKAGE

L'ENTREPÔT DE STOCKAGE OU ENTREPÔT DE DOUANE

DÉFINITION	Permet de placer des marchandises, en attendant leur destination définitive, pour une durée déterminée dans des locaux soumis au contrôle des agents de l'Administration des Douanes.
TYPES	<p>3 types :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'entrepôt public : concédé à une ville ou une chambre de commerce quand il répond à des besoins généraux ;• L'entrepôt privé banal : concédé à des personnes physiques ou morales pour y entreposer des marchandises leur appartenant ou appartenant à des tiers ;• L'entrepôt privé particulier : concédé à des personnes physiques ou morales pour leurs besoins personnels et exclusifs. <p>Ces entrepôts sont qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'entrepôts d'exportation : lorsque les marchandises qui y sont entreposées sont destinées exclusivement à l'exportation, les ventes en entrepôt pouvant être faites soit en gros, soit au détail• d'entrepôts spéciaux : lorsque les marchandises entreposées :<ul style="list-style-type: none">- exigent des installations spéciales pour leur conservation- présentent des dangers particuliers- sont destinées à être présentées au public dans des foires, expositions et autres manifestations du même genre- sont dédouanées au bénéfice d'un des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles.
MARCHANDISES AUTORISÉES	Toutes les marchandises à l'exception de celles prohibées à titre absolu et celles en mauvais état de conservation.
DÉLAI DE SÉJOUR	Maximum deux (02) ans, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances. Le délai est décompté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt de stockage. Ce délai est un délai franc ne comprenant ni le jour initial, ni le jour d'échéance.
ADMINISTRATION CONCERNÉE	Les services douaniers dont relève territorialement le local à agréer.
FORMALITÉS D'AGRÈMENT DES ENTREPÔTS	<ul style="list-style-type: none">• Demande d'agrément• Copie du titre de propriété du local ou du contrat de bail, de concession• Plan, en double exemplaire, déterminant l'emplacement et l'aménagement des lieux ;• Statuts de la société demandant l'exploitation de l'entrepôt ;• Procès verbal de la dernière assemblée du conseil d'administration ;• Extrait du registre du commerce « Modèle J » ;• Liste des produits à entreposer ;• Copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise.

	<p>Pour les entrepôts privés particuliers spéciaux de stockage de carburants (carburacteur, essence, gasoil), le dossier doit comprendre en sus des documents précités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation délivrée par le département chargé de l'énergie ; • les barèmes de jaugeage des bacs revêtus du visa de la Division de la Métrologie Légale ; • les notices descriptives des instruments de mesure faisant ressortir leurs caractéristiques techniques ; • les certificats d'agrément desdits instruments délivrés par la Division de la Métrologie Légale.
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	Les modalités sont décrites dans l'arrêté de concession (cas de l'entrepôt public) ou de l'autorisation d'ouverture accordée (cas des entrepôts privés banal ou particulier).
OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • faciliter les contrôles douaniers • tenir, à l'attention des services douaniers, une comptabilité matière des marchandises entreposées • signaler à l'Administration des Douanes toute modification de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt et l'aviser de toute détérioration des marchandises entreposées.
MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT	<p>La régularisation s'effectue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exportation des marchandises entreposées • Mise à la consommation (dédouanement) de ces marchandises avec paiement des droits et taxes et accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et de change. Une proportion maximale de 15% des quantités des marchandises initialement importées sous le régime de l'Entrepôt Privé Particulier, peut être mise à la consommation et ce, dans des conditions avantageuses. • Cession des marchandises sous un autre régime suspensif ou sous le régime de l'entrepôt (transfert d'un entrepôt à un autre).

B-RÉGIMES DE TRANSFORMATION

1. L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF (ATPA)

DÉFINITION	<p>Permet l'importation sur le territoire marocain, en suspension des droits et taxes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre • des marchandises [liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s)] qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation dans le processus de fabrication.
BÉNÉFICIAIRES	<p>Les entreprises disposant de l'outillage nécessaire (à la fabrication, à l'ouvraison ou au complément de main-d'œuvre envisagés) et compatible avec l'activité exercée.</p> <p>Pour des opérations revêtant un caractère économique certain (cas des sociétés des plateformes et des sociétés de négoce par exemple), cette condition est levée sur autorisation de l'Administration des Douanes.</p>
MARCHANDISES AUTORISÉES	<p>A l'exception des marchandises prohibées, toutes les marchandises en provenance de l'étranger destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou complément de main d'œuvre en vue de leur exportation.</p> <p>Sont également admises en ATPA, les marchandises produites au Maroc, soumises à des taxes intérieures de consommation, utilisées pour la fabrication de produits devant être exportés.</p>
DÉLAI DE SÉJOUR	<p>Maximum deux (02) ans, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances après avis du (ou des) ministre(s) chargé(s) de la ressource.</p> <p>Le délai est décompté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.</p> <p>Ce délai est un délai franc ne comprenant ni le jour initial, ni le jour d'échéance.</p>
ADMINISTRATION CONCERNÉE	La structure de gestion des comptes RED du bureau douanier de ressort.
FORMALITÉS	<ul style="list-style-type: none"> • une demande d'autorisation d'opérer sous RED dûment visée par l'opérateur. Cette demande est à établir sur papier entête et selon le modèle requis (annexe 1.8) • l'original ou une copie certifiée conforme, datant de moins de trois (03) mois, du registre de commerce (RC), de la déclaration d'immatriculation au RC ou du bulletin de notification des identifiants (attribué par le Centre Régional des Investissements).

MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT	Les marchandises doivent être, sauf dérogation accordée par la Douane et avant l'expiration du délai réglementaire, soit exportées (exportation des produits compensateurs obtenus après transformation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre), soit constituées en entrepôt de stockage, soit placées sous le régime de l'admission temporaire, soit mises à la consommation.
STATUT DOUANIER DES DÉCHETS	Les déchets réglementaires issus d'un processus de fabrication sous ATPA sont: <ul style="list-style-type: none"> • Soit des déchets irrécupérables (sans valeur marchande) : ces déchets peuvent être mis à la consommation, sans dépôt de déclaration en douane, en exonération des droits et taxes • Soit des déchets récupérables (ayant une valeur marchande) : lesquels peuvent être mis à la consommation, exportés définitivement ou pour perfectionnement passif en vue de subir une transformation à l'étranger, abandonnés francs de tous frais (au profit de l'Administration des Douanes lorsque celle-ci les accepte) ou détruits sous le contrôle de l'Administration des Douanes. La mise à la consommation et l'exportation des déchets réglementaires sont de droit. L'abandon et la destruction desdits déchets sont subordonnés à une autorisation préalable de la Douane.

2. LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

DÉFINITION	Permet l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état, en vue de mettre à la consommation les produits compensateurs obtenus. Ces derniers doivent bénéficier, en vertu des dispositions législatives particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.
BÉNÉFICIAIRES	Les personnes physiques ou morales disposant de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée.
DÉLAI DE SÉJOUR	Maximum une (01) année, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s). Le délai est décompté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.
FORMALITÉS	Octroi par décision du Directeur Général de l'Administration des Douanes après avis du ministre chargé de la ressource lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant d'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation en vertu de textes législatifs particuliers. Les comptes souscrits sous le régime de la transformation sous douane doivent être couverts par une caution bancaire ou la consignation des droits et taxes
MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT	La régularisation s'effectue par la mise à la consommation des produits transformés. A titre dérogatoire, après autorisation de l'Administration des Douanes, la régularisation peut s'effectuer par l'exportation soit des marchandises en l'état où elles ont été importées, soit des produits transformés provenant de marchandises précédemment importées.

3. L'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF (ETPP)

DÉFINITION	Ce régime permet l'exportation provisoire de produits et marchandises dans le but de recevoir une ouvraison ou une transformation à l'étranger avant réimportation.
BÉNÉFICIAIRES	Toute entreprise de droit marocain.
MARCHANDISES AUTORISÉES	Les produits et marchandises, d'origine marocaine ou mis à la consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de la transformation sous douane, qui sont envoyés hors du territoire assujéti pour recevoir une ouvraison ou une transformation.
DÉLAI DE SÉJOUR	La durée de séjour à l'étranger est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans que cette durée ne puisse excéder un (01) an. Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai susvisé sans que celle-ci n'excède le double dudit délai.
FORMALITÉS	Les opérations d'ETPP des machines, matériels, outillages et équipements sont autorisées directement par les services du bureau d'exportation. Pour les autres catégories de marchandises, l'autorisation est accordée au niveau de l'Administration Centrale sur la base d'une demande à déposer directement auprès du bureau d'exportation. A l'exception des machines, matériels, outillages et équipements, l'octroi de ce régime est subordonné, à la présentation d'une autorisation délivrée par le département chargé de la ressource dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours.
MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT	Les marchandises admises sous le régime de l'ETPP peuvent être réimportées par un bureau de douane autre que celui de leur exportation et ce, sous réserve que le service douanier soit en possession des éléments devant lui permettre de s'assurer de l'identité de la marchandise initialement exportée et celle réimportée. En l'absence de ces éléments, il est permis d'acheminer, sous le régime du transit, la marchandise en cause jusqu'au bureau douanier de souscription de la déclaration initiale pour dédouanement. A leur réimportation, les produits et marchandises mis à la consommation sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur des produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises initialement exportés.

4. L'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF AVEC RECOURS À L'ÉCHANGE STANDARD

DÉFINITION	Permet l'exportation de marchandises défectueuses devant faire l'objet de réparation et d'importer, dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie des marchandises de remplacement fournies gratuitement, en exonération des droits et taxes exigibles. 2 variantes de l'échange standard : <ul style="list-style-type: none"> • L'échange standard avec exportation des marchandises défectueuses avant importation des marchandises de remplacement ; • L'échange standard avec importation anticipée des marchandises de remplacement.
BÉNÉFICIAIRES	Toute entreprise de droit marocain.
MARCHANDISES AUTORISÉES	Les marchandises ayant acquitté les droits et taxes à l'importation (mises à la consommation), devant faire l'objet de réparation, exportées définitivement pour être remplacées gratuitement en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie.
OCTROI DU RÉGIME	Une demande d'autorisation d'ETPP avec recours à l'échange standard à déposer auprès du bureau : <ul style="list-style-type: none"> • d'exportation en cas d'échange standard sans importation anticipée des marchandises de remplacement; • d'importation en cas d'échange standard avec importation anticipée des marchandises de remplacement. Les marchandises de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et être de la même qualité commerciale que les marchandises défectueuses. Lorsque les marchandises devant être exportées ont été utilisées, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs. Toutefois, les marchandises de remplacement peuvent être neuves en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie.
DÉLAIS	Un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de la déclaration de mise à la consommation initiale de la marchandise défectueuse.
ADMINISTRATION CONCERNÉE	Les marchandises admises sous le régime de l'ETPP avec recours à l'échange standard sans importation anticipée des marchandises de remplacement peuvent être réimportées par un bureau de douane autre que celui de leur exportation.
FORMALITES	L'importation anticipée des marchandises de remplacement donne lieu à la constitution d'une garantie (bancaire ou consignation) couvrant le montant des droits et taxes afférents à ces marchandises. À leur importation, les marchandises exportées sous le régime de l'ETPP avec recours à l'échange standard sont admises en exonération des droits et taxes exigibles..

C- RÉGIMES D'UTILISATION

1. L'ADMISSION TEMPORAIRE (AT)

DÉFINITION	Permet l'importation en suspension des droits, taxes, prohibitions et restrictions d'entrée qui leur sont normalement applicables des matériels et produits divers exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation prévue par les textes en vigueur. L'exportation s'effectue en franchise des droits et taxes de sortie normalement exigibles et avec dispense, le cas échéant, des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.
BÉNÉFICIAIRES (Liste non exhaustive)	<ul style="list-style-type: none"> • Les industriels • Les entreprises réalisant de grands travaux (barrages, autoroutes...) • Les organisateurs de foires et expositions • Les exportateurs d'articles d'emballage
MARCHANDISES AUTORISÉES	Peuvent être déclarés sous le régime de l'admission temporaire tous les matériels, produits et animaux visés par l'article 125 du décret pris pour l'application du code des douanes. À titre d'exemple : <ul style="list-style-type: none"> • échantillons et modèles • marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans le cadre de manifestations commerciales ou autres • matériel restant propriété étrangère, destiné à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles • emballages, contenants et leurs accessoires...
DÉLAI DE SÉJOUR	La durée de séjour des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire est celle nécessaire à l'utilisation envisagée. Elle est calculée par la Douane en fonction des documents présentés par le bénéficiaire du régime sans, toutefois, que cette durée n'excède : <ul style="list-style-type: none"> • deux (02) ans pour les emballages et contenants importés vides, les accessoires d'emballages et contenants, les objets pour essais, expériences (cf. article 125 Ca, Cc et D3 du décret) ; • deux (02) ans pour les produits fabriqués au Maroc à partir de marchandises importées au bénéfice de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (cf. article 125 D9 du décret) ; • un (01) an pour les emballages et contenants importés pleins (cf. article 125 Cb du décret) ; • six (06) mois pour les produits et animaux divers autres que les objets pour essais et expériences (cf. article 125 D décret, sauf D3 et D9). Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le Ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai précité sans que celle-ci excède le double dudit délai.
REDEVANCE TRIMESTRIELLE	Par dérogation au principe général caractérisant tous les régimes économiques suspensifs, l'admission temporaire de certains matériels donne lieu au paiement d'une redevance trimestrielle. Cette redevance est égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes d'importation dont ces matériels sont passibles, au jour de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire. Sont dispensés du paiement de cette redevance les matériels de production restant propriété des personnes résidant à l'étranger, importés temporairement pour servir :

	<ul style="list-style-type: none"> à la production de biens destinés, pour au moins 75%, à l'exportation ; à la réalisation des projets, objets de conventions d'investissement signés avec le gouvernement ; à la réalisation de projets financés au moyen d'une aide financière non remboursable.
FORMALITÉS	<ul style="list-style-type: none"> Une souscription d'un acquit-à-caution Ou une présentation de documents prévus par les conventions internationales ratifiées par le Maroc <p>Toutefois, bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'une dispense d'accomplissement de ces formalités, certains films ou enregistrements cinématographiques. D'une dispense de l'obligation de fournir une caution, les importateurs de matériels nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, lorsque le matériel à importer temporairement figure sur une liste visée par le Ministre chargé des mines et de l'énergie ou par la personne déléguée par lui à cet effet.
MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT	<p>La régularisation se fait à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exportation en l'état ; la cession après autorisation de l'Administration des Douanes ; l'admission en entrepôt sur autorisation préalable de la Douane ; la mise à la consommation du matériel sur autorisation de l'Administration des Douanes, avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement, le cas échéant, des formalités du contrôle du commerce extérieur et de change ; la destruction ou l'abandon sur autorisation préalable de l'Administration des Douanes.

2. L'EXPORTATION TEMPORAIRE (ET)

DÉFINITION	<p>Permet d'exporter, en suspension des droits, taxes, prohibitions ou restrictions de sortie qui leur sont normalement applicables, des marchandises (matériels, produits et animaux) devant séjourner temporairement à l'étranger avant d'être réimportées, sans avoir subi de transformation.</p> <p>L'importation ultérieure, après utilisation en l'état à l'étranger, de ces marchandises a lieu en exonération totale des droits et taxes habituellement perçus à l'importation et avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.</p>
BÉNÉFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> les industriels les sociétés réalisant des travaux à l'étranger les organisateurs de foires ou expositions à l'étranger les particuliers (peintres, artisans, équipes sportives, etc.)

MARCHANDISES AUTORISÉES	<ul style="list-style-type: none"> Les matériels restant propriété marocaine, destinés à la réalisation, à l'étranger, de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles; Les films ou enregistrements cinématographiques ; Les emballages, contenants et accessoires que ces emballages et contenants soient exportés vides pour être importés ultérieurement pleins de produits étrangers ou qu'ils soient exportés pleins de produits marocains ; Les produits et les animaux énumérés ci-après : <ul style="list-style-type: none"> Les échantillons et modèles; Le matériel de stand utilisé pour les expositions, foires et autres manifestations similaires ainsi que les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à ces expositions, foires, manifestations ; Les objets pour essais, expériences et démonstrations; Le matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes physiques ou morales, ayant au Maroc leur résidence habituelle ou leur siège social, allant accomplir à l'étranger un travail déterminé d'une durée limitée ; Les cadres et conteneurs ; Les véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international ; Les animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres; Et, plus généralement, tous objets susceptibles d'identification lors de l'importation ultérieure.
DÉLAI DE SÉJOUR	<p>Est limité au temps nécessaire à l'utilisation envisagée sans que ce délai puisse excéder un (01) an pour certains matériels et produits.</p> <p>Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le Ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai d'un an susvisé sans que celle-ci excède le double dudit délai.</p> <p>Cette durée est décomptée à partir de la date d'enregistrement de la déclaration en détail acquit-à-caution d'exportation temporaire.</p>
FORMALITÉS	<p>Les matériels, produits et animaux destinés à être exportés temporairement doivent être couverts soit par un acquit à caution, soit par des documents internationaux conformes aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (exemple : le carnet ATA).</p>
MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT	<p>Les marchandises admises en exportation temporaire doivent être réimportées en l'état et dans les délais prescrits.</p> <p>La non réimportation dans les délais est considérée comme une exportation définitive et nécessite le dépôt d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation.</p>

D- RÉGIME COMBINÉ

L'ENTREPÔT INDUSTRIEL FRANC (EIF)

DÉFINITION	<p>C'est un régime qui combine les avantages de plusieurs régimes suspensifs. Il permet aux entreprises, placées sous le contrôle de l'Administration des Douanes, d'importer ou d'acquérir en suspension des droits et taxes des matériels, des équipements et leurs parties et pièces détachées ainsi que des marchandises destinées à être mises en œuvre par lesdits matériels et équipements en vue de l'exportation des produits compensateurs obtenus. Peuvent également être importées en en suspension des droits et taxes certaines marchandises [dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s)] qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs obtenus, mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si ces marchandises disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.</p>
BÉNÉFICIAIRES	<p>Les entreprises qui envisagent de réaliser un investissement dans le cadre soit d'une création nouvelle, soit d'une extension dont le montant minimum est égal à 50.000.000 MAD.</p>
MARCHANDISES AUTORISÉES	<p>A l'exception des marchandises prohibées, toutes les marchandises en provenance de l'étranger destinées à recevoir une transformation, une ouvrison ou complément de main d'œuvre en vue de leur exportation, peuvent être placées sous le régime de l'ATPA. Sont également admises en ATPA, les marchandises produites au Maroc, soumises à des taxes intérieures de consommation, utilisées pour la fabrication de produits devant être exportés.</p>
DÉLAI DE SÉJOUR	<p>Le délai de séjour des marchandises à mettre en œuvre est de deux (02) ans maximum, sauf dérogation. Pour les matériels et équipements, les délais de séjour en vigueur sont limités au temps nécessaire à l'emploi envisagé.</p>
FORMALITÉS	<p>Une demande d'autorisation d'établissement d'un EIF à déposer auprès de l'Administration des Douanes accompagnée des documents (en double exemplaire) ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la liste des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées, destinés exclusivement à l'entrepôt, avec indication de leur valeur et quantités • le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés, permettant à la Douane de procéder au contrôle et à la surveillance de l'EIF • une copie certifiée conforme des statuts de la société • un extrait du registre de commerce modèle « J » de date récente • une copie certifiée conforme du procès verbal de la dernière assemblée générale • une copie certifiée conforme du contrat de bail ou titre de propriété du local proposé <p>Les services douaniers peuvent, le cas échéant, demander d'autres documents ou informations supplémentaires jugés nécessaires.</p>
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	<p>Les modalités de gestion de l'EIF sont définies dans le cadre de la décision autorisant l'établissement de l'EIF.</p>

MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT

Les marchandises doivent être, sauf dérogation accordée par la Douane et avant l'expiration du délai réglementaire, soit exportées (exportation des produits compensateurs obtenus après transformation, ouvrison ou complément de main d'oeuvre), soit constituées en entrepôt de stockage, soit placées sous le régime de l'admission temporaire, soit mises à la consommation. Les autorisations de mise à la consommation en suite d'entrepôt industriel franc sont délivrées par les chefs de circonscription. Dans le cadre de ce régime, la possibilité est offerte aux bénéficiaires d'écouler sur le marché local, aux conditions réglementaires, 15 % des produits compensateurs dans une proportion maximale de 15 % du chiffre d'affaires annuel à l'exportation, réalisé par l'entreprise durant l'année précédente.

E- RÉGIME DE CIRCULATION

LE TRANSIT

DÉFINITION	<p>Permet le transport de marchandises sous douane d'un bureau douanier ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt, en suspension de droits, de taxes et de mesures de contrôle du commerce extérieur ; les formalités douanières pouvant être accomplies au bureau de destination.</p>
CONDITIONS	<p>Pour bénéficier du régime du transit, les marchandises transportées doivent être couvertes soit par un acquit à caution, soit par un carnet ATA.</p>
MARCHANDISES AUTORISÉES	<ul style="list-style-type: none"> • toutes les marchandises en provenance de l'étranger, autres que celles prohibées • toutes les marchandises nationales destinées à l'exportation ou soumises à des taxes intérieures de consommation, acheminées sous ledit régime du transit soit depuis le bureau de départ (bureau de dédouanement), soit depuis le lieu de production ou d'extraction, jusqu'au bureau de passage frontière ou jusqu'à l'entrepôt de stockage.
DÉLAI AUTORISÉ	<p>Les délais d'accomplissement des opérations de transit ainsi que l'itinéraire à suivre par les transporteurs sont fixés par l'Administration des Douanes qui tient compte de plusieurs paramètres tels la nature du moyen de transport, la longueur du trajet, les conditions climatiques, etc.</p>
FORMALITÉS	<p>Les marchandises transportées doivent être couvertes soit par un acquit à caution, soit par un carnet ATA (Cf. Convention ATA).</p>

DÉFINITION	Permet, suite à l'exportation ou à la cession sous ATPA de certaines marchandises, le remboursement d'après un taux moyen, du droit d'importation, et éventuellement, des taxes intérieures de consommation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.
BÉNÉFICIAIRES	Les exportateurs de marchandises ainsi qu'aux cédants et ce, pour les marchandises éligibles au remboursement drawback qu'ils ont exportés ou cédés.
MARCHANDISES AUTORISÉES	Elles sont désignées par décret pris sur proposition du Ministre chargé des finances après avis des Ministres intéressés.
DÉLAI	Le délai réglementaire donnant droit au remboursement dans le cadre du drawback est de deux (02) ans. Toute exportation antérieure à ce délai n'est pas prise en considération.
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	<p>Le remboursement au titre du drawback est subordonné à la présentation d'un dossier de demande de remboursement.</p> <p>1. Pour les marchandises importées dans le cadre du droit commun, le dossier doit être composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une déclaration en détail d'exportation complétée d'une demande de remboursement au titre du drawback revêtue du visa de sortie du service douanier ; des justifications de l'importation préalable, avec mise à la consommation, des matières étrangères transformées au Maroc. <p>2. Pour le drawback énergie (combustibles solides et gazeux, fuel et électricité consommés au cours de la fabrication de certains produits destinés à l'exportation), le dossier de remboursement doit être composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le secteur textile-habillement : d'une demande de remboursement Pour le secteur industriel : d'une demande de remboursement, de la déclaration en détail d'exportation et de copies des factures et de l'avis d'exportation dûment visés par le service douanier du bureau d'exportation. <p>Le délai réglementaire donnant droit au remboursement dans le cadre du drawback est de deux (02) ans. Toute exportation antérieure à ce délai n'est pas prise en considération.</p> <p>La liquidation des sommes à rembourser est effectuée à la fin de chaque trimestre.</p> <p>Nul ne peut prétendre à remboursement au titre d'une exportation antérieure de plus de deux (02)ans.</p>

BASE JURIDIQUE / SOURCEAdministration des Douanes et Impôts Indirects (<http://www.douane.gov.ma>)http://www.sgg.gov.ma/BO/bulletin/Fr/2012/BO_6113_Fr.pdfhttp://www.douane.gov.ma/code/Code_862_F.htm

Circulaire n°5352/210 du 31/12/2012

Circulaire n°5361/313 du 17/01/2013

Circulaire n°5887/210 du 27/12/2018

DÉFINITION	sont des espaces au sein desquels peuvent être entreposées les marchandises conduites en douane en vue de leur dédouanement soit à l'importation, soit à l'exportation.
BÉNÉFICIAIRES	Toute personne physique ou morale qui en formule la demande et qui remplit les conditions de création et de gestion d'un MEAD peut être autorisée à exploiter un magasin et aire de dédouanement.
MARCHANDISES AUTORISÉES	<p>Toutes les marchandises peuvent être placées dans les MEAD à l'exclusion des :</p> <ul style="list-style-type: none"> animaux et marchandises en provenance de pays contaminés ; stupéfiants et substances psychotropes ; armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre autres que celles destinées à l'armée ; écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ; produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux mêmes, soit sur des emballages une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de l'effigie de Sa Majesté le Roi, de celle d'un membre de la Famille Royale, des décorations, armoiries et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'il sont étrangers ; marchandises et produits en mauvais état de conservation.
MODALITÉS DE CRÉATION	<p>Autorisation préalable de la Douane qui en agréé l'emplacement et l'aménagement.</p> <p>Cette autorisation n'est pas exigée pour les MEAD situés à l'intérieur des enceintes douanières et gérés par des organismes de droit public (telles la compagnie aérienne «Royale Air Maroc» et la société d'exploitation des terminaux «Marsa Maroc») dûment habilités à procéder à l'entreposage et au gardiennage des marchandises à l'intérieur des ports ou aéroports.</p> <p>Les demandes de création des MEAD sont à déposer auprès de l'Administration centrale des Douanes (Service des procédures et des méthodes) ou au niveau du bureau douanier dont relève territorialement le local en question ;</p> <p>Les obligations de l'exploitant sont déterminées dans un cadre conventionnel.</p>
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	<p>Soumis au contrôle permanent de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ces MEAD peuvent être créés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes portuaires ou aéroportuaires.</p> <p>Les jours et heures d'ouverture et de fermeture d'un Magasin et Aire de Dédouanement sont ceux applicables dans les bureaux douaniers de rattachement avec la possibilité de demander le dédouanement des marchandises en dehors des jours et heures d'ouverture des bureaux douaniers.</p>
RÉTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> Le contrôle des MEAD donne lieu à une rétribution forfaitaire mensuelle par agent douanier de l'ordre de 10.000 dirhams pour l'agent vérificateur et 5.000 dirhams pour l'agent visiteur. Cette rétribution est à la charge de l'exploitant. Les formalités de dédouanement accomplies par les agents des douanes en dehors soit des heures légales, soit des lieux réglementaires de travail donnent lieu au paiement par l'usager, demandeur de ces services, d'une indemnité horaire de 25 dirhams, majorée de 25% pour les jours fériés et les samedi et dimanche.

DÉDOUANEMENT	<p>1. À l'import La conduite des marchandises est effectuée sous couvert d'un acquit à caution de transit ou tout autre document en tenant lieu (carnet TIR).</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'entrée : <ul style="list-style-type: none"> - L'admission des marchandises est subordonnée au dépôt préalable, par procédé informatique, d'une déclaration sommaire intitulée « déclaration sommaire d'entrée dans les magasins et aires de dédouanement ». - La durée de séjour des marchandises dans le MEAD est fixée à quarante cinq (45) jours. • À la sortie : <ul style="list-style-type: none"> - Accomplissement des formalités afférentes à la déclaration en détail - assignation d'un régime douanier - et délivrance, par le service des douanes, de la mainlevée de ces marchandises. <p>Le service doit apurer la déclaration sommaire au fur et à mesure de l'enlèvement des marchandises.</p> <p>2. À l'export Les marchandises destinées à l'exportation sont admises dans le MEAD et prises en charge sur un registre spécifique. Leur dédouanement est effectué conformément aux régimes d'exportation pour lequel il est fait option et aux dispositions législatives et réglementaires y afférentes.</p>
---------------------	--

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Administration des Douanes et Impôts Indirects (<http://www.douane.gov.ma>)

PROCÉDURES DE DÉDOUANEMENT À L'IMPORTATION

DÉFINITION DE « IMPORTATION DE MARCHANDISES »

L'importation est l'opération qui consiste à introduire au Maroc des marchandises provenant de l'étranger ou des zones franches.

Ces marchandises ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation avant d'être dédouanées.

FORMALITÉS PRÉALABLES AU DÉDOUANEMENT

ÉTAPE 1 : INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET AU FICHER DES OPÉRATEURS DU COMMERCE EXTÉRIEUR

L'immatriculation au registre du commerce (RC) est nécessaire pour pouvoir dédouaner des marchandises à l'importation.

Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société.

Le numéro analytique du registre du commerce doit être porté sur les titres d'importation et sur la déclaration en douane.

Pour les importateurs personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce (coopératives agricoles, universités, ambassades, touristes ...), un code particulier tenant lieu de RC peut leur être attribué par la Douane.

ÉTAPE 2 : OBTENTION DU TITRE D'IMPORTATION

Le titre d'importation permet le règlement financier des marchandises et vaut, le cas échéant, autorisation d'importation. Il est nominatif et incessible.

Il est établi sur le formulaire intitulé «Engagement d'Importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'importation».

Le titre d'importation dont la valeur excède 2000 dirhams est passible d'un droit de timbre spécial de 50 dirhams à acquitter par l'importateur.

2 types de titres d'importation :

- Engagement d'importation domicilié auprès d'une banque agréée ;
- Autorisation d'importation (licence d'importation ou déclaration préalable d'importation) délivrée par le département chargé du commerce extérieur.

- **Engagement d'importation**

- C'est un titre d'importation que les importateurs sont tenus de souscrire pour les marchandises libres à l'importation ;
- Il est établi en 5 exemplaires ;
- Il doit être accompagné d'une facture pro forma ;
- Sa durée de validité est de 6 mois.
- Il doit être présenté pour domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée choisie par l'importateur. Après domiciliation, la banque remet à l'importateur l'exemplaire qui lui est destiné et deux exemplaires destinés au bureau douanier concerné pour prise en charge et contrôle.

Sont dispensés de l'Engagement d'Importation les opérations d'importation sans paiement (dons sans caractère commercial, marchandises donnant lieu à des règlements par des avoirs constitués légalement à l'étranger, remplacement au titre de la garantie, etc...)

• **Autorisation d'importation**

- C'est un titre d'importation délivré par le Ministère du commerce extérieur pour l'importation de certaines marchandises qui sont subordonnées à l'obtention préalable de la licence d'importation ;
- Elle est établie en 6 exemplaires ;
- Elle doit être accompagnée d'une facture pro forma ;
- Sa durée de validité est de 6 mois.

ÉTAPES DE DÉDOUANEMENT

3 phases sont à distinguer :

- la conduite des marchandises en douane;
- la mise en douane des marchandises ;
- la déclaration en détail des marchandises.

ÉTAPE 1 : LA CONDUITE EN DOUANE

Consiste à acheminer directement les marchandises importées au premier bureau de douane ou poste de douane d'entrée pour y être déclarées.

ÉTAPE 2 : LA MISE EN DOUANE

La mise en douane des marchandises est réalisée par le dépôt entre les mains du service d'une déclaration sommaire ou de tout autre document en tenant lieu. Cette formalité incombe au transporteur.

ÉTAPE 3 : LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES

Le dépôt de la déclaration en détail assigne aux marchandises un régime douanier définitif (mise à la consommation, régimes économiques, ...). Cette déclaration en détail sert de support à l'accomplissement de toutes les formalités douanières (et non douanières) auxquelles les marchandises déclarées sont soumises.

LA DÉCLARATION SOMMAIRE

Cette déclaration est à établir par le transporteur de la marchandise par procédé informatique dans les délais réglementaires.

Le dépôt de la déclaration par procédé informatique consiste en une transmission des énonciations de ladite déclaration.

Après validation des éléments saisis, le système affiche le numéro, l'heure et la date d'enregistrement de la déclaration qui engage entièrement, de ce fait, le déclarant au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation douanières et non douanières.

Sont joints à cette déclaration, les documents suivants :

- Marchandises importées par voie maritime : connaissements, chartes-parties, acte de nationalité du navire et tous autres documents jugés utiles.
- Marchandises importées par voie aérienne : lettres de transport aérien, carnet de route et tous autres documents de bord nécessaires à l'application des mesures douanières.
- Marchandises importées par voie terrestre : une feuille de route à titre de déclaration sommaire.
- Marchandises importées par MEAD : titres de transport et tous autres documents jugés nécessaires.

LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant (personne physique ou morale propriétaire de la marchandise, transitaire, transporteur de la marchandise,...) :

- manifeste sa volonté d'assigner à la marchandise qu'il importe un régime douanier définitif (mise à la consommation, régimes économiques...);
- s'engage à accomplir les obligations découlant de ce régime douanier (paiement des droits et taxes exigibles, exportation après transformation...);
- produit tous les documents nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des mesures douanières ou autres dont la Douane a la charge. Ces documents constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Toutes les marchandises importées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail établie sur un formulaire dit « Déclaration Unique des Marchandises » (D.U.M.) à l'exception des opérations d'importation couvertes par les documents suivants :

- documents internationaux prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (carnet ATA)
- déclarations occasionnelles pour les opérations individuelles sans caractère commercial
- déclarations établies sur les modèles prévus par les actes de l'Union Postale Universelle (UPU)
- déclarations simplifiées mises en place par la Douane au profit des entreprises.

L'exonération des droits et taxes ne dispense pas de cette obligation de déclaration.

Les agents douaniers n'interviennent pas dans l'établissement de la déclaration en détail.

Elle doit être faite par le déclarant qui doit spécifier l'espèce tarifaire de la marchandise, son origine, sa provenance, sa destination, sa valeur et son poids ainsi que d'autres éléments quantitatifs tels que la longueur, la surface, le volume, le nombre.

Les déclarations en détail, à l'exception des déclarations occasionnelles et des déclarations conventionnelles, doivent être établies par procédé informatique.

Après transmission et enregistrement (validation) de la déclaration par voie informatique, le déclarant doit éditer la DUM (sur formulaire prévu à cet effet), la signer, y joindre les documents requis et la déposer (dépôt physique) auprès du bureau de douane concerné pour prise en charge.

N.B.

L'enregistrement confère ainsi à la déclaration en détail un caractère officiel et définitif. Toutefois, le jour même du dépôt des déclarations et avant le commencement de la vérification des marchandises, les déclarants peuvent rectifier en plus des éléments quantitatifs (valeur, quantité), les éléments qualitatifs de la déclaration (origine, provenance, espèce) et ce, avant délivrance de la mainlevée et à condition que la Douane n'ait pas informée le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration.

CIRCUIT DE DÉDOUANEMENT

ÉTAPE 1 : FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE DANS SES LOCAUX

1. Enregistrement de la déclaration en détail par voie informatique : saisie et validation des énonciations de la déclaration unique des marchandises (DUM) travers le système de dédouanement électronique «BADR»

L'enregistrement de la déclaration en détail engage entièrement le déclarant au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation douanières et non douanières.

2. Édition de la déclaration sur le formulaire «DUM» (en vente dans les papeteries).

ÉTAPE 2 : FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AUPRÈS DES SERVICES DOUANIERS

3. Présentation de la marchandise à la Douane (dans l'enceinte douanière) ;

4. Dépôt physique de la «DUM» auprès du bureau douanier d'importation. La déclaration précédemment éditée sera signée et accompagnée des documents annexes requis.

• Dépôt physique de la DUM

La copie écrite de la déclaration doit être déposée au bureau de douane concerné, au plus tard le :

- 24 heures pour le régime de mise à la consommation
- 5 jours lorsqu'il s'agit d'un régime économique en douane
- 15 jours en cas de cession des marchandises placées sous un régime économique en douane.

N.B.

Le facteur temps étant capital pour l'entreprise, l'Administration des Douanes recommande le recours à la déclaration en détail par anticipation à déposer avant même l'arrivée des marchandises et ce, quelles que soient leurs natures.

• Documents annexes à la DUM

- Documents à annexer pour l'application des droits et taxes
 - Facture commerciale relative à la marchandise déclarée
 - Attestation bancaire indiquant le nom de la banque domiciliaire et le montant en devises facturées, le taux de change et les références des titres d'importation
 - Détail de la valeur par article
- Documents à annexer pour l'application des régimes douaniers
 - Certificat d'origine pour couvrir les échanges préférentiels
- Documents à annexer pour l'application des différentes législations autres que douanières
 - Titre d'importation (qui peut être un engagement d'importation, une licence d'importation ou une déclaration préalable à l'importation)
 - Attestation de contrôle technique au titre des réglementations non douanières (répression des fraudes, certificats sanitaire et vétérinaire, norme industrielle, etc.)
- Autres documents
 - Titres de transport (connaissances, lettres de transport aérien, lettres de voitures)
 - Liste de colisage (notes de détail indiquant par colis le poids, le nombre et l'espèce des marchandises importées)
 - Justificatifs d'inscription au registre du commerce

ÉTAPE 3 : PRISE EN CHARGE DE LA DUM PAR LES SERVICES DOUANIERS

5. Contrôle documentaire sommaire de la «DUM» déposée et des documents annexes produits (examen comparatif des énonciations de la DUM avec les documents annexes). Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la déclaration des marchandises déposée auprès du bureau douanier a été correctement établie et que les documents justificatifs requis ont bien été joints et qu'ils répondent aux conditions prescrites.

6. Validation informatique du dépôt physique de la «DUM» si le contrôle documentaire ne révèle aucune anomalie.

7. Déclenchement du processus de sélectivité : déclaration à admettre pour conforme ou à soumettre à vérification physique.

8. Étude documentaire des «DUM» qu'elles soient admises pour conforme (AC) ou soumises à visite physique (VP) et examen comparatif des énonciations de la DUM avec les documents annexes).

9. Vérification physique des marchandises dont les «DUM» ont été sélectionnées pour la visite physique.

10. Délivrance de la main levée après paiement des droits et taxes le cas échéant.

DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

L'assiette des droits et taxes applicables à l'importation est déterminée en tenant compte :

- des éléments qualitatifs : l'espèce de la marchandise importée, son origine, sa provenance, sa destination
- des éléments quantitatifs : la valeur, le poids, la longueur, la surface, le volume, le nombre

Les droits et taxes applicables à l'importation sont, soit :

- «ad valorem» : calculés et appliqués sous forme de pourcentage de la valeur retenue en douane,
- «spécifique» : calculés sur le poids, la quantité ou le volume des marchandises importées, sans aucune référence à leur valeur en douane.

Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, sauf pour les déclarations déposées par anticipation ou en cas d'application de la clause transitoire (Cf. article 13 du code des douanes) ou du tarif plus favorable (Cf. article 90 du code des douanes).

N.B.

La Douane propose un service d'assistance au dédouanement des marchandises à l'importation en ligne appelé « ADIL ». L'application permet l'obtention d'informations, par produit, sur la fiscalité douanière applicable à l'importation, les antages tarifaires accordés et les documents exigés par la réglementation particulière.

ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

L'enlèvement des marchandises est accordé au vu de l'une des pièces suivantes présentées par le déclarant :

- une quittance de paiement en cas de règlement au comptant, par obligation cautionnée ou par un autre moyen de paiement (crédit d'enlèvement, paiement électronique, paiement par carte bancaire,.....)
- une quittance de consignation en cas de consignation du montant des droits et taxes dus ;
- la production du bon de franchise au vu de la copie de la déclaration en douane (DUM) annotée par le service des douanes.

N.B.

L'Administration des Douanes accorde aux redevables les facilités suivantes :

- **le crédit d'enlèvement qui permet de différer l'acquittement des droits et taxes et ce, jusqu'à 180 jours ;**
- **la consignation des droits et taxes en versant, à la caisse du receveur en douane, une somme garantissant le paiement des droits et taxes.**

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Code des douanes

Administration des Douanes et Impôts Indirects (<http://www.douane.gov.ma>)

Département du Commerce Extérieur (<http://www.mcinet.gov.ma/ce/>)

FORMALITÉS PRÉALABLES AU DÉDOUANEMENT

ÉTAPE 1 : INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

L'immatriculation au registre du commerce (RC) est nécessaire pour pouvoir dédouaner des marchandises à l'exportation.

Tout exportateur de marchandises est tenu de porter sur sa déclaration en douane son numéro de registre du commerce ainsi que le lieu d'immatriculation du RC (Centre R.C.).

Pour les exportateurs, personnes physiques ou morales, non immatriculées au registre du commerce (coopératives agricoles, universités, ambassades, touristes ...), un code particulier tenant lieu de RC peut leur être attribué par la Douane.

ÉTAPE 2 : OBTENTION DU TITRE D'EXPORTATION

Le titre d'exportation permet à l'exportateur le rapatriement de la contre valeur en devises du prix de la marchandise exportée et, le cas échéant, le passage en douane.

2 types de titres d'exportation :

- Engagement de change
- Licence d'exportation

- **Engagement de change**

- C'est un titre d'exportation que les exportateurs sont tenus de souscrire pour les marchandises non soumises à licence d'exportation ;
- Il est établi et signé en 4 exemplaires ;
- Il doit être accompagné d'un contrat commercial (tout document justifiant d'une vente de marchandise à l'étranger) ;
- Sa durée de validité est de 3 mois.

- **Licence d'exportation**

- C'est un titre d'exportation délivré par le Ministère du commerce extérieur pour l'exportation de certaines marchandises qui sont subordonnées à l'obtention préalable de la licence d'exportation ;
- Elle est établie en 6 exemplaires ;
- Elle doit être accompagnée d'un contrat commercial (tout document justifiant d'une vente de marchandise à l'étranger) ou d'une facture proforma en deux (02) exemplaires..

ÉTAPES DE DÉDOUANEMENT

3 phases sont à distinguer :

- la conduite en douane des marchandises destinées à être exportées ;
- la mise en douane des marchandises ;
- le dédouanement à l'exportation.

ÉTAPE 1 : LA CONDUITE EN DOUANE

Consiste à acheminer les marchandises destinées à l'exportation vers un bureau de douane ou dans les lieux désignés par l'Administration pour y être déclarées en détail.

Ces marchandises sont soit d'origine marocaine ou en libre pratique sur le territoire assujetti, soit sous régimes économiques.

L'exportateur est libre de choisir le bureau d'exportation à la condition que ce dernier soit ouvert aux opérations envisagées.

ÉTAPE 2 : LA MISE EN DOUANE

Les marchandises sont déclarées en détail au fur et à mesure de leur arrivée au bureau d'exportation.

Dans les magasins et aires de dédouanement (MEAD), les marchandises destinées à l'exportation sont prises en charge sur un registre spécifique en attendant leur dédouanement et leur conduite vers le bureau de sortie.

ÉTAPE 3 : LE DÉDOUANEMENT

Il est concrétisé par le dépôt d'une déclaration en détail assignant à la marchandise un régime douanier définitif (exportation simple, régimes économiques, ...).

Cette déclaration en détail sert de support à l'accomplissement de toutes les formalités douanières auxquelles les marchandises déclarées sont soumises.

LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant (personne physique ou morale propriétaire de la marchandise, transitaire, transporteur de la marchandise,...) :

- manifeste sa volonté d'assigner à la marchandise présentée à l'export un régime douanier ;
- s'engage à accomplir les obligations découlant de ce régime douanier (acquitter les droits et taxes exigibles, produire tout document exigé par les services douaniers, régler tout contentieux qui découlerait, le cas échéant, de l'opération d'exportation) ;
- produit tous les documents nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des mesures douanières ou autres dont la Douane a la charge. Ces documents constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Le dépôt d'une déclaration en détail constitue le point de départ de la procédure de dédouanement.

Toutes les marchandises destinées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail établie sur un formulaire dit « Déclaration Unique des Marchandises » (D.U.M.) à l'exception des opérations d'exportation couvertes par les documents suivants :

- documents internationaux prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (carnet ATA)
- déclarations occasionnelles pour les opérations individuelles sans caractère commercial
- déclarations établies sur les modèles prévus par les actes de l'Union Postale Universelle (UPU)
- déclarations simplifiées mises en place par la Douane au profit des entreprises.

L'exonération des droits et taxes ne dispense pas de cette obligation de déclaration.

Les agents douaniers n'interviennent pas dans l'établissement de la déclaration en détail.

Elle doit être faite par le déclarant qui doit spécifier l'espèce tarifaire de la marchandise, son origine, sa provenance, sa destination, sa valeur et son poids ainsi que d'autres éléments quantitatifs tels que la longueur, la surface, le volume, le nombre.

N.B.

L'enregistrement confère ainsi à la déclaration en détail un caractère officiel. Toutefois et à titre de facilité, la Douane peut vous autoriser à rectifier les éléments tant quantitatifs (valeur, quantité) que qualitatifs (origine, provenance, espèce) de votre déclaration et ce, avant la délivrance de la mainlevée des marchandises et à condition qu'elle ne vous ait pas informé de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration.

De même, une fois enregistrée, la déclaration en détail ne peut être annulée que sous certaines conditions prévues par la réglementation des douanes.

CIRCUIT DE DÉDOUANEMENT

ÉTAPE 1 : FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE DANS SES LOCAUX

1. Enregistrement de la déclaration en détail («Etablissement de la déclaration en détail») par voie informatique : saisie et validation des énonciations de la déclaration unique des marchandises (DUM) travers le système de dédouanement électronique «BADR» .
2. Édition de la déclaration sur le formulaire «DUM» (en vente dans les papeteries).

ÉTAPE 2 : FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AUPRÈS DES SERVICES DOUANIERS

3. Présentation de la marchandise à la Douane (dans l'enceinte douanière) ;
4. Dépôt physique de la «DUM» auprès du bureau douanier d'exportation. La déclaration précédemment éditée sera signée et accompagnée des documents annexes requis.

- Documents annexes à la DUM
 - Documents à annexer pour l'application des droits et taxes
 - Facture commerciale
 - Détail de la valeur par article
 - Documents à annexer pour l'application des régimes douaniers
 - Certificat d'origine pour couvrir les échanges préférentiels
 - Documents à annexer pour l'application des différentes législations pour l'exécution desquelles la Douane prête son concours
 - Titre d'exportation (qui peut être un engagement de change ou une licence d'exportation)
 - Attestation de contrôle technique au titre des réglementations non douanières (Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations, Artisanat , etc.)
 - Autres documents
 - Bulletins de mise à quai, de réception ou de dépôt ou tout autre justificatif de mise en douane en vue de l'exportation des marchandises
 - Liste de colisage (notes de détail indiquant par colis le poids, le nombre et l'espèce des marchandises importées)
 - Justificatifs d'inscription au registre du commerce

ÉTAPE 3 : PRISE EN CHARGE DE LA DUM PAR LES SERVICES DOUANIERS

5. Contrôle documentaire sommaire de la «DUM» déposée et des documents annexes produits (examen comparatif des énonciations de la DUM avec les documents annexes).
6. Validation informatique du dépôt physique de la «DUM» si le contrôle documentaire ne révèle aucune anomalie.
7. Déclenchement du processus de sélectivité : déclaration à admettre pour conforme ou à soumettre à vérification physique.
8. Étude documentaire des «DUM» qu'elles soient admises pour conforme (AC) ou soumises à visite physique (VP).
9. Vérification physique des marchandises dont les «DUM» ont été sélectionnées pour la visite physique.
10. Délivrance de la main levée après paiement des droits et taxes le cas échéant.

DROITS ET TAXES À L'EXPORTATION

À l'exportation, aucun droit de douane n'est perçu par l'Administration des Douanes.

Toutefois, en tant qu'exportateur utilisateur du système «BADR» de dédouanement via Internet, vous aurez à acquitter une redevance de 50 dirhams par déclaration d'exportation déposée par procédé informatique.

Par ailleurs, au titre de son concours aux autres Administrations ou organismes publics, la Douane perçoit à l'exportation des redevances pour frais de fumigation des végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation.

Ces frais de fumigation sont calculés, pour chaque opération, d'après la capacité totale de la chambre de fumigation employée, quel que soit le volume des marchandises traitées, suivant le taux unique de 10 dirhams par mètre cube.

Si les marchandises fumigées ne sont pas enlevées dans le délai imparti, une taxe supplémentaire est appliquée.

EMBARQUEMENT À L'EXPORTATION

Une marchandise déclarée en douane à l'exportation doit être présentée à un agent douanier au quai d'embarquement, à l'aire d'embarquement ou à la frontière terrestre accompagnée des documents suivants :

- l'autorisation d'embarquement dite « mainlevée » délivrée par un agent douanier vérificateur sur l'exemplaire de la déclaration en détail prévu à cet effet à savoir l'exemplaire «Bon A Embarquer» (BAE). C'est sur présentation de ce BAE que l'embarquement effectif de la marchandise sera autorisé et constaté.
- l'état de chargement, dans le cas où des lots de marchandises à exporter sont groupés dans un conteneur, une remorque ou un ensemble routier.
- l'autorisation d'embarquement (mainlevée) valable pour le conteneur ou la remorque. Cette autorisation est délivrée par les services douaniers.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Code des douanes
Administration des Douanes et Impôts Indirects (<http://www.douane.gov.ma>)
Département du Commerce Extérieur (<http://www.mcinet.gov.ma/ce/>)



RÉGIME DES CHANGES

RÉGIME DES CHANGES

NATURE DES COMPTES

Les banques sont habilitées à ouvrir dans leurs livres notamment des :

- comptes en dirhams convertibles au nom des correspondants étrangers;
- comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des exportateurs de biens et de services ;
- comptes en devises « négoce international » ;
- comptes en devises et comptes en dirhams convertibles au nom des étrangers résidents ou non-résidents, personnes physiques ou morales, des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle ou les places financières offshore sises au Maroc et des marocains résidant à l'étranger ;
- comptes en devises au nom des exportateurs de service soumissionnaires ou titulaires de marchés dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger ;
- comptes convertibles à terme ;
- comptes « spécial » en dirhams et compte « groupement ».

COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les comptes en dirhams convertibles peuvent être ouverts au nom des correspondants étrangers.

Ces comptes ne peuvent pas enregistrer de position débitrice. Toutefois, les banques peuvent, en vue d'éviter des retards dans l'exécution des ordres reçus, consentir à leurs correspondants des découverts de courrier au titre des virements en devises émis à partir de l'étranger sur la base de documents prouvant l'émission de ces virements et ce, dans la limite de J+2 (jours ouvrables).

On entend par correspondant étranger toute banque ou organisme financier étranger procédant à des opérations de banque, les succursales et filiales des banques marocaines établies à l'étranger ou dans des places financières offshore ainsi que les organismes de transfert de fonds établis à l'étranger et les fonds d'investissements étrangers.

COMPTES EN DEVICES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES

Les comptes en devises ou en dirhams convertibles sont de comptes ouverts au nom des exportateurs de biens et de services, personnes morales ou physiques inscrites au registre du commerce destinés à leur permettre de régler leurs dépenses professionnelles en devises.

Les exportateurs de biens et de services peuvent détenir plusieurs comptes en devises et/ou en dirhams convertibles auprès d'une ou de plusieurs banques.

Pour le règlement de leurs dépenses en devises, les exportateurs titulaires de ces comptes doivent utiliser en priorité leurs disponibilités en devises ou en dirhams convertibles.

COMPTE EN DEVICES « NÉGOCE INTERNATIONAL »

Au sens de l'Instruction Générale de l'Office des Changes, les opérations de négoce international désignent l'acquisition par un négociant résident, personne physique ou morale dûment inscrite au registre du commerce, d'un bien et/ou d'un service auprès d'un fournisseur non-résident en vue de sa vente à un client non-résident moyennant une marge bénéficiaire, sans que ledit bien ne fasse l'objet d'une importation au Maroc.

Les banques sont autorisées à ouvrir au nom du négociant un compte par devise dédié exclusivement à la gestion des opérations de négoce international.

Le compte de gestion des opérations de négoce international peut être utilisé pour gérer plusieurs opérations de négoce international à condition que le négociant solde chaque opération dès son dénouement.

La marge bénéficiaire dégagée au titre de chaque opération doit être cédée sur le marché des changes ou être logée dans un compte en devises ou en dirhams convertibles, ouverts au nom des négociants, en leur qualité d'exportateurs de services, et ce, dans la limite de 70% du montant de cette marge. Le reliquat doit être cédé sur le marché des changes.

COMPTES EN DEVICES ET COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES ÉTRANGERS RESIDENTS OU NON-RÉSIDENTS ET DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Les comptes en devises et les comptes en dirhams convertibles peuvent être ouverts au nom :

- des personnes physiques étrangères résidentes ou non résidentes ;
- des marocains résidant à l'étranger ;
- des personnes morales étrangères et leurs représentations au Maroc ;
- des sociétés installées dans les zones franches au Maroc ;
- des entités installées dans les places financières offshore au Maroc ;
- des représentations diplomatiques installées au Maroc ;
- des organisations internationales et leurs représentations au Maroc.

Ces comptes ne doivent pas fonctionner en position débitrice.

COMPTES EN DEVICES AU NOM DES EXPORTATEURS DE SERVICE SOUMISSIONNAIRES OU TITULAIRES DE MARCHÉS DANS LE CADRE D'APPELS D'OFFRES À L'ÉTRANGER

Ces comptes peuvent être alimentés à l'ouverture par un maximum de la contrevalet en devises de 10.000 dirhams.

Chaque compte peut être utilisé pour la gestion de plusieurs marchés à condition de céder sur le marché des changes, après réalisation de chaque marché, au moins 30% de la marge réalisée et de virer, le cas échéant, le reliquat de cette marge à un compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom de l'exportateur de service.

Lorsque la soumission à un marché à l'étranger est conditionnée par l'ouverture de comptes à l'étranger, ces comptes peuvent être ouverts, à titre provisoire pour une durée n'excédant pas 6 mois. Si le marché est attribué à l'opérateur marocain, le compte peut être maintenu pour la gestion du marché. Dans le cas contraire, l'opérateur marocain est tenu de clôturer ce compte.

Les comptes ouverts à l'étranger doivent être clôturés dès la réalisation des marchés et les soldes créditeurs doivent être rapatriés au Maroc sans délai.

COMPTES CONVERTIBLES À TERME

Les «comptes convertibles à terme» sont des comptes ouverts au nom de personnes étrangères non-résidentes destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes morales ou physiques étrangères non-résidentes.

Il s'agit de :

- fonds issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité ;
- des avoirs ne pouvant être transférés dans le cadre des départs définitifs ou de dévolutions successorales.

Toute personne résidente détenant les fonds précités est tenue de les verser, sans délai, dans des «comptes convertibles à terme» à ouvrir, auprès d'une banque, au nom des personnes étrangères concernées.

Les titulaires des « comptes convertibles à terme » peuvent céder librement les disponibilités de leurs comptes à des personnes étrangères résidentes ou non-résidentes ou à des marocains résidents à l'étranger, étant précisé que les marocains résidant à l'étranger ne peuvent pas détenir des comptes convertibles à terme et que les disponibilités ainsi acquises ne sont pas transférables.

Les disponibilités des « comptes convertibles à terme » peuvent être transférées sur une période de quatre ans et ce, en quatre annuités égales de 25% chacune.

Les investissements financés à partir des disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de deux ans à compter de la date de leur réalisation.

COMPTES « SPÉCIAL » EN DIRHAMS ET COMPTES « GROUPEMENT »

Le compte spécial peut être ouvert au nom des succursales titulaires de marchés au Maroc et non immatriculées auprès de l'Office de Changes, pour les besoins de leurs activités au Maroc et ce, sur présentation d'une copie de marché.

A l'occasion de marchés ou de contrats de travaux réalisés par un groupement constitué d'entités résidentes et d'entités non-résidentes et à la demande du chef de file, société marocaine ou étrangère, des comptes libellés en dirhams appelés comptes « groupement » peuvent être ouverts et ce, sur présentation des documents suivants :

- Copie de la convention « groupement » ;
- Copie du marché ou du contrat.

SOURCE

Office des Changes : Instruction Générale des Opérations de Change

OPÉRATIONS EN CAPITAL DES ÉTRANGERS ET DES NON-RÉSIDENTS

INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS AU MAROC

DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

Par investissements étrangers au Maroc, il faut entendre, au sens de l'Instruction Générale des Opérations de Change, les opérations donnant lieu à la constitution par les personnes morales étrangères, les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger, d'un avoir financier ou réel au Maroc.

FORMES DE L'INVESTISSEMENT

Il peut revêtir les formes suivantes :

- Création de sociétés ;
- Prise de participation et souscription à l'augmentation de capital d'une société ;
- Création d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de liaison ;
- Acquisition d'instruments financiers ;
- Apport en compte courant d'associés en numéraire ou en créances commerciales ;
- Octroi de prêts apparentés ;
- Acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- Réalisation de travaux de construction et/ou d'aménagement de biens immeubles ;
- Dépôts à terme auprès d'une banque.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le financement des opérations d'investissements étrangers doivent être effectués par :

- règlement réalisé par :

- virement reçu de l'étranger ;
- débit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
- mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle ;
- d'autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales peuvent être utilisés dans les conditions définies par l'Instruction Générale des Opérations de Change.

- consolidations de comptes courants d'associés financés conformément au règlement susmentionné, incorporations de réserves et incorporations de reports à nouveau;
- consolidations de créances matérialisées par l'importation de biens effectuée conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change et n'ayant pas fait l'objet de règlement;
- consolidations de créances au titre de brevets ou droits licence de fabrication concédés par des entreprises étrangères et n'ayant pas fait l'objet de règlement;
- apports en nature financés en devises ou en dirhams convertibles;

- utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme, par les titulaires originels de ces comptes et les acquéreurs de leurs disponibilités. Les investissements ainsi financés bénéficient du régime de convertibilité, dans un délai de deux années après leur réalisation.

RÉGIME DE CONVERTIBILITÉ

Les investissements étrangers bénéficient, lorsqu'ils sont financés en devises, d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

- le transfert des revenus produits par ces investissements ;
- le transfert du produit de liquidation ou de cession des investissements.

DÉCLARATION

Les investisseurs étrangers au Maroc, sont tenus, d'adresser à l'Office des Changes directement ou par l'entremise de toute entité mandatée par lesdites personnes, une déclaration établie conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

REVENUS, CESSION, LIQUIDATION ET DÉVOLUTION SUCCESSORALE AU TITRE D'OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER AU MAROC

DÉFINITION

Les revenus, produits de cession ou de liquidation d'investissement étranger ainsi que les fonds issus de dévolution successorale d'investissement étranger au Maroc, comprennent :

- Les revenus générés par les investissements étrangers réalisés au Maroc :
 - Les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés de droit marocain ;
 - Les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
 - Les revenus locatifs ;
 - Les intérêts produits par les prêts apparentés et avances en compte courant d'associés ;
 - Les intérêts générés par les titres de dettes ;
 - Les jetons de présence ;
 - Les intérêts produits par les dépôts à terme.
- Le produit de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers au Maroc ;
- Le remboursement en principal des avances en compte courant d'associés et des prêts apparentés contractés en devises conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- Les fonds en faveur des ayants droit non-résidents au titre de dévolution successorale d'un étranger ou d'un marocain résidant à l'étranger.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les règlements, au profit des investisseurs étrangers et marocains résidant à l'étranger, au titre des revenus, produits de cession ou de liquidation et fonds issus de la dévolution successorale d'investissement étranger au Maroc, doivent être effectués, lorsque l'investissement bénéficie du régime de convertibilité, par :

- virement à destination de l'étranger ;
- crédit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
- mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle ;
- d'autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales et ce, dans les conditions définies par l'Instruction Générale des Opérations de Change.

Si l'investissement cédé ou liquidé ne bénéficie pas du régime de convertibilité, le produit en dirhams, après justification du paiement des impôts et taxes et tous autres frais dus au titre de la transaction en cause, doit être :

- mis à la disposition du vendeur si ce dernier réside au Maroc ;
- ou versé dans un compte convertible à terme.

Lorsqu'il s'agit de cessions effectuées par une personne de nationalité étrangère au profit d'une personne de nationalité étrangère ou au profit d'un marocain résidant à l'étranger :

- les règlements au titre des opérations de cession d'investissements étrangers au Maroc peuvent être effectués directement à l'étranger ;
- l'acquéreur héritera de la situation du vendeur quant au statut de convertibilité de l'investissement objet de la cession.

Au cas où l'investissement en cause est réglé directement à l'étranger par un étranger non-résident, les frais, taxes et impôts inhérents à la transaction doivent être réglés dans les conditions définies par l'Instruction Générale des Opérations de Change.

Les banques sont habilitées à transférer les revenus générés par des investissements étrangers réalisés au Maroc, tels que définis ci-dessus, sans limitation dans le montant et dans le temps, après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc, au profit des étrangers, personnes physiques ou morales non-résidentes, quel que soit le mode de financement de leurs investissements.

SOURCE

Office des Changes : Instruction Générale des Opérations de Change

INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER DES PERSONNES MORALES

DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

Par opérations d'investissements à l'étranger, il faut entendre, au sens de l'Instruction Générale des Opérations de Change, les investissements effectués à l'étranger, à l'exclusion des investissements en zones d'accélération industrielle ou places financières off-shore sises au Maroc, par les personnes morales marocaines :

- inscrites au registre de commerce ;
- ayant au moins trois années d'activité ;
- ayant une comptabilité certifiée sans réserve significative par un commissaire aux comptes externe indépendant ;
- investir dans un domaine en rapport avec l'activité de la personne morale, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

FORMES DE L'INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

Il peut revêtir les formes suivantes :

- Création de sociétés ;
- Prise de participation dans le capital de sociétés étrangères;
- Ouverture de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

MODALITÉS DE L'INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

L'investissement peut consister en :

- des dotations en capital y compris les primes d'émission;
- l'octroi de prêts et/ou d'avances en compte courant d'associés aux entreprises étrangères dans lesquelles l'investisseur marocain détient une participation au capital. Les avances en compte courant et prêts à consentir doivent faire l'objet de contrats dûment établis et doivent être rémunérés conformément aux conditions du marché;
- des dotations de fonds pour l'acquisition de locaux et/ou des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales;
- des dotations de fonds nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

MONTANTS DES RÈGLEMENT

Le montant autorisé, par personne morale résidente et par année civile, au titre des opérations d'investissement à l'étranger peut atteindre :

- 100 (cent) millions de dirhams pour les investissements à réaliser en Afrique ;
- 50 (cinquante) millions de dirhams dans les autres continents.

DOMICILIATION DU DOSSIER «INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER»

La domiciliation doit se faire auprès d'une seule banque qui sera chargée de l'exécution de l'ensemble des règlements à effectuer au titre de cet investissement, sous réserve de remise, par la personne morale concernée, des documents telles que listés par l'Instruction Générale des Opérations de Change.

REVENUS, PRODUITS DE CESSION OU LIQUIDATION D'INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

DÉFINITION

Ces revenus et produits comprennent :

- Les dividendes ou parts de bénéfices;
- Les bénéfices réalisés par les succursales à l'étranger de sociétés marocaines;
- Les intérêts produits par les prêts et avances en compte courant d'associés ;
- Les produits de cession ou de liquidation d'investissements marocains à l'étranger ;
- Le remboursement en principal des avances en compte courant d'associés et des prêts consentis conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- Rapatriement et cession, par les investisseurs, des revenus et produits de cession ou de liquidation d'investissements sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur mise en paiement ;
- Possibilité de réinvestir à l'étranger totalement ou partiellement le produit de cession ou de liquidation des investissements, dans les conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change.
- Rapatriement des prêts et avances en compte courant d'associés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de leur octroi. Néanmoins, les investisseurs sont autorisés à incorporer au capital la totalité ou une partie de leurs créances au titre des avances en compte courant et/ou des prêts (principal restant dû et/ou produits financiers) conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change.

DÉCLARATION

Obligation de transmettre, à l'Office des Changes, un compte rendu, établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs et ce, par :

- Les personnes morales ayant réalisé des opérations d'investissement à l'étranger ;
- Les personnes morales qui détiennent des participations majoritaires, directes ou indirectes, dans le capital d'entités non-résidentes pour toute opération d'investissement réalisée par lesdites entités non-résidentes.

INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER DES PERSONNES PHYSIQUES

DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

Les opérations d'investissements à l'étranger des personnes physiques, comprennent :

- les participations des salariés actifs résidents de sociétés marocaines au capital des personnes morales étrangères détenant, directement ou indirectement, un taux de participation d'au moins 51% dans le capital desdites sociétés marocaines.
- les actions de garantie détenues, conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'accueil, par les résidents appelés, dans le cadre des opérations d'investissement à l'étranger prévues par les dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change, à exercer les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance de sociétés étrangères.

MONTANTS DES RÈGLEMENTS

- les règlements au titre des participations des salariés actifs résidents de sociétés marocaines au capital des personnes morales étrangères : maximum 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge desdits salariés perçu au titre de l'année précédant l'année de participation;
- cette limite de 10% n'est pas applicable quand il s'agit de :
 - d'attribution d'actions gratuites ne donnant lieu à aucun règlement à partir du Maroc ou;
 - d'attribution d'actions suivant le modèle de stock-options consistant en l'achat et la vente simultanés des actions souscrites sans aucun règlement à partir du Maroc

RAPATRIEMENT DES REVENUS ET PRODUITS DE CESSIION

- plan d'actionariat salarié : obligation de rapatriement et cession sur le marché des changes, par la société, des revenus et produits de cession dès leur encaissement ;
- stock-options : obligation de rapatriement de la plus-value ;
- lorsque les salariés ne font plus partie du personnel, la société est tenue de :
 - céder les actions détenues par les salariés marocains ou annuler les options non encore exercées;
 - rapatrier les produits correspondants.
- Actions de garantie : obligation de rapatriement et cession sur le marché des changes, par les détenteurs, du produit de cession dans les 30 jours suivant la date de cession d'exercice à l'étranger des fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance.

DÉCLARATION

Obligation de transmettre, à l'Office des Changes, un compte rendu, établi conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs et ce, par :

- Les sociétés marocaines dont les salariés résidents ont bénéficié d'un plan d'actionariat salarié;
- Les sociétés marocaines dont les associés, actionnaires, dirigeants, gérants, salariés ou toute autre personne résidente appelée à exercer les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance de sociétés étrangères et qui ont acquis des actions de garantie.

SOURCE

Office des Changes : Instruction générale des opérations de change 2020

OPÉRATIONS COURANTES

IMPORTATIONS DE BIENS

DÉFINITION

Toute entrée de marchandises sur le territoire assujetti en provenance :

- de l'étranger ;
- d'une zone d'accélération industrielle ;
- ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

FORMALITÉS

- Le titre d'importation doit être établi conformément à la réglementation du commerce extérieur ;
- Il doit être souscrit sur le système PortNet²⁰ ;
- Il doit être domicilié auprès d'une banque qui est tenue d'ouvrir un dossier d'importation dès domiciliation de chaque titre d'importation et ce, conformément aux dispositions de la réglementation des changes.
- Le changement de la banque domiciliaire et la modification des données du titre d'importation sont possibles sous réserve de se conformer aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations

RÈGLEMENTS

Le règlement :

- peut être effectué par la banque domiciliaire du titre d'importation ;
- doit intervenir après imputation douanière dudit titre sur le système PortNet et dans la limite du montant de l'imputation douanière, majoré, le cas échéant, du fret, des frais accessoires et des frais d'assurances pour les titres d'importation comportant une assurance à l'étranger domiciliés et ce, conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change.
- peut, dans certains cas et sous réserve de se conformer aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change :
 - dépasser le montant de l'imputation douanière ;
 - être effectué avant imputation douanière du titre d'importation, notamment dans les cas suivants :
 - Règlement d'acomptes dans la limite de 30% de la valeur totale de l'importation et sous réserve de certaines conditions. Ce taux peut atteindre 50% pour les sociétés opérant dans le secteur des industries aéronautiques et spatiales dûment immatriculées auprès de l'Office des Changes.
 - Règlement par anticipation peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs versements conformément aux conditions de paiement contractuelles :
 - Dans la limite de la contre-valeur en devises de deux cent mille dirhams (200.000 MAD),
 - À hauteur de 100% du montant facturé au titre des importations de biens à réaliser par les sociétés ayant fait l'objet d'une catégorisation entre l'Office des Changes et la Direction Générale des Impôts ou entre l'Office des Changes et l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects.
 - Dans la limite d'un million de dirhams (1.000.000 MAD), pour les sociétés relevant du secteur des industries aéronautiques et spatiales immatriculées auprès de l'Office des Changes.
 - À hauteur de la valeur du matériel d'occasion acquis lors des ventes aux enchères, sur présentation d'une facture ou de tout document en tenant lieu, établi par la société étrangère organisant ces ventes et prévoyant l'obligation de règlement avant l'enlèvement du matériel. Lorsque les dispositions réglementaires du pays du fournisseur étranger exigent le règlement de la TVA au titre de l'achat du matériel d'occasion, la banque domiciliaire est autorisée à régler le montant correspondant sur la base de la facture établie, TVA comprise.

²⁰ Guichet unique national des procédures du commerce extérieur

- être effectué en dispense de la souscription du titre d'importation pour les opérations d'importations réalisées par les personnes physiques résidentes non inscrites au registre du commerce dans la limite de 20.000 dirhams par personne et par année.

NB :

LES SOCIÉTÉS DU SECTEUR DES INDUSTRIES AÉRONAUTIQUES ET SPATIALES IMMATICULÉES AUPRÈS DE L'OFFICE DES CHANGES PEUVENT PROCÉDER:

- à la domiciliation sur le système PortNet d'un seul engagement d'importation, souscrit pour une même devise au titre des importations à effectuer durant une période maximum de 1 mois auprès de différents fournisseurs relevant d'un ou de plusieurs pays.
- au règlement des importations avant l'entrée effective des marchandises sur le territoire assujéti, sur présentation aux banques domiciliataires des originaux des factures définitives et des titres de transport ou tout autre document justifiant l'expédition des marchandises à destination du Maroc et ce, même lorsque ces importations ne font pas l'objet de crédits documentaires ou de remises documentaires.

RESPONSABILITÉ DE L'IMPORTATEUR

L'importateur qui a procédé à des opérations d'importation ayant fait l'objet d'un règlement avant l'imputation douanière des titres d'importation, est tenu de :

- ne pas procéder au fractionnement d'une même importation aux fins de règlement par anticipation prévu par l'Instruction Générale des opérations de Change;
- s'assurer de l'imputation du titre d'importation sur le système PortNet et ce, dès accomplissement des formalités douanières ;
- procéder au rapatriement, sans délai, des devises transférées au titre d'une opération d'importation n'ayant pas été réalisée à l'échéance contractuelle. Ce rapatriement doit être justifié à la banque domiciliataire.
- justifier à la banque domiciliataire le rapatriement de la TVA réglée dans le cadre de l'importation de biens d'équipements usagés et ce, dès son remboursement.

Par ailleurs, l'importateur est tenu de ne pas immobiliser les conteneurs en dehors des délais de franchise accordés par les compagnies maritimes.

IMPORTATIONS DE SERVICES

DÉFINITION

- Les prestations rendues au Maroc au profit d'un résident par un non-résident en contrepartie d'une rémunération.
- Ces prestations peuvent être élaborées au Maroc ou à l'étranger. Toutefois, les prestations de formation, d'expertise et d'analyses de toute nature peuvent être rendues à l'étranger.
- Les entités habilitées à réaliser les opérations d'importation de services sont :
 - Les personnes morales ou physiques inscrites au RC et disposant d'un identifiant fiscal ;
 - Les administrations, entreprises et établissements publics ;
 - Les collectivités locales ou leurs groupements ;
 - Les coopératives ;
 - Les associations reconnues d'utilité publique ;
 - Les agriculteurs justifiant de cette qualité par tout document approprié ;
 - Les succursales d'entités non-résidentes immatriculées auprès de l'Office des Changes.

RÈGLEMENTS

- Le règlement peut être effectué conformément aux conditions contractuelles et ce, après réalisation des prestations.
- L'accord préalable de l'Office des Changes est requis²¹ pour le règlement des montants dus au titre des opérations suivantes:
 - Participation des filiales marocaines aux frais engagés par leurs maisons-mères au titre des frais de gestion, des frais de siège, des frais liés aux services mutualisés et des frais de recherche et de développement ;
 - Redevances minimales garanties et droits d'entrée au titre des franchises.
- Le règlement peut être effectué avant la réalisation de la prestation, lorsqu'il est prévu par le contrat commercial:
 - Règlement d'acompte :
 - Dans la limite de 30% de la rémunération des prestations de services à caractère ponctuel ;
 - Dans la limite de 50 % du prix facturé au titre des frais de réparation et de révision technique à l'étranger des bateaux de pêche ou de navires marocains ;
 - À hauteur du taux prévu par le contrat lorsqu'il s'agit de marchés publics.
 - Règlement par anticipation :
 - Dans la limite de la contrevaletur en devises de 100.000 dirhams quel que soit le service importé. Les importateurs de services ne doivent pas procéder au fractionnement d'une même importation de services aux fins de règlement par anticipation.
 - À hauteur du montant facturé, dans le cas des réparations de matériel (y compris les aéronefs) ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger et des frais accessoires y afférents ;
 - À hauteur de 100% du montant facturé et dans la limite de 12 mois pour les abonnements à des bases de données ou applications informatiques étrangères et les droits de licence.

NB :

OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE IMMATICULÉES AUPRÈS DE L'OFFICE DES CHANGES:

- Les banques sont autorisées à procéder, pour le compte desdites sociétés aux règlements des opérations suivantes :
 - Services liés au contrôle de gestion, comptabilité, audit, conseil juridique et fiscal ;
 - Accès de manière permanente ou à titre occasionnel à des systèmes informatiques situés à l'étranger
 - Services rendus directement à l'étranger par les sociétés mères pour le compte de leurs filiales marocaines ;
 - Services fournis directement à l'étranger par des entités non résidentes liés aux traitements des produits exportés avant leur livraison aux clients finaux.

Ces règlements sont réalisés par :

- virement à destination de l'étranger ;
- crédit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
- mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle ;
- d'autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales et ce, dans les conditions définies par l'Instruction Générale des Opérations de Change.

²¹ À l'exception des opérations particulières du secteur de l'industrie aéronautique et spatiale

RESPONSABILITÉ DE L'IMPORTATEUR

Les opérateurs ayant procédé à des règlements d'acompte ou par anticipation, sont tenus de présenter à la banque ayant effectué le règlement, les documents attestant :

- la réalisation de la prestation;
- ou le rapatriement des montants transférés en cas de non réalisation de la prestation et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement de l'acompte ou du règlement par anticipation.

EXPORTATIONS DE BIENS

DÉFINITION

Toute expédition de marchandises à destination :

- de l'étranger ;
- d'une zone d'accélération industrielle ;
- ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

FORMALITÉS

- Établissement d'un contrat commercial ;
- Réalisation conformément aux dispositions de la réglementation douanière et du commerce extérieur.

RÈGLEMENTS

RAPATRIEMENT

- Obligation de rapatriement du montant intégral du produit des exportations par :
 - virement reçu de l'étranger ;
 - débit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
 - mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle ;
 - d'autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales et ce, dans les conditions définies par l'Instruction Générale des Opérations de Change.
- Toute diminution du montant à rapatrier doit intervenir conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change ;
- Dans le cas d'exportations couvertes par un contrat de factoring, l'exportateur est tenu de justifier le rapatriement de la créance concernée ou sa cession en faveur d'un factor marocain. Ce dernier est d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais réglementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.
- En cas de non recouvrement intégral ou partiel du produit des exportations de biens, l'exportateur est tenu de poursuivre par tout moyen approprié le recouvrement de ses créances et de tenir l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce titre.
- Les opérations d'exportation sans paiement sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des Changes à l'exception de certains cas.

DÉLAI DE RAPATRIEMENT

- Maximum 150 jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration douanière pour rapatrier le produit des exportations de biens ;
- 8 ans lorsqu'il s'agit de crédits à l'exportation consentis en faveur de clients étrangers conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change.

CESSION DES DEVISES RAPATRIÉES

- Les montants rapatriés doivent être cédés dans les conditions du marché et suivant les modalités édictées par Bank Al Maghrib en matière de cours de change applicable et ce, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des fonds par la banque. La contrevaletur en dirhams doit être immédiatement mise à la disposition du bénéficiaire par la banque ayant reçu les fonds.
- Une partie des recettes rapatriées par les exportateurs de biens peuvent être logée dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques.

DÉCLARATION

L'exportateur de biens est tenu de déclarer annuellement à l'Office des Changes, le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et les rapatriements des recettes correspondantes et ce, conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

EXPORTATIONS DE SERVICES

DÉFINITION

- Les prestations rendues au Maroc ou à l'étranger par un résident en faveur d'un non-résident et donnant lieu à une rémunération.

FORMALITÉS

- Établissement d'un contrat de prestations de services ;

RÈGLEMENTS

RAPATRIEMENT

- Obligation de rapatriement du montant intégral des recettes des exportations par :
 - virement reçu de l'étranger ;
 - débit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
 - mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle ;
 - d'autres modes de règlement, tels que les billets de banque étrangers et les cartes de paiement internationales et ce, dans les conditions définies par l'Instruction Générale des Opérations de Change.
- Dans le cas d'exportations couvertes par un contrat de factoring, l'exportateur est tenu de justifier le rapatriement de la créance concernée ou sa cession en faveur d'un factor marocain. Ce dernier est d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais réglementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.
- En cas de non recouvrement intégral ou partiel du produit des exportations de services, l'exportateur est tenu de poursuivre par tout moyen approprié le recouvrement de ses créances et de tenir l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce titre.

DÉLAI DE RAPATRIEMENT

- Maximum 90 jours à compter de la date de la réalisation des prestations de services ;

CESSION DES DEVISES RAPATRIÉES

- Les montants rapatriés doivent être cédés dans les conditions du marché et suivant les modalités édictées par Bank Al Maghrib en matière de cours de change applicable et ce, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des fonds par la banque. La contrevaletur en dirhams doit être immédiatement mise à la disposition du bénéficiaire par la banque ayant reçu les fonds.
- Les banques sont autorisées à ouvrir dans leurs livres, au nom des exportateurs de biens et de services, personnes morales ou physiques inscrites au registre du commerce, des comptes en devises ou en dirhams convertibles destinés à leur permettre de régler leurs dépenses professionnelles en devises.

PRÉFINANCEMENT DE MARCHÉS À L'ÉTRANGER

Les entités marocaines attributaires de marchés dans le cadre d'appels d'offres à l'étranger bénéficient de règlements, à titre d'avances, dans la limite d'un taux de 20% de la rémunération contractuelle pour leur permettre de faire face aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces marchés à l'étranger en attendant les premiers encaissements et ce, sur présentation des documents requis.

DÉCLARATION

Les entités ayant réalisé des opérations d'exportation de services sont tenues de transmettre à l'Office des Changes, une déclaration établie conformément aux modalités, procédures, délais et modèles fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

En sus de cette déclaration, les entités marocaines attributaires de marchés à l'étranger sont tenues de transmettre à l'Office des Changes d'autres documents.

SOURCE

Office des Changes : Instruction générale des opérations de change 2020



S'INSTALLER
AU MAROC

S'INSTALLER AU MAROC

ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS AU MAROC

ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER AU MAROC

L'acquisition d'un bien immobilier bâti et non bâti est ouverte à tout étranger qu'il soit personne physique ou morale à l'exception des terrains à vocation agricole qui ne peuvent être mis à la disposition des étrangers que par voie de location.

DROITS ET TAXES ET RÉMUNÉRATIONS À PAYER POUR UN ACHAT IMMOBILIER

L'acquisition d'un bien immobilier entraîne l'obligation d'acquitter un certain nombre d'impôts et taxes.

Ces droits varient selon la nature juridique du bien.

Les actes notariés sont enregistrés et la mutation déclarée à la Conservation Foncière.

Pour les droits d'enregistrement et de timbre, les notaires doivent acquitter les droits par procédé électronique dans le délai prescrit.

- Droits d'enregistrement : 4 % du prix d'acquisition
- Droits de timbre : 20 MAD par feuille de papier utilisé ou par document établi sur support électronique
- Conservation foncière :
 - Droit ad valorem : 1,5%
 - Droit fixe : 100 MAD
 - Certificat de propriété : 100 MAD
- Honoraires du notaire : Les taux varient en fonction de la tranche du prix de vente, de 0,5 % à 1,5 %, avec un minimum de perception de 4000 MAD
- Taxe sur la valeur ajoutée : 10% du montant brut des honoraires

En cas d'acquisition d'un bien non titré il faut ajouter les frais de titrage. Ces frais dépendent de la superficie du sol et du prix du bien acquis. Ils peuvent parfois être partagés avec le vendeur.

Avant l'acquisition d'un bien bâti, il est primordial de vérifier auprès :

- Des services de la Conservation Foncière : que le titre foncier relatif au bien à acquérir n'est grevé d'aucune hypothèque ;
- Des services des impôts : que le paiement des diverses taxes qui grèvent ledit bien sont à jour.

Pour les terrains non bâtis, il faut vérifier les points suivants au niveau :

- De la commune urbaine dont dépend ledit terrain: que le vendeur n'est pas redevable de la taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
- De l'agence urbaine: que le terrain ne fait pas l'objet de projet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou projet de voirie.

DROITS ET TAXES À PAYER EN CAS DE CESSION

Le taux de l'impôt dû par les vendeurs, personnes physiques ou morales, au titre du profit réalisé sur la cession d'un bien est fixé comme suit :

- **20% applicable aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion :**
 - de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ;
 - de l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique ;
 - de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers;
 - de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes;
 - de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse des valeurs.
- Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75 % au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à prépondérance immobilière à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié ;
- de l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ;
 - du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte ;
 - des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

- **30% applicable aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles**

Les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de l'administration fiscale dans les trente (30) jours qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu.

Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

COTISATION MINIMALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU SUR PROFIT FONCIER

Les contribuables qui ne réalisent pas de profit sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition qui ne peut être inférieur à 3% du prix de cession.

Les contribuables qui réalisent des opérations de cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 6 (six) ans au jour de ladite cession et dont le prix de cession excède quatre millions (4 000 000) de dirhams, sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition de 3 % au titre de la fraction du prix de cession supérieure audit montant

PRINCIPALES EXONÉRATIONS

- Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams ;
- Le profit réalisé par les personnes physiques sur la cession du logement social (superficie couverte comprise entre 50 et 80 m² et prix de cession n'excède pas 250.000 MAD H.T) occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans ;
- Les cessions à titre gratuit effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, entre frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge;
- Le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 6 (six) ans au jour de ladite cession (sans préjudice de l'application des dispositions de la cotisation minimale)

SOURCES

Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (www.tax.gov.ma)
Décret n° 2-16-375 du 18 juillet 2016 fixant le tarif des droits de conservation foncière
Agence Nationale de la conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie
(<http://www.ancfcc.gov.ma>)

IMPORTATION D'OBJETS ET EFFETS PERSONNELS

Les étrangers, qui viennent s'installer au Maroc, bénéficient de la franchise totale des droits et taxes à l'importation des effets personnels et objets mobiliers en cours d'usage constituant leur déménagement.

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE FRANCHISE

La franchise s'applique, sauf soupçon d'abus :

- A tous les objets et effets en cours d'usage entrant dans la composition normale d'un déménagement;
- Aux animaux d'appartement répondant aux formalités d'ordre sanitaire et n'ayant aucun caractère commercial ;
- Aux provisions de ménage, dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement normal (à l'exclusion des tabacs);
- Aux bicyclettes, bicyclettes à moteur auxiliaire et vélomoteurs qui, en raison de leur cylindrée, ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation. La franchise est limitée à un article par membre de la famille en état de s'en servir ;
- Aux collections d'objets à caractère strictement personnel et non commercial;
- Aux outils ou instruments de travail propres à l'exercice de la profession des personnes venant s'établir au Maroc (objets de l'espèce neufs, aux machines-outils, au matériel et à l'appareillage de cabinet).

Sont exclus du champ de la franchise :

- Les ensembles de matériels à caractère industriel, commercial ou agricole, même appartenant à une personne physique ;
- Les mobiliers de magasins, d'écoles, de bureaux et, en général, tous les mobiliers n'ayant pas le caractère de mobiliers personnels ou familiaux ;
- Les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouverts ;
- Les chevaux de selle ou de trait ainsi que les voitures hippomobiles accompagnant ces derniers ;
- Les animaux vivants autres que ceux d'appartement ;
- Les véhicules soumis à la procédure de l'immatriculation, qu'ils soient neufs ou usagés, tels que aéronefs privés, voitures automobiles, caravanes, motocyclettes et vélomoteurs (autres que ceux susmentionnés), navires de plaisance à l'exclusion des petites embarcations à rames ou pagaies telles que : canoës, Kayaks, bateaux pneumatiques...

CONDITIONS D'OCTROI DU RÉGIME DE FRANCHISE

La franchise des droits et taxes à l'importation est accordée pour les effets personnels et objets mobiliers en cours d'usage constituant le déménagement sous réserve de la présentation au service douanier des pièces suivantes :

- Un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par la personne concernée,
- Un certificat de changement de résidence établi, soit par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consul du Maroc du ressort de l'ancienne résidence ou de tout autre document établissant le changement de résidence, présenté à la satisfaction des services douaniers (contrat de travail par exemple)
- Une attestation sur l'honneur selon le modèle requis. A produire dans le cas où seul un des conjoints d'une famille établie à l'étranger rentre définitivement au Maroc.

L'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers doivent être importés en une seule fois.

Exceptionnellement, l'expédition du déménagement peut avoir lieu en deux envois, à condition que tous les objets soient régulièrement repris à l'inventaire global présenté lors de la première importation et que les deux opérations soient réalisées par le même bureau d'importation dans un délai ne dépassant pas six (06) mois, à compter de la date du certificat de changement de résidence.

CAS DE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Les étrangers disposant d'une propriété à usage résidentiel au Maroc sans pour autant qu'ils soient définitivement installés dans le Royaume peuvent, éventuellement, être autorisés à importer, en franchise totale des droits et taxes, leurs effets et objets mobiliers destinés à équiper cette propriété.

Cette facilité n'est accordée qu'une seule fois à l'occasion de l'ameublement de la résidence du bénéficiaire qui doit produire :

- Un titre de propriété à usage résidentiel au Maroc ou tout document justificatif de propriété de la résidence au Maroc (copie de l'acte notarial);
- Les justificatifs de rapatriement au Maroc de la contre valeur en devise du prix de l'acquisition de ladite propriété (exemple : bordereau de change, relevé bancaire...);
- Un inventaire détaillé des effets et objets mobiliers importés, daté et signé par le demandeur ;
- Un «engagement sur l'honneur» dûment légalisé, de n'utiliser lesdits effets et objets mobiliers que pour des besoins personnels ou familiaux et de ne les céder qu'après l'accord de l'Administration des Douanes.

SOURCES

Administration des Douanes et Impôts Indirects (www.douane.gov.ma)

IMPORTATION ET DÉDOUANEMENT DE VÉHICULES

IMPORTATION DE VÉHICULES

Tout résident à l'étranger venant s'installer au Maroc peut importer temporairement un véhicule personnel en suspension des droits et taxes sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour une durée de six (06) mois.

Pour l'admission temporaire des véhicules automobiles, aucune formalité préalable n'est nécessaire. Elle est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger) et des documents originaux afférents auxdits véhicules (carte grise).

La prise en charge des admissions temporaires des véhicules est opérée sur le système informatique de l'Administration par les agents douaniers présents à bord des bateaux assurant la traversée vers le Maroc ou se trouvant au bureau d'entrée aux frontières.

En cas d'éligibilité au régime de l'AT, les services douaniers délivrent un document imprimé à présenter à l'occasion de tout contrôle sur le territoire national.

Les bénéficiaires du régime de l'AT sont tenus de respecter les engagements suivants :

- régulariser la situation du véhicule avant l'expiration du délai réglementaire accordé et ce, par la réexportation ou le dédouanement du véhicule en question ;
- utiliser le véhicule pour des besoins personnels : le véhicule admis temporairement au Maroc ne peut être ni mis à la disposition de tiers, ni prêté, ni cédé ou utilisé à des fins lucratives sous peine de poursuites judiciaires.

En quittant le Maroc, il faut s'assurer que le visa de la Douane a été apposé sur le document d'AT. Ce document sert de justificatif de l'exportation du véhicule à présenter à la Douane en cas de besoin.

DÉDOUANEMENT DE VÉHICULES

1- Procédure à suivre pour dédouaner un véhicule automobile introduit au Maroc sous le régime de l'admission temporaire

Tout résident à l'étranger venant s'installer au Maroc a la possibilité de dédouaner, dans un des bureaux douaniers à l'intérieur du Royaume, son véhicule automobile ou son motocycle à deux roues d'une cylindrée supérieure à 80 cm³ introduit au Royaume sous le régime de l'Admission Temporaire (AT).

Présentation des pièces requises

- Certificat d'identification, en double exemplaire, délivré par le centre d'immatriculation du lieu de dédouanement ;
- Pièce d'identité (carte de séjour) ;
- Facture d'achat originale pour les véhicules automobiles ayant trois (03) mois d'âge ou moins ;
- Original du document d'admission temporaire ;
- Procuration dûment légalisée par les autorités compétentes à l'étranger, délivrée par le propriétaire du véhicule, en cas d'importation par une personne autre que le propriétaire.

Païement des droits et taxes correspondants

Après règlement des droits et taxes, une quittance et un certificat de dédouanement sont remis par les services douaniers.

2- Procédure à suivre pour dédouaner un véhicule automobile importé de l'étranger

Tout étranger résidant au Maroc ayant acquis à l'étranger un véhicule automobile ou un motocycle à deux roues d'une cylindrée supérieure à 80 cm³, est tenu de le dédouaner dès son arrivée sur le territoire marocain auprès du bureau douanier d'entrée (aux frontières).

Présentation des pièces requises

- Carte grise du véhicule automobile ou du motocycle (original + photocopie)
- Pièce d'identité (carte de séjour) ;
- Facture d'achat originale pour les véhicules automobile ayant trois (03) mois d'âge ou moins
- Procuration, dûment légalisée par les autorités compétentes à l'étranger, délivrée par le propriétaire du véhicule automobile ou du motocycle (en cas d'importation d'un véhicule appartenant à une personne autre que le déclarant).

Païement des droits et taxes correspondants

Après règlement des droits et taxes, une quittance et un certificat de dédouanement sont remis par les services douaniers.

3-Calcul des droits et taxes

L'application MCV (Mise à la consommation des véhicules) consiste en un simulateur accessible via la rubrique « Dédouanement d'un véhicule avec MCV » sur le site de la douane pour permettre le calcul des droits et taxes à payer lors du dédouanement d'un véhicule automobile ou d'un motocycle à deux roues d'une cylindrée supérieure à 80 cm³.

SOURCES

Administration des Douanes et Impôts Indirects (www.douane.gov.ma)

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ÉTRANGERS AU MAROC

Le Maroc attache une importance capitale au système éducatif comme moyen de développement des esprits et des qualités humaines.

L'attention est centrée sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement, l'égalité des chances, pour tous, garçons et filles, pour favoriser l'accès aux études au plus haut niveau.

L'objectif est d'assurer un enseignement propre à édifier une société moderne, ouverte et démocratique.

ENSEIGNEMENT ÉTRANGER AU MAROC

L'enseignement étranger est présent au Maroc grâce aux accords de coopération culturelle signés avec des pays comme France, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Turquie... Il s'appuie sur un réseau d'établissements de scolaires installés dans les principales villes du Maroc.

• Établissements français

<https://www.efmaroc.org/fr/>

• Établissements américains

<https://www.gwa.ac.ma/>
<https://www.ras.ma/>
<http://www.cas.ac.ma/>
<http://www.theamericanschooloftangier.com/site2/index.php/en/>
<https://asm.ac.ma/>

• Établissements espagnols

<https://www.educacionyfp.gob.es/marruecos/oficinas-y-centros/centros-docentes/centros-docentes.html>

• Établissements italiens

http://www.iicrabat.esteri.it/iic_rabat/fr/la_biblioteca/link/italia_in_nome_paese

• Établissements belges

<http://www.ecolebelge.org/>

CENTRES CULTURELS

En plus des établissements scolaires, plusieurs centres culturels sont rattachés à différents pays et sont également installés dans les principales villes du Maroc.

Ces établissements dispensent des cours de langues, proposent des activités culturelles dans des domaines liés à l'éducation, à la recherche universitaire, à la culture et aux activités artistiques.



LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N°35-20
POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2020
PRINCIPALES DISPOSITIONS
DOUANIERES ET FISCALES

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N°35-20 POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2020 PRINCIPALES DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES²²

Promulguée par le Dahir n° 1-20-72 du 4 hijja 1441 (25 juillet 2020), tel que publié au Bulletin Officiel n° 6903 daté du 6 hijja 1441 (27 juillet 2020), la Loi de Finances Rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020 (LFR 2020) a instauré une disposition douanière et des mesures fiscales visant à répondre aux nouveaux défis sociaux et économiques engendrés par la pandémie du Covid-19. Elle prévoit des mesures visant essentiellement :

- L'accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique ;
- La préservation des emplois ;
- La consécration de certaines mesures prises dans le cadre du Comité de veille Economique (CVE) ;
- La prorogation de la durée de régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables.

TARIFS DES DROITS DE DOUANE

RELÈVEMENT DU DROIT D'IMPORTATION DE 30% À 40% POUR CERTAINS PRODUITS FINIS IMPORTÉS

La LFR 2020 prévoit l'augmentation du taux du droit d'importation à 40% pour tous les produits soumis aux taux de 30% dans le cadre du régime de droit commun.

La nouveau tarif est applicable à environ 125 produits finis de consommation, importés en dehors des pays signataires d'accord de libre-échange et ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection douanière, comme c'est le cas par exemple des produits finis de textile et d'habillement originaires de Turquie qui sont soumis à un droit additionnel ad-valorem équivalent à 90% du droit d'importation de droit commun, soit désormais 36% au lieu de 27% (Cf. Circulaire de l'ADII n° 6074/211 du 27 juillet 2020).

Il convient de rappeler que la LF 2020 avait augmenté la quotité du droit d'importation de 25% à 30%.

Cette mesure prend effet à compter du 27 juillet 2020.

Référence légale : Article 2 de la LFR 2020

PRINCIPALES MESURES FISCALES APPORTÉES PAR LA LFR 2020

MESURE SPÉCIFIQUE À L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

EXONÉRATION DES AVANTAGES ET DES PRIMES OCTROYÉS AUX EMPLOYÉS SOUS FORME DE CHÈQUES DE VOYAGE

En vue d'encourager le tourisme interne, la LFR 2020 a institué une exonération portant sur les avantages et primes accordés aux salariés sous forme de chèques vacances.

Les conditions d'application de cette exonération seront fixées par voie réglementaire.

Référence légale : Article 57-24° du CGI.

MESURE SPÉCIFIQUE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES AUX ACQUISITIONS DE BIENS IMMEUBLES ET DE TERRAINS À USAGE D'HABITATION

En vue de soutenir le secteur de l'immobilier et d'encourager la demande, la LFR 2020 prévoit une réduction des droits d'enregistrement de :

- 100% pour les actes de première vente, à titre onéreux, portant sur les logements sociaux (250.000 MAD) ou les logements à faible valeur immobilière (140.000 MAD) affectés à l'habitation ainsi qu'en faveur des actes d'acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa » ;
- 50% pour les actes portant acquisition, à titre onéreux, de terrains ou de locaux construits affectés à l'habitation ainsi qu'en faveur des actes portant acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa ». Cette réduction est accordée lorsque le montant de la base imposable au titre desdites acquisitions n'excède pas 2.500.000 MAD.

A noter que cette réduction des droits d'enregistrement en faveur des actes précités s'applique durant la période allant du 27 juillet au 31 décembre 2020.

Référence légale : Article 247 bis-II du CGI.

²²CETTE SYNTHÈSE EST RÉALISÉE PAR LE CABINET ARTEMIS

MESURE SPÉCIFIQUE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) ET À L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

PROROGATION DES ÉCHÉANCES DE PAIEMENT DE L'IS ET DE L'IR PROFESSIONNEL

La LFR 2020 a repris une des dispositions adoptées par le CVE qui concerne le report des échéances de déclaration et de paiement de l'IS et de l'IR professionnel.

Impôt sur les sociétés

Concernant l'IS, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20.000.000 DH bénéficient du report de la déclaration du résultat fiscal au titre de l'exercice 2019 et du paiement de l'impôt, du 31 mars au 30 juin 2020.

S'agissant des échéances relatives au paiement de l'impôt, aucune majoration, amende ou pénalité, ne sera appliquée pour les paiements spontanés des droits dus qui interviennent au plus tard le 30 septembre 2020.

Impôt sur le revenu

En ce qui concerne l'IR, les personnes physiques bénéficient du report de l'échéance de la déclaration annuelle du revenu global visée à l'article 82 du CGI du 30 avril au 30 juin 2020.

A l'instar des personnes morales susvisées, les contribuables soumis à l'IR au titre de leur revenu professionnel, relatif à l'année 2019, déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, et/ou au titre de leur revenu agricole, peuvent bénéficier de la même mesure précitée concernant également le versement de l'impôt, à condition que le paiement des droits dus intervienne au plus tard le 30 septembre 2020.

Référence légale : Article 247 bis-III du CGI.

MESURE SPÉCIFIQUE À L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR) ET À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La LFR 2020 prévoit la non prise en considération du montant du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile par les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon les régimes du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire, pour la détermination :

- de la base imposable de l'IR dû par les contribuables susvisés ;
- et des seuils d'imposition à l'IR selon les régimes susvisés et d'assujettissement à la TVA.

Cette mesure s'applique pour les déclarations au titre des exercices 2020 à 2024 et a pour vocation de réduire les flux de paiement en espèce et d'inciter les contribuables concernés à recourir au mode de paiement mobile.

Référence légale : Article 247 ter du CGI.

MESURES COMMUNES

PROROGATION DES DÉLAIS DES CONVENTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

En vue de soutenir le secteur de l'immobilier, la LFR 2020 prévoit un délai supplémentaire d'une année pour les conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers qui ont des difficultés à achever la réalisation dans le délai de 5 ans, de leurs programmes de construction de logements sociaux qui se trouvent dans leurs phases finales.

Cette mesure s'applique aux conventions aux programmes de construction de logements sociaux dont le délai expire durant la période allant de la date du début de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2020.

Référence légale : Article 247- XVI-8° du CGI.

ÉTALEMENT SUR PLUSIEURS EXERCICES DES DONNS AU PROFIT DE L'ÉTAT

Aux termes des dispositions de la LFR 2020 sont considérés comme charges déductibles, à répartir sur plusieurs exercices les sommes versées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu professionnel et/ou agricole, déterminé selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, sous forme de contributions, dons ou legs au profit de l'Etat.

En vue de s'assurer si cette disposition est applicable de plein droit aux versements effectués pour le compte du Fonds de solidarité Covid-19 dès le déclenchement de la crise sanitaire, il y a lieu de se référer aux clarifications de la Direction Générale des Impôts dans le cadre de la note circulaire relative aux mesures fiscales de la LFR 2020.

Référence légale : Article 247 bis-I du CGI.

PROROGATION DES DÉLAIS DES CONVENTIONS RELATIVES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC L'ÉTAT

La LFR 2020 accorde un délai supplémentaire d'une année aux entreprises qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat afin de bénéficier de l'exonération au titre de la TVA à l'intérieur ou à l'importation à condition que le délai de 36 mois n'ait pas expiré avant la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Ce délai supplémentaire d'une année s'applique également aux investisseurs qui réalisent des opérations de construction des établissements hôteliers concernant les terrains acquis avant la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Référence légale : Article 247 bis-IV du CGI.

